

Conditions générales des produits et services de la Banque

au 1^{er} janvier 2015



BANQUE

réinventons / notre métier

SOMMAIRE

Glossaire

TITRE I – Dispositions communes à tous les produits et services

1. Conditions d'ouverture et droit de rétractation	8
2. Conditions tarifaires applicables aux produits et services	8
3. Conditions de rémunération des liquidités présentes sur le compte	8
4. Modification des Conditions générales et tarifaires	8
5. Obligation d'information à la charge du Client	8
6. Fiscalité	9
6.1. Fiscalité des résidents fiscaux français	9
6.2. Fiscalité des résidents fiscaux des Etats membres de l'Union Européenne (hors France)	9
6.3. Produits des instruments financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger	9
6.4. Fiscalité spécifique applicable aux produits d'épargne bancaire	9
7. Blanchiment des capitaux	9
8. Informatique et Libertés	9
9. Secret professionnel	10
10. Réclamation	10
11. Langue utilisable et tribunaux compétents	10
12. Responsabilité de la Banque	10
13. Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client	11
13.1. Accès aux services	11
13.2. Code confidentiel	11
13.3. Convention sur la preuve	11
13.4. Responsabilité	11
14. Relevé de compte électronique	11
14.1. Souscription	11
14.2. Fonctionnement	12
15. Procuration	12
16. Spécificités des comptes collectifs	12
16.1. Compte joint	12
16.2. Compte indivis	13
17. Indisponibilité des sommes suite à une mesure d'exécution	13
17.1. Saisie-attribution	13
17.2. Saisie conservatoire	13
17.3. Avis à tiers détenteur	13
17.4. Opposition administrative	14
17.5. Cas particulier de la saisie sur compte d'instruments financiers	14
17.6. Autres mesures d'exécution	14
17.7. Sommes à caractère alimentaire	14
17.8. Sommes insaisissables	14
17.9. Frais applicables	14
18. Droit de rétention - Compensation	14
18.1. Droit de rétention	14
18.2. Compensation	14
19. Décès du Client	14
20. Agrément et autorité de contrôle	15
21. Garantie des déposants et des investisseurs	15

TITRE II – Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

SOUS-TITRE I - Compte de dépôt

1. Conditions d'ouverture	16
2. Majeur protégé	16
2.1. Majeur sous protection judiciaire	16
2.2. Mandat de protection future	16
3. Droit au compte (services bancaires de base)	16
4. Fonctionnement (et opérations de paiement)	17
4.1. Virement	17
4.2. Prélèvement	18
4.3. Titre Interbancaire de Paiement (TIP)	19
4.4. Carte Bancaire	19
4.5. Responsabilité	20
4.6. Dépôt d'espèces par l'intermédiaire d'un Mandat Cash	20
4.7. Chèque	20

5. Information du Client et délai de contestation	21
6. Surendettement	22
7. Durée et clôture	22

SOUS-TITRE II – DÉCOUVERT NON AUTORISÉ - DÉCOUVERT AUTORISÉ - DÉPASSEMENT

1. Découvert non autorisé	22
2. Découvert autorisé	22
2.1. Conditions de mise en place	22
2.2. Modification du montant	22
2.3. Durée et résiliation	22
3. Dépassement du découvert autorisé	23
4. Intérêts débiteurs	23

SOUS-TITRE III - Conditions de fonctionnement des cartes bancaires (contrat porteur)

1. Objet de la carte « CB »	23
1.1. Cartes de paiement	23
1.2. Carte de retrait	23
2. Délivrance de la carte « CB »	23
3. Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel	24
4. Forme du consentement et irrévocabilité	24
5. Modalités d'utilisation de la carte « CB » pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets	24
6. Cartes de paiement : modalités d'utilisation de la carte « CB » pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs « CB »	24
7. Règlement des opérations effectuées hors du système « CB »	25
8. Modalités d'utilisation de la carte « CB » pour transférer des fonds	25
9. Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L 133-9 du Code monétaire et financier	26
10. Responsabilité de la Banque	26
11. Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage	26
12. Responsabilité du titulaire de la carte « CB » (ou de son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) et de la Banque	26
13. Responsabilité du ou des titulaires du compte	26
14. Durée du contrat et résiliation	27
15. Durée de validité de la carte « CB » - renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte « CB »	27
16. Contestations	27
17. Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées	27
18. Communication de renseignements à des tiers	27
19. Conditions financières	28
20. Sanctions	28
21. Modifications des conditions du Contrat	28

SOUS-TITRE IV - Compte Oligo

1. Conditions de souscription	28
2. Contenu	28
3. Condition de rémunération	29
4. Produits et services souscrits antérieurement à la souscription au Compte Oligo	29
5. Modalité de paiement de la cotisation	29
6. Durée et résiliation de l'offre	29
6.1. Résiliation à l'initiative du Client	29
6.2. Résiliation à l'initiative de la Banque	29

SOUS-TITRE V - Assurances Cartes, Clés, Papiers

1. Définitions	29
2. Sécurité cartes / chèques	29
3. Sécurité opposition	30
4. Sécurité renouvellement 48 heures	30

5. Aide d'urgence cambriolage	30	4. Rémunération du Livret A	39
6. Sécurité agression	30	5. Garantie de l'Etat	39
7. Sécurité clés / papiers	30	6. Information du Client et délai de contestation	39
8. Dispositions diverses	31	7. Durée et clôture du Livret A	40
SOUS-TITRE VI - Assurance de Compte		8. Sanctions du non-respect de la réglementation	40
1. Admission	32	TITRE V – Dispositions propres au Livret de Développement Durable	
1.1. Admission à l'assurance	32	1. Conditions d'ouverture du LDD	41
1.2. Date d'effet de la garantie	32	2. Fonctionnement du LDD	41
1.3. Durée des engagements	32	2.1. Disponibilité	41
1.4. Bénéficiaire de l'assurance	33	2.2. Opérations enregistrées sur le livret	41
1.5. Limitation de la garantie	33	3. Rémunération du LDD	41
1.6. Cessation de la garantie	33	4. Information du Client et délai de contestation	41
2. Assurance décès accidentel	33	5. Durée et clôture du LDD	41
2.1. Définition du décès accidentel	33	TITRE VI – Dispositions propres au Livret Jeune	
2.2. Risques exclus	33	1. Conditions d'ouverture du Livret Jeune	42
2.3. Capitaux assurés	33	2. Fonctionnement du Livret Jeune	42
2.4. Déclaration des sinistres – Pièces justificatives	34	2.1. Disponibilité	42
3. Coût de l'assurance	34	2.2. Opérations enregistrées sur le livret	42
SOUS-TITRE VII - Service Alerte Compte		3. Rémunération du Livret Jeune	42
1. Conditions de souscription	34	4. Information du Client et délai de contestation	42
2. Contenu	34	5. Durée et clôture du Livret Jeune	42
2.1. Alerte sur le solde du Compte	34	6. Sanctions du non-respect de la réglementation	43
2.2. Alerte sur les virements et prélèvements	34	TITRE VII – Dispositions propres au Compte d'Épargne-Logement	
2.3. Alerte sur les chèques	34	1. Conditions d'ouverture du CEL	44
2.4. Alerte sur les opérations carte	34	2. Fonctionnement du CEL	44
3. Responsabilité	34	2.1. Disponibilité	44
3.1. Responsabilité du Client	34	2.2. Opérations enregistrées sur le CEL	44
3.2. Responsabilité de la Banque	34	3. Rémunération du CEL	44
4. Evolution du Service	35	3.1. Intérêts bancaires	44
5. Durée et résiliation	35	3.2. Prime d'épargne du CEL	44
SOUS-TITRE VIII - Service Téléchargement		4. Prêt d'épargne-logement au titre du CEL	44
1. Conditions de souscription	35	4.1. Octroi du prêt	44
2. Contenu	35	4.2. Objet des prêts	44
3. Responsabilité	35	4.3. Montant du prêt	45
4. Durée et résiliation	35	4.4. Cession des droits à prêt d'un membre de la famille	45
SOUS-TITRE IX - Garantie Internet		4.5. Taux d'intérêt du prêt	45
1. Définitions	35	4.6. Modalités de remboursement du prêt	45
2. Notice d'information	35	5. Transfert du CEL	45
2.1. Objet de la garantie	35	6. Information du Client et délai de contestation	45
2.2. Biens et montants garantis - Limite de la garantie	35	7. Durée et clôture du CEL	45
2.3. Exclusions	36	TITRE VIII – Dispositions propres au Plan d'Épargne-Logement ouvert à compter du 1^{er} mars 2011	
2.4. En cas de sinistre	36	1. Conditions d'ouverture du PEL	46
3. Coût de la garantie	37	2. Fonctionnement du PEL	46
4. Autres dispositions	37	2.1. Indisponibilité des fonds	46
4.1. Conditions d'admission	37	2.2. Opérations de versement enregistrées sur le PEL	46
4.2. Prise d'effet - durée de la garantie	37	3. Rémunération du PEL	46
4.3. Date d'effet et durée de l'adhésion en cas de vente à distance	37	3.1. Intérêts bancaires	46
4.4. Délai de renonciation en cas de vente à distance	37	3.2. Prime d'épargne du PEL	46
4.5. Délai de renonciation en cas de démarchage	37	4. Prêt d'épargne-logement au titre du PEL	47
4.6. Cessation de la garantie : Cas de résiliation de l'adhésion	37	4.1. Octroi du prêt	47
4.7. Expertise / Enquête	37	4.2. Objet du prêt	47
4.8. Loi informatique et libertés	37	4.3. Montant du prêt	47
TITRE III – Dispositions propres au Livret AXA Banque		4.4. Cession des droits à prêt d'un membre de la famille / Cession d'un PEL	47
1. Conditions d'ouverture du Livret	38	4.5. Taux d'intérêt du prêt	47
2. Fonctionnement du Livret	38	4.6. Modalités de remboursement du prêt	47
2.1. Disponibilité	38	5. Transfert du PEL	47
2.2. Opérations enregistrées sur le Livret	38	6. Transformation du PEL	47
3. Rémunération du Livret	38	7. Information du Client et délai de contestation	47
4. Information du Client et délai de contestation	38	8. Durée et clôture du PEL	47
5. Durée et clôture du Livret	38		
TITRE IV – Dispositions propres au Livret A			
1. Obligation d'interrogation préalable	39		
2. Conditions d'ouverture du Livret A	39		
3. Fonctionnement du Livret A	39		
3.1. Disponibilité	39		
3.2. Opérations enregistrées sur le livret	39		

TITRE IX – Dispositions propres au compte d'instruments financiers et aux services associés

1. Conditions d'ouverture	51
2. Fonctionnement	51
2.1. Compte d'instruments financiers	51
2.2. Compte en espèces associé	51
3. Expérience et connaissance du Client	51
4. Catégories et protection du Client	51
4.1. Catégorie du Client	51
4.2. Le « Client non professionnel »	51
4.3. Le « Client professionnel »	51
4.4. Les « Contreparties éligibles »	51
4.5. Changement de catégorie	52
5. Services d'investissement	52
5.1. Service de conseil en investissement	52
5.2. Service de réception et transmission d'ordres pour exécution	52
5.3. Service de gestion de portefeuille (Gestion sous Mandat)	52
5.4. Service Abonnement d'Epargne	52
6. Service de Règlement Différé (S.R.D.)	53
6.1. Principe	53
6.2. Conditions d'accès	53
6.3. Couverture des opérations effectuées avec S.R.D.	53
6.4. Maintien de la couverture	53
6.5. Prorogation	53
6.6. Dénouement des positions	53
6.7. Décès du titulaire du compte d'instruments financiers	53
7. Marchés, instruments financiers proposés, cotations et valeur liquidative des instruments financiers	54
7.1. Marchés financiers	54
7.2. Instruments financiers	54
7.3. Cotations des instruments financiers	54
7.4. Valeur liquidative d'un OPCVM	54
8. Ordres sur instruments financiers	54
8.1. Délai de réflexion	54

8.2. Caractéristiques des ordres	54
8.3. Réception et transmission des ordres par la Banque pour exécution	55
8.4. Regroupement des ordres	55
8.5. Couverture des ordres sur le marché au comptant	55
8.6. Exécution des ordres	55
8.7. Règlement/Livraison des titres	55
9. Politique d'exécution des ordres	55
10. Mandat de représentation et d'administration des instruments financiers par la Banque	55
10.1. Acquisition et vente d'instruments financiers	55
10.2. Particularité des titres nominatifs	56
11. Informations du Client et délais de contestation	56
11.1. Mise à disposition de l'information préalable à la souscription d'un instrument financier	56
11.2. Avis d'opéré (avis d'exécution)	56
11.3. Avis d'Opérations Sur Titres (OST)	56
11.4. Relevés de comptes titres et espèces	56
12. Déclaration de soupçon et abus de marché	56
13. Affectation des instruments financiers et des espèces en compte	56
14. Conflits d'intérêts	57
15. Commissions perçues et distribuées	57
16. Qualité de ducroire	57
17. Durée et clôture	57
18. Dispositions spécifiques au Plan d'Epargne en Actions (PEA)	57
18.1. Conditions d'ouverture du PEA	57
18.2. Fonctionnement du PEA	57
18.3. Instruments financiers éligibles au PEA	58
18.4. Service de Règlement Différé (S.R.D.)	58
18.5. Fiscalité des retraits	58
18.6. Transfert du PEA	58
18.7. Durée et clôture du PEA	58
Annexes	59

GLOSSAIRE

A

Action : Instrument financier qui est un titre de propriété d'une partie du capital d'une société (cotée ou non cotée en bourse) qui confère à son détenteur, l'actionnaire, des droits. La valeur d'une action fluctue à la hausse ou à la baisse.

Alternex : Alternex n'est pas un marché réglementé. Il nécessite par conséquent une vigilance particulière avant chaque investissement puisqu'il existe plusieurs types de risques. C'est un marché financier accessible aux entreprises ne remplissant pas les conditions d'accès du marché réglementé mais désirant lever des capitaux sur les marchés financiers. Il s'agit d'un marché adapté pour les PME qui désirent se développer et qui souhaitent bénéficier du marché financier pour accélérer leur croissance.

Autorité des marchés financiers (AMF) : L'Autorité des marchés financiers est l'institution française en charge de veiller à la bonne application des règles qui régissent le marché boursier français (règles d'admission, fonctionnement du marché et des intervenants, suivi de l'information communiquée au marché, la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, l'information des investisseurs...). Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international et exerce quatre types de responsabilités : réglementer ; autoriser ; surveiller ; sanctionner.

B

Bank Identifier Code (Code BIC) : Code permettant d'identifier une banque au niveau international. Il se trouve sur le relevé de compte et le RIB (Relevé d'Identité Bancaire). Il est nécessaire au traitement automatisé des virements européens et internationaux.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

C

Carnet d'ordres : Le carnet d'ordre recense tous les ordres de Bourse afférents à un titre financier ce qui permet de confronter l'offre et la demande. En France, seules les sociétés de bourse ont la possibilité d'inscrire des ordres dans le carnet tenu par NYSE Euronext Paris.

Carte bancaire de paiement : Instrument de paiement permettant à son titulaire avec le concours du bénéficiaire d'initier une opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services.

Certificat d'investissement : Le certificat d'investissement est créé par augmentation de capital et résulte du démembrement de l'action avec d'un côté les certificats d'investissement actions sans droit de vote et de l'autre côté, des certificats de droit de vote. Le certificat d'investissement a été intégré à la catégorie plus générale des actions de préférence.

Chèque : Moyen de paiement avec lequel le titulaire (tireur) du compte de dépôt ou son mandataire donne l'ordre à la Banque (tiré) de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci. La provision sur le compte de dépôt doit être préalable, suffisante et disponible lors de l'émission du chèque et doit être maintenue jusqu'à sa présentation.

Chèque de banque : Chèque émis par la Banque à la demande du Client, et dont le montant, immédiatement débité du compte de dépôt du Client, est ainsi garanti.

Compte de paiement : Compte de dépôt ouvert par le Client dans les livres de la Banque lui permettant d'initier des opérations de paiement.

Compte d'instruments financiers (compte titres et PEA) : Compte sur lequel sont inscrits les instruments financiers (actions, obligations, OPCVM...) détenus par le titulaire du compte. Ce compte « support » n'enregistre pas de mouvements de liquidités. Ces mouvements (débits pour achat des titres, crédits suite à la vente des titres, paiement de dividendes, paiement des frais, commissions, droits de garde, encaissement de coupon...) sont enregistrés sur le compte en espèces associé au compte d'instruments financiers.

Conflit d'intérêts : Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Banque, une ou plusieurs des personnes (le Client, la Banque et ses salariés, ses sous-traitants, les autres sociétés du Groupe AXA et tout intermédiaire dûment habilité par la Banque) ont un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial, financier ou personnel qui vient concurrencer l'intérêt du Client.

Cotation : La cotation des instruments financiers sur NYSE Euronext Paris est assurée informatiquement selon deux modes :

- En continu (pour les valeurs à forte et moyenne liquidité), système de cotation permettant de passer un ordre à tout moment et de le voir exécuté dès lors qu'une contrepartie suffisante est trouvée ;

- Par « fixing » (confrontation une ou plusieurs fois par jour des ordres d'achat et des ordres de vente), sur décision d'Euronext Paris SA et selon les types de valeurs, à des horaires déterminés.

Coupon : Le coupon correspond au montant de la rémunération (intérêts) versée à intervalles réguliers aux porteurs d'obligations. Le versement des coupons peut être plus ou moins espacé dans le temps et les intérêts ne sont parfois versés qu'au moment du remboursement final de l'emprunt obligataire après avoir été capitalisés (emprunts à coupon zéro).

Courriel : Service de transmission de messages envoyés électroniquement via un réseau informatique (principalement Internet) à l'adresse électronique communiquée par le Client. Le courriel est aussi appelé courrier électronique ou mail.

Créance privilégiée : Créance bénéficiant d'une garantie, d'une sûreté, assurant au créancier une priorité de paiement en cas de difficulté du débiteur.

D

Démarchage bancaire ou financier (article L 341-1 du Code monétaire et financier) : Toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers. Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier le fait de se rendre physiquement au domicile de la personne démarchée ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers.

Départements et régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer (DROM-COM) : Comprend la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna, et la Polynésie française.

Dividende : Revenu issu d'un placement en titres de capital (actions notamment). Le dividende est versé, en principe, chaque année et dépend des bénéfices réalisés et distribués par l'entreprise.

Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) : Le DICI est, depuis le 1^{er} juillet 2011, le nouveau document d'information remis aux investisseurs désireux de souscrire des parts d'OPCVM ou des parts d'Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI). Ce document, standardisé au niveau européen, donne les informations essentielles sur le produit.

E

Effet de levier : L'effet de levier est une technique financière dont l'objectif est d'accroître très fortement la rentabilité d'un placement. Les produits de placement affichés avec des caractéristiques d'effet de levier sont des produits présentant un risque financier élevé et destinés à des investisseurs avertis.

Espace Client sécurisé : Espace dédié au Client sur le site Internet de la Banque, ou sur toute application mobile lui permettant notamment (au moyen de ses identifiants d'accès) la consultation de son (ses) compte(s), ainsi que la réalisation de certaines opérations.

Espace Economique Européen (EEE) : Espace comprenant 31 pays, dont les 28 pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France [France métropolitaine, et DROM-COM], Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

F

Fichier Central des Chèques (FCC) : Fichier géré par la Banque de France, centralisant toutes mesures d'interdiction bancaire suite à une émission de chèque sans provision ainsi que les mesures d'interdiction judiciaire. Il assure également le recensement des retraits de cartes bancaires faisant suite à une utilisation abusive par le titulaire.

Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) : Fichier géré par la Banque de France, recensant les informations sur les incidents de remboursement des crédits.

Fonds Communs de Placement (FCP) : Le FCP est un OPCVM qui émet des parts et qui n'a pas la personnalité juridique, à la différence d'une société comme une SICAV. L'investisseur en achetant des parts devient membre d'une copropriété d'instruments financiers, mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion agréée en cette qualité par l'AMF.

Fourniture à distance de services financiers (article L.121-20-8 du Code de la consommation) : Fourniture de services financiers (monnaie, instruments financiers et produits d'épargne, opérations de banque) à un consommateur (personne physique qui agit hors du cadre de son activité commerciale ou professionnelle) dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

H

Heure limite de réception : Heure avant laquelle les ordres relatifs aux opérations de paiement sont pris en compte par la Banque le jour de leur réception. A contrario heure après laquelle les ordres relatifs aux opérations de paiement sont pris en compte par la Banque le jour ouvrable suivant le jour de réception.

I

Identifiant unique : Combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiqués au Client par la Banque, que celui-ci doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire de l'opération de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement.

Instruments de paiement : Tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre la Banque et le Client et auquel ce dernier a recours pour initier une opération de paiement.

Instruments financiers : Ensemble des titres regroupant les actions, les titres de créances (dont les obligations), les parts ou actions d'organisme de placements collectifs (voir OPCVM) et les contrats financiers.

Instruments financiers dérivés : Conçus à partir d'actifs que l'on dit « sous-jacents » tels des actions, indices, monnaies, matières premières, etc., dont ils tirent leur valeur, ils confèrent à leur porteur le droit à une date convenue, d'obtenir livraison du sous-jacent ou de percevoir le paiement d'une différence entre le cours du sous-jacent à cette date et le prix d'exercice fixé dans le contrat d'émission. D'une façon générale, les produits dérivés s'adressent à des investisseurs suffisamment avertis pour comprendre les risques particulièrement élevés auxquels ils s'exposent et qui peuvent excéder, pour certains d'entre eux, l'investissement initial de par l'effet de levier qu'ils comportent. On trouve notamment dans cette catégorie de produits les warrants et les options.

International Bank Account Number (Code IBAN) : Code permettant d'identifier un compte bancaire au niveau international. Il se trouve sur le relevé de compte et le RIB. Il est nécessaire au traitement automatisé des virements européens et internationaux.

J

Jour convenu : Date convenue à laquelle une opération de paiement doit être exécutée par la Banque à la demande du Client (ou le jour ouvrable suivant).

Jour ouvrable : Jour au cours duquel la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement soit du lundi au vendredi (hors jours fériés nationaux et hors jours fériés des systèmes de règlement interbancaires).

M

Marché Libre : Le Marché Libre n'est pas un marché réglementé ni nécessite par conséquent une vigilance particulière avant chaque investissement puisqu'il existe plusieurs types de risques. Les valeurs qui y sont négociées n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'admission et leurs émetteurs ne sont pas soumis à des obligations de diffusion et de transparence d'information.

Marché réglementé : Un marché réglementé se caractérise par un certain nombre de dispositions réglementaires qui régissent son fonctionnement. Le marché réglementé a des règles d'admission, des intermédiaires agréés, une autorité habilitée et des modalités de fonctionnement qui sont clairement établies et respectées par tous les acteurs. Le marché boursier français est un marché réglementé car il se caractérise entre autres par des règles d'admission, un contrôle des autorités de tutelle (en France principalement l'AMF) sur le fonctionnement du marché et sur les intervenants, et un suivi de l'information communiquée au marché.

Moment de l'exécution de l'ordre : Moment où la Banque initie le transfert des fonds du compte de paiement du Client au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Moyens de paiement : Instruments mis à la disposition du Client permettant de réaliser une opération (débit ou crédit) sur son compte de paiement. Sont considérés comme moyens de paiement : la carte, le chèque, le prélèvement, le virement, le titre interbancaire de paiement (TIP), le porte-monnaie électronique, les espèces etc.

O

Obligation : Une obligation est un instrument financier émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'État. C'est un titre de créance (c'est-à-dire qu'il représente une dette) remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance, et qui rapporte un intérêt. En cours de vie, la valeur d'une obligation évolue à la hausse ou à la baisse. La vente avant l'échéance peut entraîner des plus-values ou des moins-values.

Opération autorisée ou non autorisée : Toute opération de paiement pour laquelle le Client a donné son consentement selon les modalités prévues au Titre II des présentes « Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés » est considérée comme étant autorisée. A défaut, l'opération sera considérée comme non autorisée.

Opération de paiement : Opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, de ou vers le compte de paiement du Client ouvert dans les livres de la Banque, quels que soient les motifs.

Opération inexécutée ou mal exécutée : Toute opération de paiement ordonnée par le Client à la Banque qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

Organisme de Placement Collectif en Valeur Mobilière (OPCVM) : Terme qui regroupe les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises.

Les OPCVM reçoivent un agrément par l'AMF ou par un régulateur européen et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPCVM offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

Certains sont quasiment sans risque, d'autres au contraire s'adressent à des investisseurs avertis.

OPCVM actions : Leur portefeuille est composé essentiellement d'actions (60 % minimum). Le reste du portefeuille (40 % maximum) peut être investi en placements plus sécurisés de type monétaire ou obligataire. Le niveau de risque de cette catégorie d'OPCVM est plus élevé que celui des OPCVM monétaire et obligataire et ne comporte pas de garantie en capital.

OPCVM diversifiés : Cette catégorie d'OPCVM rassemble tous les OPCVM n'entrant pas dans les autres catégories d'OPCVM. Leur portefeuille peut notamment être composé d'actions, d'obligations ou d'autres produits de taux. Le degré de risque varie d'une part en fonction de la stratégie et de la gestion et d'autre part en fonction des investissements et de l'orientation donnée par le gérant.

OPCVM monétaires réguliers et dynamiques : Leur portefeuille est composé essentiellement de titres du marché monétaire qui ont une durée de vie très courte (de 1 jour à 12 mois). Ces titres sont généralement des dettes émises par l'Etat, les sociétés financières et les grandes sociétés. Ils suivent un indice du marché monétaire, par exemple l'EONIA. L'espérance de gain ainsi que les risques de perte sont limités, ce qui ne signifie cependant pas une absence totale du risque. Les OPCVM monétaires sont soit réguliers soit dynamiques. Ces derniers sont plus risqués.

OPCVM obligataires : Leur portefeuille est composé essentiellement de dettes émises par l'Etat ou par des sociétés. Ils évoluent généralement sous l'influence des taux d'intérêt pratiqués sur les marchés financiers. Leur risque reste faible avec en parallèle, un potentiel de gain supérieur à celui des OPCVM monétaires. Le degré de risque varie selon la qualité de l'émetteur de l'emprunt.

Ordre « à cours limité » : Le prix maximal (ordre d'achat) ou minimal (ordre de vente) est déterminé par le client.

Ordre « à déclenchement » : Ce type d'ordre permet aux investisseurs de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé et notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Ce type d'ordres n'apparaît pas en carnet d'ordres tant qu'une transaction n'a pas lieu au cours correspondant au prix de déclenchement spécifié par l'investisseur. Une fois déclenché, l'ordre est alors automatiquement saisi en carnet d'ordres. Il en existe deux types :

- les ordres « à seuil de déclenchement », qui sont saisis en carnet comme des ordres « au marché » et donc destinés à être exécutés en intégralité, sans limite de prix ;

- les ordres « à plage de déclenchement », qui sont saisis en carnet comme des ordres « à cours limité » (cette limite étant également spécifiée initialement par l'investisseur) et sont appelés à être exécutés jusqu'à ce niveau de prix seulement.

Ordre « à la meilleure limite » : Ce type d'ordre est une sous-catégorie d'ordre « au marché » et n'est donc assorti d'aucune indication de cours. Lors de sa saisie en carnet d'ordres pendant la séance de négociation, il est transformé en ordre limité au cours de la meilleure offre, s'il s'agit d'un ordre d'achat ; au cours de la meilleure demande, s'il s'agit d'un ordre de vente. Comme tel, il peut faire l'objet d'une exécution totale ou partielle. Lors du fixing, il est exécuté au cours d'ouverture.

Ordre « au marché » : Ce type d'ordre n'est assorti d'aucune indication de cours et est exécuté en fonction des ordres de sens inverse disponibles lors de sa présentation sur le marché. Ce type d'ordre consiste à vendre ou à acheter sans limite de prix, dans la seule limite des quantités disponibles. Ainsi, sous réserve d'une contrepartie suffisante, la quantité des titres vendus ou achetés est garantie mais pas leur cours. Lors du fixing, les ordres « au marché » sont exécutés au cours d'ouverture et sont prioritaires sur les ordres « à cours limité » dont la limite est égale au cours d'ouverture.

Ordre de paiement : Toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

P

Prélèvement : Service de paiement permettant de débiter le compte de paiement du Client payeur, à l'initiative du bénéficiaire sur la base du consentement donné par le Client payeur au bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire et/ou à la Banque.

Prestataires de services de paiement : Ce sont notamment les établissements de crédit et les établissements de paiement.

Prospectus : C'est le document d'information relatif à une opération financière, composé d'un document de référence, d'une note d'opération et d'un résumé comportant les informations relatives au patrimoine, à l'activité, à la situation financière, aux résultats et aux perspectives de l'émetteur ainsi qu'une description des caractéristiques des titres offerts. Le prospectus, soumis au visa de l'AMF, doit être établi par tout émetteur privé ou public, français ou étranger, en cas d'offre au public de titres financiers ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé (sauf dérogations prévues par le Règlement général de l'AMF).

Ce document est peu à peu remplacé par le DICI.

R

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) : Document permettant en France d'identifier les coordonnées bancaires du Client. Le R.I.B. comporte le nom du (des) titulaire(s) du compte, le nom de la banque, le code d'établissement, le code guichet, le numéro de compte, la clé de contrôle, le code IBAN et le code BIC. Il peut être communiqué par le Client à ses débiteurs ou créanciers pour permettre l'enregistrement automatique des opérations (virements, prélèvements, TIP) sur son compte.

S

Services de paiement : Services proposés par la Banque au Client lui permettant d'assurer la gestion de son compte de paiement (le versement ou le retrait espèces) ; l'exécution d'opérations de paiement telles que les paiements par virement, prélèvement ou par carte bancaire ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement, etc.).

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) : La SICAV est un OPCVM ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des actions. Toute personne qui investit dans une SICAV en devient actionnaire et peut s'exprimer au sein de ses assemblées générales. Une SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou, c'est le cas général, confier cette fonction à une société de gestion agréée en cette qualité par l'AMF.

Support durable : Tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

U

Union Européenne (UE) : Union comprenant les états suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (France métropolitaine et DROM-COM), Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

V

Valeur liquidative : La notion de valeur liquidative s'applique aux OPCVM. La valeur de l'actif de l'OPCVM varie constamment en fonction des variations des cours des valeurs mobilières qui la composent. La somme totale des actifs détenus, valorisés au cours du jour, divisée par le nombre de parts en circulation, constitue ce qu'on appelle la valeur liquidative de l'OPCVM. C'est la valeur de l'OPCVM qui sert ensuite de base de calcul pour le prix de souscription ou de rachat de chaque action de l'OPCVM. La valeur liquidative d'un OPCVM est le plus souvent calculée quotidiennement.

Valeurs mobilières : Les valeurs mobilières sont des titres émis par des personnes morales, publiques ou privées (par exemple entreprise, SICAV, État et collectivités locales), qui, directement ou indirectement, donnent accès à une fraction du capital de l'émetteur ou à un droit de créance. Les actions, les obligations, les parts de fonds communs de placement sont, par exemple, des valeurs mobilières. Le terme « valeur mobilière » est maintenant remplacé par celui d'instrument financier dans le Code monétaire et financier.

Virement : Opération de paiement par laquelle :

- soit le Client (payeur) donne l'ordre à la Banque de débiter son compte de paiement pour créditer le compte de paiement d'un tiers-bénéficiaire,
- soit le Client (bénéficiaire) reçoit des fonds au crédit de son compte de paiement suivant l'ordre donné par un tiers-payeur à son prestataire de services de paiement de débiter son compte.

Virement SEPA : Opération de paiement initiée par le titulaire et exécutée dans la zone SEPA, en euros sans limite de montant.

W

Warrant/Option : Le warrant est un instrument financier « dérivé ». Le warrant est une option émise par un établissement de crédit qui permet d'acheter (call warrant) ou de vendre (put warrant) une valeur (action, obligation, indice etc.) à un prix et à une échéance donnés. La principale différence avec l'option tient à la nature de l'émetteur, qui dans le cas d'un warrant, est spécifiquement un établissement de crédit. L'option est un produit dérivé qui donne le droit à son détenteur, soit d'acheter (option d'achat appelée aussi « call »), soit de vendre (option de vente appelée aussi « put ») une quantité donnée d'un actif financier (action, obligation, indice boursier, matière première, devise, autre produit dérivé, etc.), appelé actif sous-jacent à un prix précisé à l'avance (prix d'exercice) à une échéance convenue.

Z

Zone SEPA : Zone comprenant 33 pays dont les 28 pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France [France métropolitaine, les Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin], Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède), auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, et la Suisse.

Zone euro : Zone comprenant les 18 pays de l'Union Européenne qui ont adopté l'euro comme monnaie nationale, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie.

TITRE I – Dispositions communes à tous les produits et services

Entre le Client (ci-après également dénommé « titulaire » ou « adhérent »), et AXA Banque, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 89 467 904 euros, immatriculée au RCS Créteil 542 016 993, dont le siège social se situe 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex, ci-après dénommée « la Banque », il est convenu que les présentes Conditions générales, ainsi que les documents de demande d'ouverture de compte et de souscription à un produit ou service associé et les Conditions tarifaires (ci-après dénommées, le cas échéant « la convention »), régissent le cadre de la relation entre le Client et la Banque (ci-après dénommées ensemble « les parties »), pour tout compte ouvert dans les livres de la Banque et pour tout produit ou service qui y est associé, régis par les présentes.

Le(s) compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque ainsi que les produits et services associés fonctionnent selon les Dispositions communes énoncées ci-après au Titre I et selon les Dispositions propres à chaque produit ou service énoncées aux titres suivants.

1. Conditions d'ouverture et droit de rétractation

Les conditions d'ouverture d'un compte ou de souscription aux produits ou services sont précisées dans les dispositions qui leur sont propres.

Le Client qui a conclu un contrat avec la Banque par voie de démarchage bancaire ou financier et/ou à distance, dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la date de conclusion du contrat.

Le Client qui souhaite exercer son droit de rétractation, doit envoyer à la Banque une lettre recommandée avec avis de réception datée et signée avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à AXA Banque - Service Engagements - TSA 86104 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9. Dans ce cas, le Client n'est tenu au versement d'aucuns frais ni pénalité. Le Client qui met en œuvre son droit de rétractation reste redevable envers la Banque de toute somme résultant notamment de l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, y compris de tout solde débiteur et de tous les intérêts calculés en application des présentes Conditions générales. De plus, le Client doit indiquer dans cette même lettre à la Banque les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit du compte (virement ou transfert sur un compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou d'un autre établissement, chèque libellé à son ordre, etc.) ce qui peut entraîner le paiement de frais selon les Conditions tarifaires en vigueur au jour de la demande.

La Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le Client lors de l'exercice de son droit de rétractation.

Les dispositions légales imposent au Client et à la Banque d'attendre la fin du délai de 14 jours pour exécuter le contrat. Sans renoncer à ce droit, le Client peut demander à la Banque l'exécution immédiate du contrat en cochant la case prévue à cet effet sur la demande d'ouverture de compte ou bien encore en adressant une demande dans ce sens à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : AXA Banque - Service Engagements - TSA 86104 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9.

En tout état de cause, toute opération effectuée par le Client vaut accord de sa part sur un commencement d'exécution de la convention.

Ce droit de rétractation ne s'applique pas à la fourniture d'instruments financiers, aux services de réception-transmission et exécution des ordres pour le compte de tiers ni aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Client avant l'expiration de ce délai.

2. Conditions tarifaires applicables aux produits et services

Les Conditions tarifaires en vigueur applicables aux opérations traitées et aux produits et services fournis par la Banque sont communiquées au Client lors de la souscription aux produits ou services concernés. Elles sont susceptibles de modifications dans les conditions visées à l'article « Modification des Conditions générales et tarifaires ».

Ces conditions sont consultables par le Client à tout moment et disponibles sur le site Internet de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de facturer toute opération ayant généré un coût spécifique non prévu dans les Conditions tarifaires sous réserve d'en informer préalablement le Client.

Tous les frais et commissions sont payables par débit du compte du Client ouvert dans les livres de la Banque ou directement sur le compte d'épargne.

Aucuns frais supplémentaires ne sont dus en cas de vente à distance.

En cas de clôture, les frais appliqués au titre des produits et services souscrits par le Client, sont dus au prorata de la période échue à la date de clôture du compte de dépôt. Si le Client a payé ces frais à l'avance, la Banque les lui rembourse au prorata de la période échue. En revanche, concernant les frais prélevés à terme échu, ils sont portés au débit du compte au prorata de la période échue lors de la clôture.

3. Conditions de rémunération des liquidités présentes sur le compte

Les conditions de la rémunération des liquidités présentes sur le compte (modalités, taux) sont précisées dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Elles sont susceptibles de modifications dans les conditions visées à l'article « Modification des Conditions générales et tarifaires ».

4. Modification des Conditions générales et tarifaires

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ayant pour effet de modifier tout ou partie des présentes ou des Conditions tarifaires est applicable dès son entrée en vigueur.

Les présentes Conditions générales peuvent par ailleurs être amenées à évoluer à l'initiative de la Banque qui se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions des produits et services proposés et à leur composition.

La Banque informe le Client de toute modification des Conditions générales et tarifaires par tous moyens appropriés (notamment à l'occasion de l'envoi de ses relevés de compte) sur un support papier ou sur tout autre support durable (notamment par courriel) ou bien encore par la mise à disposition des nouvelles Conditions sur le site Internet de la Banque.

La communication faite au Client intervient au plus tard :

- 2 mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications concernant le compte de dépôt et ses produits et services associés,
- 30 jours avant la date d'entrée en vigueur des modifications concernant le Livret AXA Banque et le compte d'instruments financiers et ses services associés,
- à tout moment et sans préavis, s'agissant du taux de rémunération (et ses conditions d'application) des liquidités présentes sur le compte support de l'offre groupée Compte Oligo ou sur le Livret AXA Banque,
- à tout moment et sans préavis, s'agissant du taux d'intérêt appliqué sur le découvert autorisé ou non.

Le Client est réputé avoir accepté les modifications proposées à moins d'avoir notifié à la Banque son refus avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Si le Client manifeste son refus, il peut à tout moment demander la clôture de son compte qui interviendra selon les conditions prévues à l'article « Durée et clôture » correspondant au produit ou service concerné et au plus tard au jour de l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions générales ou tarifaires. A défaut de clôture et malgré son refus, les nouvelles Conditions générales ou tarifaires lui sont opposables dès leur entrée en vigueur.

En outre, la Banque se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications à ses services (Internet notamment) lorsque ces modifications sont mineures ou ont pour effet d'améliorer la qualité des prestations offertes. Dans ce cas, ces modifications prennent effet immédiatement.

Le Client peut à tout moment demander à la Banque de lui fournir les Conditions générales ou tarifaires sur support papier.

5. Obligation d'information à la charge du Client

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires auxquelles est tenue la Banque et notamment en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme précisé à l'article « Blanchiment des capitaux », le Client s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais de toute modification des informations fournies lors de l'entrée en relation ou ultérieurement, que ce soit de sa propre initiative ou sur demande de la Banque en vue d'actualiser les

informations le concernant et notamment, de tout changement d'état civil, de capacité juridique, d'adresse (fiscale, postale ou électronique), de numéro de téléphone fixe et/ou mobile, de statut (fiscal ou professionnel).

Lorsque le Client a son domicile fiscal hors de France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne ainsi que lorsque le Client devient non résident postérieurement à l'ouverture de son (ses) compte(s), il s'engage à, fournir chaque année, à la Banque un certificat de l'Administration fiscale du pays duquel il se déclare être résident.

Par ailleurs, il est entendu que toute notification écrite par voie postale et tout courrier électronique adressés par la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.

Le Client est responsable de l'adresse électronique (adresse courriel) qu'il communique à la Banque. A ce titre, il accepte qu'à l'occasion des échanges qui interviennent via une adresse courriel personnelle ou professionnelle, les informations bancaires le concernant transitent en clair dans les messages transmis via Internet.

La Banque ne saurait être tenue responsable de l'interception ou du détournement du contenu des messages transmis via Internet adressés sur une adresse personnelle ou professionnelle communiquée par le Client.

De même, la Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'informations erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises notamment celles concernant l'adresse courriel communiquée par le Client.

6. Fiscalité

Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un produit ou service dépend de la situation individuelle de chaque Client.

Le Client est informé qu'il doit satisfaire aux obligations fiscales, légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la réglementation douanière et à la réglementation financière avec l'étranger ayant trait au fonctionnement de son (ses) compte(s).

Le Client s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais de tout changement ayant trait à sa situation et, en particulier, du transfert de son domicile fiscal hors de France.

Le Client, s'engage notamment à fournir à ses frais, chaque année à la Banque tout document visé par l'Administration fiscale de son pays de résidence fiscale attestant de son statut de résident fiscal.

A défaut d'être en possession d'un tel justificatif, au plus tard à la date de versements des revenus de capitaux mobiliers, le Client est considéré comme résident fiscal français et ne peut bénéficier du régime fiscal des non-résidents.

6.1. Fiscalité des résidents fiscaux français

La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale française une déclaration récapitulative annuelle des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers.

La Banque adresse, le cas échéant, chaque année au Client, résident fiscalement en France, l'Imprimé Fiscal Unique (IFU), en vue de l'établissement des déclarations lui incombant vis-à-vis de l'Administration fiscale française.

Les intérêts des placements à revenu fixe et les dividendes sont soumis à la taxation selon le barème progressif à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux en vigueur.

La Banque procède à la perception à la source d'un acompte selon le taux en vigueur sur les produits de placements à revenu fixe et les dividendes. Cet acompte est imputable sur l'imposition des revenus dus par le Client au titre de l'année de perception des revenus.

Les plus-values de cession de titres réalisées sont également soumises, sauf exception, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

6.2. Fiscalité des résidents fiscaux des Etats membres de l'Union Européenne (hors France)

La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale française une déclaration récapitulative annuelle des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers.

La Banque adresse, le cas échéant, chaque année au Client, résident fiscal d'un Etat membre de l'Union Européenne (hors France), la Déclaration Directive Epargne (DDE) en vue de l'établissement des déclarations lui incombant vis-à-vis des Administrations fiscales. En effet, la Banque est tenue de communiquer à l'Administration fiscale française les revenus de l'épargne versés sur le(s) compte(s) détenu(s). Ils font ensuite l'objet d'une transmission d'information à l'Administration fiscale du pays de résidence fiscale du Client.

6.3. Produits des instruments financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger

Concernant les revenus de capitaux mobiliers ou les plus-values réalisées à raison des instruments financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger, ils sont susceptibles de donner lieu à des prélèvements fiscaux dans le pays d'origine. Ces prélèvements peuvent être réduits ou supprimés, restitués totalement ou en partie, par le jeu des conventions fiscales internationales conclues entre ces pays et la France.

Le Client accepte de faire son affaire personnelle des contraintes fiscales en vue du bénéfice de l'application de ces conventions.

En particulier, le Client est informé du fait que la Banque n'a pas la qualité de « Qualified Intermediary » au regard de l'Administration fiscale américaine. Il appartient au Client de fournir les informations nécessaires pour bénéficier, le cas échéant, du taux réduit de retenue à la source, en application des accords passés entre les Etats-Unis d'Amérique et la France.

6.4. Fiscalité spécifique applicable aux produits d'épargne bancaire

Les intérêts produits par les sommes investies sur le Livret A, le Livret Jeune et le Livret de Développement Durable sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Les intérêts produits par les sommes investies sur le Compte d'Epargne-Logement sont soumis aux prélèvements sociaux chaque année. Ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Les intérêts produits par les sommes investies sur le Plan d'Epargne-Logement sont soumis aux prélèvements sociaux chaque année. Dès lors que le Plan d'Epargne-Logement a plus de 12 ans, les intérêts produits sont soumis à l'impôt sur le revenu. La prime versée en cas d'attribution d'un prêt Epargne-Logement est soumise aux prélèvements sociaux dès son versement.

7. Blanchiment des capitaux

Dans le cadre du dispositif national de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, dont la plupart des dispositions sont insérées dans le Code monétaire et financier (articles L561-1 et suivants), la Banque est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes (le service à compétence nationale TRACFIN), toutes les opérations dont elle soupçonne qu'elles pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine de prison d'au minimum un an ou d'une fraude fiscale, ou qu'elles participeraient au financement du terrorisme.

Afin de satisfaire à ses obligations, la Banque est tenue de faire preuve d'une vigilance constante à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, et de s'assurer que les opérations effectuées sont conformes aux informations qu'elle a recueillies avant l'entrée en relation, et actualisées tout au long de la relation.

La Banque est tenue de s'informer auprès de son Client pour les opérations qui lui apparaissent comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Elle peut alors requérir du Client des explications sur une ou plusieurs opérations, telles que leur justification économique, leur provenance et la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire de l'opération, etc., voire demander des justificatifs qui corroboreront ces explications.

Dans certains cas, le refus du Client de communiquer ces éléments pourrait conduire la Banque à effectuer la déclaration prévue à l'article L561-15 du Code monétaire et financier, auprès de TRACFIN.

8. Informatique et Libertés

Par application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client est informé du fait que :

- Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à AXA Banque, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion de la relation Client, l'octroi de crédit, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation du risque, la prévention des impayés et de la

fraude, le recouvrement et la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme. Les documents comportant ces données peuvent faire l'objet d'une dématérialisation destinée à faciliter leur traitement,

- Ces données sont également susceptibles d'être communiquées aux mêmes fins aux sous-traitants de la Banque, et pour les besoins de la gestion de la relation Client aux intermédiaires en opérations de banque dûment habilités par la Banque et aux autres sociétés du Groupe AXA.

Par ailleurs et sauf opposition de sa part, elles peuvent également être utilisées par les personnes visées à l'alinéa ci-dessus à des fins de prospection commerciale. Elles ne font l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, auprès de l'Administration fiscale (notamment déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) et de la Banque de France (FCC, FICP).

Le Client est également informé que les données personnelles recueillies peuvent, conformément aux finalités ci-dessus, faire l'objet d'un transfert vers un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme en application des dispositions légales.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données à caractère personnel du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Le Client peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition en adressant une lettre à AXA Banque - Service Qualité et Réclamations Clients - TSA 86104 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9.

Le Client peut à tout moment s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales en adressant une lettre recommandée avec avis de réception auprès d'AXA Banque - Service Qualité et Réclamations Clients, le spécifiant.

L'opposition par le Client à recevoir des sollicitations commerciales s'applique à l'ensemble des produits et services proposés par la Banque.

9. Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, sous peine des sanctions pénales prévues aux articles L 226-13 et L 226-14 du Code pénal.

Par dérogation à cette obligation, le Client autorise la Banque à partager les informations le concernant soumises au secret bancaire avec ses sous-traitants auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion, avec les autres sociétés du Groupe AXA et avec ses intermédiaires en opérations de banque dûment habilités ainsi qu'avec leurs salariés.

La Banque est également susceptible de communiquer certaines informations couvertes par le secret bancaire concernant le Client aux autres sociétés du Groupe AXA et aux intermédiaires en opérations de banque dûment habilités par la Banque, à des fins de prospection commerciale, ce que le Client autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur simple demande auprès d'AXA Banque - Service Qualité et Réclamations Clients - TSA 86104 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9.

10. Réclamation

Toute déclaration actant le mécontentement d'un Client envers la Banque est définie comme une réclamation. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation.

Les parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable les litiges pouvant intervenir entre eux.

Le Client doit respecter le processus suivant :

- Contacter les conseillers AXA Banque au numéro dédié 09 70 80 83 33, s'il souhaite exposer les raisons de son mécontentement et obtenir le traitement de sa réclamation.

- Écrire au Service Qualité et Réclamations Clients, si la réponse apportée par les conseillers AXA Banque n'apparaît pas satisfaisante :

AXA Banque - Service Qualité et Réclamations Clients

TSA 86104

95901 Cergy Pontoise Cedex 9.

Ce service étudiera sa demande et lui répondra directement dans un délai de 3 semaines après réception de la réclamation, sauf si des recherches complémentaires s'avèrent nécessaires. Dans cette hypothèse, le délai maximum de réponse est porté à 2 mois, conformément à la recommandation de l'Autorité de contrôle prudentiel du 15 décembre 2011.

- Recourir au Médiateur de la Banque par courrier, si la réponse apportée par le Service Qualité et Réclamations Clients ne lui donne pas satisfaction. Toutefois, sont exclus du domaine d'intervention du Médiateur les litiges relevant de la politique générale de la Banque (par exemple la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits, etc.) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions de marchés.

Les coordonnées postales du Médiateur de la Banque sont les suivantes :

Monsieur le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française

CS 151

75422 Paris Cedex 09.

Lorsque le litige porte sur une opération sur instruments financiers, le Client peut saisir le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers par courrier :

Madame le Médiateur de l'AMF

17 Place de la Bourse

75082 Paris Cedex 02.

La médiation est gratuite. Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend toute prescription légale pendant ce délai. A l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de la Banque pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

11. Langue utilisable et tribunaux compétents

La langue française est seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre la Banque et ses Clients.

Les présentes Conditions générales sont régies pour leur interprétation ou leur exécution par la loi française et tout litige en découlant sera de la compétence exclusive des tribunaux français.

12. Responsabilité de la Banque

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre des présentes Conditions générales qui pourraient résulter de circonstances indépendantes de sa volonté tels que les cas de force majeure reconnus par la jurisprudence des tribunaux français, les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation ou de tout autre événement qui l'empêcherait de remplir ses obligations.

13. Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client

13.1. Accès aux services

Le Client accède à la Banque et transmet ses demandes d'informations ou ses ordres d'opérations par tous moyens de communication à distance (Internet, téléphone, etc.) ou encore par écrit ou par tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque.

Le Client accède à son Espace Client sécurisé au moyen de ses identifiants d'accès : son numéro Client et son code confidentiel.

La Banque a la faculté d'exiger à tout moment la transmission d'ordres par écrit. Les ordres d'opérations sont transmis par le titulaire du compte, son mandataire, ou son (ses) représentant(s) légal (légaux).

Les services de consultation de comptes et de réalisation d'opérations bancaires sur l'Espace Client sécurisé sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance et de mises à jour informatiques.

Les informations échangées à l'occasion d'une session sur le site Internet de la Banque ou d'un téléchargement sont sécurisées par le protocole de cryptographie SSL, après que l'utilisateur s'est identifié avec le bon code confidentiel. La norme de cryptographie SSL est compatible avec les navigateurs récents du marché.

La Banque se réserve le droit d'assurer la gestion de la session sécurisée de son site Internet au travers de fichiers cookies. Les coûts de connexion aux Services Internet de la Banque, ainsi que les coûts téléphoniques générés par l'utilisation de ces services, sont à la charge de l'utilisateur.

En cas de clôture du compte, l'accès aux services de la Banque est également clôturé.

13.2. Code confidentiel

L'accès aux services de communication à distance de la Banque est protégé par la saisie de ses identifiants d'accès, à savoir, un code confidentiel, personnel et sécurisé, attribué par la Banque au Client, associé à son numéro Client. Ce code est modifiable au gré de l'utilisateur par Internet ou Serveur Vocal. Il est conseillé au Client de le modifier régulièrement. A défaut, et afin de garantir une meilleure protection, la Banque peut exiger du Client la modification de son code confidentiel.

Par mesure de sécurité, la composition de trois codes confidentiels erronés entraîne le blocage temporaire de l'accès aux services de communication à distance de la Banque. Concernant les comptes joints, chaque titulaire du compte se voit attribuer un numéro client et un code confidentiel.

Le Client doit veiller à la confidentialité de son code et ne jamais le communiquer à qui que ce soit, y compris les membres de sa famille. En cas de perte ou de vol de ce code, le Client doit immédiatement en informer la Banque qui lui fournira un nouveau code confidentiel, personnel et sécurisé, qu'il appartient au Client de modifier aussitôt. A défaut d'information adressée par le Client à la Banque sur la perte ou le vol de son code, toutes les opérations effectuées à l'aide de ce code sont réputées émaner du Client. Dans ce cas, le Client reconnaît être le seul responsable de l'emploi de son code ainsi que des opérations effectuées au moyen de celui-ci.

13.3. Convention sur la preuve

Concernant les ordres transmis par téléphone, les parties conviennent que la reproduction sur bandes magnétiques des entretiens téléphoniques constitue une preuve des caractéristiques de l'ordre transmis par le Client, les conversations téléphoniques étant systématiquement enregistrées, ce dont le Client reconnaît être informé et qu'il accepte.

Concernant les ordres transmis par télécopie, le Client accepte l'entière responsabilité pouvant résulter d'un usage non conforme.

Concernant les opérations effectuées sur Internet, il est expressément convenu que les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier de la Banque constitue la preuve des opérations effectuées par le Client au moyen du service Internet de la Banque. A ce titre, il est convenu entre la Banque et le Client que la saisie successive de son numéro Client et de son code confidentiel vaut signature électronique du Client, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées (prélèvements et virements notamment) et à la souscription de produits et services.

Concernant les ordres de bourse transmis par Internet, la confirmation par le Client de ses ordres entraîne l'attribution automatique, par les systèmes informatiques de la Banque, d'un numéro d'identification de chaque ordre. La Banque apporte la preuve des ordres reçus par Internet, des opérations effectuées à leur suite et justifie de l'inscription de ces dernières aux comptes du Client au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes et conservé par elle, sur supports informatiques.

13.4. Responsabilité

La Banque fera tous ses meilleurs efforts pour assurer l'accès à ses services de communication à distance.

Toutefois le Client accepte que ces services puissent, pour des raisons diverses (maintenances, indisponibilité du réseau de télécommunications, etc.), être momentanément indisponibles en tout ou partie.

Le Client reconnaît que la responsabilité d'AXA Banque ne saurait être engagée en raison de cette indisponibilité, et ce pour quelque cause que ce soit.

Il appartient, par ailleurs, au Client de veiller à la sécurisation de ses systèmes de communication à distance.

A ce titre, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation des moyens de communication dont il dispose, provenant notamment d'une défaillance technique de son matériel, d'une erreur, d'une insuffisance ou d'une imprécision dans les instructions transmises à la Banque ou de l'utilisation par un tiers non habilité de son code confidentiel. Par conséquent, si la Banque bloque un message parce qu'il contient un virus, le Client reconnaît que la Banque ne saurait être responsable de tout dommage pouvant intervenir en cas d'absence de prise en compte et/ou de traitement d'un ordre transmis par le Client. En cas d'interruption des services de communication à distance ou d'impossibilité d'utiliser les services proposés, le Client a la faculté, afin que ses instructions soient prises en considération ou bien afin de réitérer sa demande, d'utiliser les autres moyens de communication mis à sa disposition (téléphone, télécopie ou courrier).

14. Relevé de compte électronique

La Banque met à la disposition du Client sur l'Espace Client sécurisé un service de relevé de compte électronique (également dénommé « Service » ou « Relevé en ligne » ou « Service E-relevé »), en lieu et place de relevés de compte papier, lui permettant de recevoir et de consulter ses relevés de compte sous forme électronique, c'est-à-dire en format PDF, sur son Espace Client sécurisé.

14.1. Souscription

La souscription au Service E-relevé est réservée aux Clients, titulaires d'un ou plusieurs comptes ouverts dans les livres de la Banque. Concernant les mineurs et les majeurs protégés, la demande de souscription au Service doit être faite par leur(s) représentant(s) légal (légaux) ou tuteur(s).

La souscription au Service s'effectue, soit lors de la demande d'ouverture d'un compte lorsque l'option est proposée, soit via l'Espace Client sécurisé, soit par téléphone en contactant un conseiller de la Banque.

Le Client peut choisir de recevoir ses relevés en ligne :

- pour tous ses comptes individuels,
- ou bien pour tous ses comptes collectifs (comptes joints et comptes indivis pour lesquels il a reçu mandat d'agir pour le compte des indivisaires),
- ou encore pour l'ensemble de ses comptes qu'il soit individuels ou collectifs, étant précisé que le Service E-relevé vaut pour l'ensemble des comptes détenus par le Client selon la catégorie désignée par lui.

Concernant les comptes joints, la souscription au Service par l'un des titulaires entraîne l'abandon de l'envoi de relevé sous forme papier pour tous les comptes joints que les titulaires détiennent ensemble dans les livres de la Banque, et la substitution par le relevé en ligne. Il appartient en conséquence aux titulaires de s'accorder sur le support du relevé de compte choisi avant de souscrire au Service.

Si l'ouverture d'un compte intervient postérieurement à la souscription au Service, ledit compte est inclus automatiquement dans le périmètre du Service sans action notamment de la part du Client.

Le Service E-relevé prend effet immédiatement après la souscription.

La première mise à disposition des relevés en ligne s'effectue à la date habituelle d'envoi du prochain relevé, sous réserve que la souscription au Service intervienne au plus tard :

- 2 jours ouvrés avant la date d'arrêt de compte concernée pour une souscription par téléphone ou via l'Espace Client sécurisé,
- 15 jours ouvrés avant la date d'arrêt de compte concernée pour une souscription via un support papier.

Si la souscription au Service intervient postérieurement aux délais visés ci-dessus, la première mise à disposition des relevés en ligne est décalée à la date d'arrêt de compte suivante.

14.2. Fonctionnement

14.2.1. Comptes éligibles au relevé en ligne

Les comptes ci-après sont éligibles au Service E-relevé :

- comptes de dépôt,
- comptes d'épargne (Livret AXA Banque, Livret A, Livret Jeune, Livret de Développement Durable, Compte d'Epargne Logement, Plan d'Epargne Logement),
- compte d'instruments financiers.

14.2.2. Mise à disposition et conservation du relevé en ligne

Le Client est informé de la mise à disposition de son (ses) relevé(s) en ligne par un message spécifique envoyé par la Banque à l'adresse courriel communiquée par le Client. En cas de compte collectif, le message est adressé à l'adresse communiquée par le Client ayant souscrit au Service E-relevé.

Le Client accède aux relevés en ligne sur son Espace Client sécurisé au moyen de ses identifiants d'accès (numéro Client et code confidentiel).

Les relevés en ligne sont conservés dans l'Espace Client sécurisé du Client pendant une durée de 2 ans à compter de la date de leur mise à disposition y compris dans l'hypothèse où le Client renonce au Service E-relevé. Si le Client souhaite les conserver plus longtemps, il doit veiller à leur sauvegarde et procéder régulièrement à leur archivage sur le support de son choix, et ce, avant l'expiration dudit délai.

Le Client a la possibilité, à tout moment, d'imprimer les relevés en ligne ou de les télécharger sur son disque dur ou tout autre support électronique de son choix.

14.2.3. Périodicité du relevé en ligne

Les relevés en ligne sont mis à la disposition du Client après la date d'arrêt habituelle du (des) compte(s) suivant la périodicité propre à chaque type de compte, telle que prévue à l'article « Information au Client et délai de contestation » des dispositions qui leur sont propres.

14.2.4. Substitution du relevé en ligne au relevé papier

Il est convenu entre la Banque et le Client qu'en optant pour le relevé en ligne, le Client demande à recevoir ses relevés de compte sur support électronique (au format PDF) et renonce à la réception de relevés papier. Le relevé en ligne est strictement identique au relevé papier. Il a la même valeur légale et les mêmes effets que le relevé sur support papier.

14.2.5. Durée et résiliation

Le Service E-relevé est souscrit pour une durée indéterminée.

Le Client peut demander la résiliation du Service à tous moyens, par tous moyens à sa convenance. La résiliation implique un retour automatique aux relevés de compte sur support papier pour l'ensemble des comptes individuels ou comptes collectifs (comptes indivis et/ou comptes joints) pour lesquels le Service a été souscrit par le Client.

Toutefois, le premier envoi de relevé sur support papier n'est effectué qu'à la prochaine date habituelle de mise à disposition du relevé en ligne, sous réserve de la réception de la demande de résiliation au minimum deux jours ouvrés avant la date d'arrêt de compte.

La clôture de l'ensemble des comptes du Client ouverts dans les livres de la Banque, entraîne la résiliation automatique du Service. En conséquence, le Client ne pourra plus accéder à son Espace Client sécurisé, ni à ses relevés via ce vecteur. Il appartient donc au Client de procéder à la sauvegarde de ses relevés en ligne avant la résiliation effective de l'ensemble de ses comptes.

15. Procuration

Le Client, majeur et capable, a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque, de donner procuration à un tiers, personne physique, dénommé le mandataire, pour effectuer en son nom, hormis la clôture de son compte, et sous sa responsabilité toutes opérations bancaires sur son (ses) compte(s) désigné(s) par lui dans la procuration.

Afin de donner procuration, le Client doit utiliser le formulaire fourni par la Banque. En cas de compte collectif, ce document doit être signé par chaque titulaire. Le mandataire proposé doit justifier de son identité et de son domicile et fournir, à ce titre, les documents sollicités par la Banque.

La Banque peut refuser le mandataire proposé, notamment si celui-ci est interdit bancaire ou interdit judiciaire.

Le mandataire est habilité à faire valablement en lieu et place du Client, sur le(s) compte(s) pour lequel (lesquels) il a reçu procuration, les opérations visées dans la procuration et qui engagent la responsabilité du Client.

Si le Client a donné à un tiers une procuration sur son compte titres, elle permet de faire fonctionner le compte d'instruments financiers ainsi que son compte en espèces associé.

Concernant le(s) compte(s) sur lequel (lesquels) la procuration est donnée, la Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat, et même après son terme, pour les opérations afférentes à la période du mandat.

La procuration prend fin :

- En cas de renonciation par le mandataire ou de révocation par le Client, à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite et signée adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Il appartient au Client ou au mandataire selon le cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation. Jusqu'à réception par la Banque de la notification de la révocation par le Client, il est expressément convenu que celui-ci reste tenu de toutes les opérations réalisées par le mandataire pour son compte.
- En cas de décès du Client ou du mandataire porté à la connaissance de la Banque, par lettre recommandée avec avis de réception.
- En cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque par lettre recommandée avec avis de réception, frappant le Client ou le mandataire, ainsi qu'en cas de révocation judiciaire.

La procuration prend également fin à l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agréé plus le mandataire pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt du mandant, et automatiquement à la clôture du compte.

Dès lors que la procuration prend fin à l'initiative du Client, ce dernier s'oblige à obtenir du mandataire la restitution des moyens de paiement restés en sa possession, et prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès à son (ses) compte(s) lui soit interdit.

Une fois que la procuration a pris fin, le mandataire révoqué n'a plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le(s) compte(s).

16. Spécificités des comptes collectifs

16.1. Compte joint

Un compte joint est un compte ouvert entre deux titulaires, personnes physiques, quels que soient leurs liens.

16.1.1. Fonctionnement

Le compte joint fonctionne selon un principe dit de solidarité active et passive entre les titulaires.

La solidarité active permet à chacun des titulaires de faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre. Ainsi chaque titulaire dudit compte peut, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le compte, tant au crédit qu'au débit et ce quelle que soit l'origine des fonds disponibles sur le compte, notamment, effectuer tout dépôt ou retrait de fonds, se faire délivrer tout moyen de paiement. S'agissant du compte titres, chacun des titulaires peut effectuer tout blocage de sommes à terme, acquisition, vente ou transfert de titres.

La solidarité passive a pour conséquence que les titulaires sont tenus solidairement et indivisiblement à l'exécution de tous les engagements portant la signature de l'un d'entre eux et que chacun d'eux est tenu à titre personnel au remboursement de toutes les sommes dues à la Banque à l'occasion du fonctionnement ou lors de la clôture du compte joint. Leurs héritiers et ayants droits sont tenus dans les mêmes conditions.

Les relevés de compte et avis, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut d'instructions écrites contraires des titulaires, au premier titulaire du compte.

16.1.2. Procuration

La procuration donnée à un tiers doit être autorisée par chaque titulaire du compte, au moyen du formulaire fourni par la Banque. Les opérations effectuées par le(s) mandataire(s) engagent ainsi la responsabilité de tous les titulaires du compte.

La procuration prend fin dans les conditions et formes visées à l'article « Procuration » exposé ci-avant, étant précisé que la révocation du mandataire peut être faite à l'initiative de l'un ou l'autre des titulaires, et ce, contrairement à sa désignation, qui nécessite l'accord des deux titulaires. Il appartient au mandataire en cas de renonciation, ou au mandant en cas de révocation, d'informer l'ensemble des parties (titulaires, mandataire) de la fin de la procuration.

16.1.3. Chèque sans provision

Lorsque l'émission d'un chèque sans provision suffisante est le fait de l'un des titulaires d'un compte joint, tous les titulaires sont frappés par l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes, et ce, jusqu'à la régularisation du chèque impayé.

Néanmoins, les titulaires ont la possibilité de désigner préalablement et d'un commun accord celui d'entre eux qui se verra seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes. Par conséquent, l'autre titulaire ne sera interdit d'émettre des chèques que sur le compte ayant enregistré l'incident.

16.1.4. Mesure d'exécution

Lorsqu'un saisié, un avis à tiers détenteur, une opposition administrative ou toute autre mesure d'exécution porte sur un compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien-fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions précisées à l'article « Indisponibilité des sommes suite à une mesure d'exécution », sans possibilité d'isoler les sommes du titulaire non frappé par la mesure de blocage. Il appartient au titulaire non concerné par la mesure d'exécution, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant ses droits.

La Banque laisse à la disposition du Client faisant l'objet d'une mesure d'exécution, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) pour un allocataire dans les conditions précisées à l'article « Indisponibilité des sommes suite à une mesure d'exécution ».

Le(s) titulaire(s) ne peuvent bénéficier que d'une mise à disposition des sommes à caractère alimentaire.

16.1.5. Mesure de protection

En cas de placement d'un titulaire majeur sous un régime de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, administration légale sous contrôle judiciaire), la Banque, sur la base de la décision de justice rendue, sollicite les instructions de l'autre titulaire (et le cas échéant du mandataire désigné représentant le majeur sous protection judiciaire) pour le fonctionnement ou la clôture du compte.

En cas de mise en œuvre du mandat de protection future et dès que la Banque en a connaissance, elle sollicite du mandataire désigné et du titulaire non concerné par la mesure, les instructions pour le fonctionnement ou la clôture du compte.

16.1.6. Dénonciation de la solidarité

Chaque titulaire peut à tout moment demander de mettre fin à la solidarité qui le lie à l'autre titulaire. Cette dénonciation doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Banque. La dénonciation prend effet au jour de la réception par la Banque de cette notification.

La Banque avise l'autre titulaire de cette dénonciation.

La dénonciation a pour effet de mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec l'autre titulaire du solde débiteur du compte au jour de la réception par la Banque de cette notification, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date. Le compte sera transformé en compte indivis et ne fonctionnera alors que sous la signature conjointe des titulaires.

Chaque titulaire doit restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession étant précisé qu'à défaut, chacun des titulaires demeure responsable de l'utilisation des chèques ou des cartes bancaires non restitués.

Les titulaires doivent se prononcer sur la répartition des éventuels virements et prélèvements permanents associés au compte.

La Banque sollicite les instructions des titulaires pour procéder à la clôture du compte indivis, afin de mettre fin, si les titulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe. Le solde créditeur du compte ainsi que les valeurs inscrites en compte reçoivent la destination donnée d'un commun accord par les titulaires.

S'agissant du compte de dépôt, et du Livret AXA Banque, à défaut d'instruction dans un délai de 2 mois, le compte est clôturé et les avoirs sont répartis pour moitié entre les titulaires. Si le solde du compte est débiteur, la Banque peut demander le remboursement immédiat à l'un des co-débiteurs solidaires.

Chaque titulaire du compte peut demander l'ouverture d'un compte individuel et le transfert des avoirs du compte clôturé lui revenant, sur ce nouveau compte.

16.1.7. Décès de l'un des titulaires

En cas de décès de l'un des titulaires, le compte continue de fonctionner sous la seule signature du titulaire survivant qui peut disposer du solde ainsi que des valeurs inscrites en compte, et reste seul responsable du compte à l'égard des héritiers ou ayants droits du défunt.

Cependant en cas d'opposition écrite d'un héritier, ou d'un ayant droit justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession, le compte est transformé en compte indivis.

En l'absence de contestation des ayants droits ou du notaire chargé de la succession, la Banque peut transformer le compte joint en compte individuel au nom du titulaire survivant, sur demande écrite de ce dernier, revêtue de sa signature, et adressée à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception.

16.1.8. Clôture

La clôture du compte joint peut être demandée conjointement par les titulaires. Cette demande requiert la double signature des titulaires et doit être adressée à la Banque, par lettre recommandée avec avis de réception. La répartition des fonds et valeurs s'effectue selon les instructions conjointes données par les titulaires. Si le compte présente un solde débiteur, les titulaires sont tenus solidairement à son remboursement.

16.2. Compte indivis

La Banque ne propose pas la souscription de compte fonctionnant en indivision. Toutefois le compte joint peut être transformé en compte indivis en cas de dénonciation de la solidarité, de placement de l'un des titulaires sous un régime de protection judiciaire ou en cas de décès de l'un des titulaires, s'il y a eu opposition de l'un des ayants droit.

Le compte indivis est un compte collectif sans solidarité active. Le fonctionnement du compte nécessite l'accord et la signature de tous les titulaires ou ayants droits, sauf désignation par l'ensemble des individuels de l'un d'entre eux ou d'un tiers pour gérer le compte par procuration.

La clôture du compte indivis peut être demandée sur instruction conjointe de tous les titulaires communiquée par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque.

Si le compte présente un solde créditeur, la répartition des fonds et valeurs s'effectue selon les instructions conjointes données par les titulaires. En cas de solde débiteur, ces derniers sont tenus solidairement à son remboursement.

17. Indisponibilité des sommes suite à une mesure d'exécution

Le(s) compte(s) peut (peuvent) faire l'objet de mesures d'exécution décrites ci-après.

17.1. Saisie-attribution

Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de bloquer le solde disponible du (des) compte(s) ouvert(s) dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article L 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Après un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de cette signification, les fonds bloqués sont remis à la disposition du Client à l'exception des sommes attribuées au créancier saisissant. Après expiration d'un délai d'un mois et sauf contestation formulée par le titulaire du compte auprès des autorités compétentes, la Banque procède au paiement des sommes saisies entre les mains du créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du Tribunal de Grande Instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie. A défaut et en l'absence de mainlevée, les sommes, objet de la saisie, restent indisponibles, étant précisé qu'il appartient au Client de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la mainlevée auprès du créancier saisissant.

17.2. Saisie conservatoire

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article L 162-1 précité sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

17.3. Avis à tiers détenteur

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui emporte attribution immédiate des sommes disponibles sur le(s) compte(s) du Client. Les dispositions de l'article L 162-1 précité sont également applicables. Sauf dans le cas où elle a reçu une mainlevée,

la Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de 2 mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'Administration des Douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client.

17.4. Opposition administrative

L'Administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le(s) compte(s) du Client, pendant un délai de trente jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales et réglementaires, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

17.5. Cas particulier de la saisie sur compte d'instruments financiers

Concernant la saisie sur compte d'instruments financiers, le Client dispose d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des instruments financiers permettant de désintéresser le(s) créancier(s) saisissant(s), dans le respect des modalités de vente pouvant être spécifiques selon les instruments financiers concernés. A défaut, la vente forcée de titres est signifiée par acte d'huissier à la Banque qui la réalisera.

Il est par ailleurs précisé que :

- les droits pécuniaires attachés aux instruments financiers sont indisponibles,
- la vente de certains instruments financiers (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation...) peut nécessiter une démarche particulière compte tenu des conséquences notamment fiscales qu'il appartient au Client d'apprécier,
- le Client a la possibilité, jusqu'à la réalisation d'une éventuelle vente forcée, de faire connaître à la Banque l'ordre dans lequel il souhaite que les instruments financiers soient vendus,
- le Client ne peut en aucun cas disposer du produit de toute vente des instruments financiers.

17.6. Autres mesures d'exécution

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct des pensions alimentaires, etc.). La Banque peut alors être contrainte de déclarer le solde du (des) compte(s), de rendre indisponible l'ensemble des sommes détenues par le débiteur dans les livres de la Banque et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

17.7. Sommes à caractère alimentaire

Dans les conditions et selon les dispositions légales en vigueur, la Banque laisse à la disposition immédiate du Client faisant l'objet d'une saisie attribution, d'une saisie conservatoire, d'un avis à tiers détenteur, ou d'une opposition administrative, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du R.S.A. pour un allocataire seul dans la limite du solde créditeur du ou des comptes détenus par le Client au jour de la saisie, à moins que, en cas de pluralité de comptes ouverts auprès d'autres établissements, l'huissier de justice ou le comptable chargé du recouvrement désigne une autre banque à cet effet. Les sommes mises ainsi à la disposition du Client ne peuvent être appréhendées par la saisie, mais elles peuvent être amputées des opérations en cours.

En cas de pluralité de comptes, la somme à caractère alimentaire sera laissée à la disposition du Client par priorité sur les fonds disponibles sur le compte de dépôt ou les autres comptes ordinaires à vue.

En cas d'insuffisance du solde du compte de dépôt, la somme est laissée à la disposition du Client d'abord sur un compte d'épargne puis en cas d'insuffisance ou en l'absence de compte d'épargne, sur les produits soumis à un régime juridique spécifique en allant des comptes « les plus liquides » aux comptes « les moins liquides ». Le Client ne peut bénéficier que d'une seule mise à disposition pour une même saisie. Il peut bénéficier à nouveau de la mise à disposition des sommes à caractère alimentaire d'un montant égal au R.S.A. en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la somme mentionnée précédemment demeure à la disposition du Client.

En cas de pluralité de titulaires d'un compte, les titulaires ne peuvent bénéficier que d'une mise à disposition des sommes à caractère alimentaire.

17.8. Sommes insaisissables

Sur demande du Client, et suivant les conditions et les modalités définies par les articles R 112-5, R 213-10 et R 162-7 du Code des procédures civiles d'exécution, la Banque laisse à la disposition du Client, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, à condition qu'il justifie de leur origine, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

Les sommes à caractère alimentaire (cf. article « Sommes à caractère alimentaire ») mises à la disposition du Client viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé.

Tout abus éventuel expose le(s) titulaire(s) du compte à des sanctions civiles et pénales.

17.9. Frais applicables

Les frais perçus au titre de la gestion de chaque acte de saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure d'exécution sont précisés dans le document des Conditions tarifaires en vigueur et restent définitivement acquis à la Banque même si la saisie n'est pas valable ou demeure sans effet.

18. Droit de rétention - Compensation

18.1. Droit de rétention

Le Client accepte et reconnaît que toutes sommes et valeurs lui appartenant, inscrites en compte dans les livres de la Banque, résultent d'opérations effectuées en exécution des présentes Conditions générales, de sorte que la Banque peut se prévaloir d'un droit de rétention sur ces actifs, au sens de l'article 2286 du Code civil, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du (des) compte(s) et de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et par tout autre engagement que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

18.2. Compensation

Les parties conviennent d'instaurer une connexité entre l'ensemble des comptes ouverts au nom du Client de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes, le solde créditeur des uns venant en garantie du solde débiteur des autres.

Le Client accepte la remise en gage au profit de la Banque de ses actifs pour le remboursement de toute somme dont il est débiteur vis-à-vis de la Banque dans le cadre du fonctionnement de son (ses) compte(s).

Concernant les comptes d'instruments financiers, le Client donne irrévocablement mandat à la Banque pour procéder à la vente d'office de la dernière ligne d'instruments financiers acquis qu'il détient, en ses lieux et place, à ses frais et risques, à hauteur du solde débiteur exigible et non régularisé de tout compte ouvert dans les livres de la Banque, et pour affecter par compensation le produit de la vente au règlement du solde débiteur du compte.

Cette compensation peut intervenir, à tout moment (notamment en cas de décès du Client ou lors de la clôture du compte) et se fait en fonction des caractéristiques spécifiques et légales de chaque produit, dès lors que le solde débiteur est exigible et non régularisé, ce qui est le cas de plein droit pour les découverts non autorisés.

19. Décès du Client

En cas de décès du Client, et dès réception par la Banque des pièces justificatives, le(s) compte(s) ouvert(s) à son nom dans les livres de la Banque est (sont) bloqué(s), sauf s'il s'agit de compte(s) joint(s). Les procurations éventuelles prennent fin.

Sous réserve de la position créditrice du compte, la Banque honore le règlement des chèques et des opérations de paiement par carte bancaire, effectués par le titulaire avant son décès.

Les autres opérations de paiement (virement, prélèvement) intervenant à compter du décès sont considérées comme n'ayant pas été autorisées, sauf accord des héritiers après avoir justifié de leurs droits ou du notaire chargé de la succession.

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du Client défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur le(s) compte(s) du Client, dans la limite du solde créditeur du (des) compte(s), des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, dans la limite d'un montant fixé par la réglementation.

Le compte reste maintenu ouvert le temps nécessaire au règlement de la succession. Conformément aux Conditions tarifaires en vigueur, des frais sont perçus par la Banque au titre de la gestion du dossier de succession.

En cas de pluralité de comptes, ces frais sont perçus par priorité sur le compte de dépôt ou les autres comptes ordinaires à vue. En cas d'insuffisance du solde du

compte de dépôt, les frais sont d'abord perçus sur un compte d'épargne puis en cas d'insuffisance ou en l'absence de compte d'épargne, sur les produits soumis à un régime juridique spécifique en allant des comptes « les plus liquides » aux comptes « les moins liquides ».

En cas de solde créditeur sur le(s) compte(s), la Banque assure le règlement du solde avec l'accord des ayants droit ou du notaire chargé de la succession.

En cas de solde débiteur du compte au jour du décès, et sauf renonciation à la succession dûment justifiée, les héritiers sont tenus au paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client. Dans ce cas, la Banque peut être amenée à recouvrer ce solde débiteur par les moyens habituels de recouvrement amiable ou contentieux à sa disposition. Le compte produit des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans les Conditions tarifaires en vigueur.

20. Agrément et autorité de contrôle

AXA Banque, prestataire de service de paiement et de services d'investissement, est agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (A.C.P.R.) 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09, pour la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition du Client ou la gestion des services de paiement et des instruments de paiement.

AXA Banque, prestataire de services d'investissement, est agréée par l'A.C.P.R. pour la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la prise ferme, le placement non garanti, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la tenue de compte et la conservation d'instruments financiers, le conseil en investissement portant sur un ou plusieurs instruments financiers et les autres services connexes.

Elle est soumise au contrôle de l'A.C.P.R., de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) située 59 Boulevard Auriol 75013 Paris Cedex 13 et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) située 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.

L'agrément d'AXA Banque en tant qu'établissement de crédit est vérifiable sur la liste des prestataires de services de paiement consultable sur le site de la Banque de France www.banque-france.fr.

21. Garantie des déposants et des investisseurs

En application des articles L 312-4 et suivants et L 322-1 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs à la garantie des déposants et des investisseurs, la Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Ainsi, les dépôts espèces recueillis par la Banque et les titres qu'elle conserve sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

TITRE II – Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

SOUS-TITRE I - Compte de dépôt

Le compte de dépôt et les produits et services associés sont régis par les Dispositions communes du Titre I, ainsi que par les dispositions qui leur sont propres, énoncées ci-après.

Les présentes dispositions établies en application de l'article L 312-1-1 du Code monétaire et financier, sont applicables au compte de dépôt (ci-après dénommé le « Compte ») ouvert dans les livres de la Banque au nom du Client n'agissant pas pour des besoins professionnels, ainsi qu'aux produits et services associés au compte de dépôt.

L'ouverture d'un Compte peut donner lieu à la délivrance d'un chéquier et/ou d'une carte bancaire (ou de deux cartes dans le cadre d'un compte joint).

Le Compte peut également comprendre :

- le droit de fonctionner à découvert sous forme d'un découvert autorisé,
- l'accès aux services disponibles sur l'Espace Client sécurisé,
- l'adhésion :
 - à l'Assurance Cartes, Clés, Papiers,
 - au Service Alerte Compte,
 - au Service Téléchargement,
 - à l'Assurance de Compte,
 - à la Garantie Internet,
- l'offre groupée Compte Oligo.

1. Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un Compte peut être demandée par une ou deux personnes physiques majeure(s), solidaires dans ce cas l'une de l'autre, en application des Dispositions communes des présentes Conditions générales, et qui n'a (ont) pas fait l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques et n'agissant pas pour des besoins professionnels. Le souscripteur peut avoir sa résidence fiscale en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou en dehors de l'UE.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture de compte étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande. Dans le cas où le souscripteur a son domicile fiscal hors de France, dans un Etat membre de l'UE ou en dehors de l'UE, il doit justifier de son Etat de résidence.

La Banque considère le Compte définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial, dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture de compte, et après que le Client ait satisfait aux vérifications usuelles nécessaires. La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du Compte.

2. Majeur protégé

2.1. Majeur sous protection judiciaire

L'ouverture d'un Compte à un majeur protégé est possible sous réserve de la présentation de la décision de justice plaçant le majeur sous un régime de protection et dans le respect des dispositions de ladite décision. Le Compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne sous la signature de l'administrateur, du mandataire ou du tuteur désigné, dans les conditions prévues par la décision de justice et dans le respect des dispositions légales et le cas échéant après autorisation des autorités compétentes.

En cas de survenance d'une mesure de protection postérieurement à l'ouverture du Compte, il appartient au titulaire du Compte ou à son administrateur, mandataire ou tuteur d'en informer la Banque en lui communiquant une copie de la décision de justice prononçant le régime de protection et de restituer les moyens de paiement détenus par le titulaire du Compte. Le Compte fonctionnera ensuite selon les modalités fixées par la décision de justice.

Suivant les prescriptions légales et réglementaires, l'administrateur, le mandataire ou le tuteur désigné s'engage à fournir à la Banque le renouvellement de la décision de justice plaçant le majeur sous protection.

Il est expressément convenu que jusqu'à réception par la Banque de la copie de la décision prononçant le régime de protection ou son renouvellement, la responsabilité de la Banque ne saurait être recherchée pour les opérations passées par le titulaire du Compte.

2.2. Mandat de protection future

Le mandat de protection future permet au Client (le mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'il souhaite voir être chargée(s) de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où il ne serait plus en état physique ou mental de le faire seul.

En cas de mise en œuvre dudit mandat, le mandataire désigné par le Client dans le mandat de protection future habilité à faire fonctionner le Compte, doit justifier auprès de la Banque de son identité, de ses pouvoirs en lui communiquant une copie du mandat et en joignant une copie d'une pièce d'identité en cours de validité. Le Compte fonctionnera ensuite selon les modalités fixées par le mandat.

3. Droit au compte (services bancaires de base)

Toute personne physique domiciliée en France ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt a droit à l'ouverture d'un tel compte dans une banque de son choix.

Si le Client se voit refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par la Banque, il peut demander :

- soit directement à la Banque de France de lui désigner une banque pour lui ouvrir un compte dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises en application de l'article L 312-1 du Code monétaire et financier,
- soit à la Banque d'effectuer les démarches nécessaires aux fins de transmettre la demande de désignation d'un établissement de crédit par la Banque de France pour l'ouverture du compte de dépôt.

Si la Banque est désignée en application de ces dispositions, elle sera tenue d'ouvrir un compte de dépôt au Client et de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article 1^{er} du Décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base.

Conformément aux dispositions légales, les services bancaires de base, gratuits, nécessaires à l'exercice du droit au compte sont :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance à la demande de Relevés d'Identité Bancaire,
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- la réalisation des opérations de caisse,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte,
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,
- des moyens de consultation à distance du solde du compte,

- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise,
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Compte tenu de son statut de banque à distance, la Banque ne peut offrir, dans le cadre du droit au compte, ni la réalisation des opérations de caisse, ni les dépôts et les retraits d'espèces au guichet.

4. Fonctionnement (et opérations de paiement)

Le Compte ouvert dans les livres de la Banque regroupe toutes les opérations intervenant entre elle et son Client. Il enregistre les opérations de paiement au débit et au crédit. La différence entre ces deux types d'opérations constitue le solde du Compte. Le solde disponible du Compte est constitué de créances certaines, liquides et exigibles.

Le Client peut effectuer des opérations (versements, transferts ou retraits) au débit ou au crédit du Compte par le biais de moyens de paiement proposés par la Banque tels que le chèque, le virement, le prélèvement ou la carte bancaire.

Le Compte a vocation à fonctionner en position créditrice.

La Banque règle le montant des opérations au débit du Compte du Client sous réserve que la provision soit disponible, suffisante et dans la limite du montant du découvert autorisé, accordé le cas échéant par la Banque, dont les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Sous-Titre II « Découvert non autorisé - Découvert autorisé - Dépassement », qu'il n'existe pas d'oppositions et que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire.

Les écritures en dépassement du solde du Compte ou en dépassement du découvert autorisé accordé le cas échéant par la Banque seront considérées comme un découvert non autorisé dont les conséquences sont exposées dans le Sous-Titre II « Découvert non autorisé - Découvert autorisé - Dépassement ».

L'ouverture d'un Compte n'implique pas obligatoirement la délivrance de moyens de paiement. La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client des moyens de paiement (formules de chèques, carte de paiement etc.) selon la situation du Client et notamment de celle de son Compte. Le document de demande d'ouverture de Compte précise les moyens de paiement mis à la disposition du Client. Celui-ci s'engage à utiliser les moyens de paiements mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation précisées ci-après.

4.1. Virement

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à la Banque de débiter son Compte et de transférer les fonds sur le compte du bénéficiaire désigné par lui. Le virement reçu est une opération de paiement par laquelle le Client reçoit des fonds au crédit de son Compte suivant l'ordre donné par un tiers ou par lui-même à sa banque.

Le virement peut être occasionnel, permanent ou exécuté à une date convenue.

Il peut faire l'objet d'une facturation conformément aux Conditions tarifaires en vigueur.

La Banque s'engage à effectuer toute opération de virement sollicitée par le Client, soit en sa faveur, soit en faveur de tiers désigné par lui, sous réserve de l'existence d'une provision préalable, suffisante et disponible sur son Compte.

4.1.1. Consentement

Pour tout ordre de virement, le Client doit fournir à la Banque les informations suivantes : le numéro de compte à débiter, le nom et les coordonnées bancaires du bénéficiaire (codes IBAN et BIC), la devise de paiement, le montant, le motif du virement et le cas échéant, la date d'exécution pour un virement exécuté à une date convenue et la périodicité des ordres de paiement pour les virements permanents.

Le Client donne son consentement à la Banque pour exécuter une opération de virement ou une série d'opérations de virement par tous moyens de communication convenus entre lui et la Banque.

L'opération de virement est réputée autorisée si le Client a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-après :

- lorsque l'ordre de virement est donné par le Client sur support papier (par courrier ou par télécopie), l'ordre doit impérativement contenir l'ensemble des informations visées ci-avant et être revêtu de la signature originale du Client,
- lorsque l'ordre de virement est donné par le Client par téléphone ou par Internet, via son Espace Client sécurisé, le Client doit impérativement fournir l'ensemble des informations visées ci-avant et doit s'identifier par l'usage de ses identifiants d'accès, qui permettent la matérialisation de sa signature et de son consentement à l'opération de virement.

4.1.2. Moment de réception

Le moment de réception de l'ordre donné par le Client est le moment où cet ordre est reçu par la Banque, tel que précisé ci-après.

Le délai pendant lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception.

Pour les ordres de virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre la Banque et le Client, le moment de réception est réputé être la date convenue.

Lorsque l'ordre de virement est donné par le Client :

- sur support papier, celui-ci est réputé reçu au jour de réception par la Banque,
- par télécopie, celui-ci est réputé reçu à la date de réception figurant sur la télécopie reçue par la Banque,
- par Internet ou par téléphone, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle le Client s'est identifié par l'usage de ses identifiants d'accès qui permettent la matérialisation de sa signature et de son consentement.

Toutefois, si le moment de réception tel que défini ci-dessus intervient après l'heure limite de réception, fixée à 16 heures, ou si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

4.1.3. Révocation

Tout ordre de virement est réputé irrévocable dès sa réception par la Banque.

Le Client peut révoquer son ordre de virement au plus tard au moment de la réception par la Banque de cet ordre tel que défini ci-avant.

Les ordres de virement, devant être exécutés à une date convenue entre la Banque et son Client, peuvent être révoqués au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

Les ordres de virement permanents peuvent être révoqués par le Client à tout moment jusqu'à un jour ouvrable précédant la date convenue de l'exécution de l'ordre. Toutes les opérations postérieures à la révocation du consentement du Client sont réputées non autorisées sauf indication contraire du Client.

4.1.4. Délais d'exécution

Pour tout virement émis en euros :

- dès lors que les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de la zone SEPA (virement SEPA), la Banque exécute l'ordre du Client dans un délai maximal d'un jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre tel que défini ci-avant. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de virement est transmis sur support papier (courrier ou télécopie),
- dès lors que l'un des deux prestataires de services de paiement se situe en dehors de la zone SEPA, le virement est effectué dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Pour tout virement émis dans une devise de l'Espace Economique Européen (EEE) autre que l'euro :

- dès lors que les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de la zone EEE, la Banque exécute l'ordre du Client dans un délai maximal de 4 jours ouvrables suivant le moment de réception de l'ordre tel que défini ci-avant,
- dès lors que l'un des deux prestataires de services de paiement se situe hors de la zone EEE, le virement est effectué dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Pour tout virement émis dans une devise autre qu'une devise de l'EEE, le virement est effectué dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération. Les virements reçus par la Banque en faveur du Client sont crédités, sur le Compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils sont crédités sur le compte de la Banque si ce jour est un jour ouvrable, et à défaut sous valeur du jour ouvrable suivant.

La Banque peut, le cas échéant, être amenée à rejeter, auprès de la banque présentatrice, un virement à destination du Compte du Client s'il comporte en libellé des indications de bénéficiaires différentes de celle du (des) titulaire(s) du Compte ou si les informations obligatoires et réglementaires concernant le donneur d'ordre ne figurent pas sur l'ordre de virement.

4.1.5. Refus d'exécution

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter un ordre de virement. La Banque informe le Client de ce refus par tous moyens (notamment par la mise à disposition de ces informations sur l'Espace Client sécurisé) et ce, dans les délais d'exécution précisés ci-avant. Elle lui indique les motifs de son refus, à moins qu'une disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

En cas de refus justifié par une erreur matérielle, la Banque indique si possible au Client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

La notification de refus délivrée par la Banque peut donner lieu à une facturation selon les Conditions tarifaires en vigueur.

Un ordre de virement refusé par la Banque est réputé non reçu.

4.1.6. Restitution de fonds reçus par virement

Lorsque la Banque est saisie d'une demande d'annulation d'un virement émanant du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre, au motif que ce virement a été reçu à la suite d'un problème technique ou d'un doublon de transaction, le Client donne son accord à la Banque pour procéder par débit de son Compte à la restitution dudit virement au profit du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre.

4.1.7. Contestation

Le Client à l'initiative d'un ordre de virement n'a pas droit au remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'ordre de virement directement à la Banque, et le cas échéant, lorsque les informations concernant la future opération de virement ont été fournies au Client (ou mises à sa disposition par tous moyens convenus) par la Banque ou par le bénéficiaire du virement, au moins 4 semaines avant l'échéance.

Le Client est tenu de signaler dans les meilleurs délais à la Banque un virement non autorisé ou mal exécuté et au plus tard dans un délai de 13 mois à compter de la date de débit de l'opération sur son Compte, sous peine de forclusion.

Au-delà de ce délai, le Client ne peut plus prétendre au remboursement du virement contesté.

Lorsque la Banque est responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un ordre de virement (cf. article « Responsabilité »), elle s'engage à créditer sans tarder le Compte du Client du montant du virement émis non autorisé ou mal exécuté ou du virement reçu non exécuté ou mal exécuté et, si besoin, rétablit le Compte du Client dans l'état où il se serait trouvé si le virement émis n'avait pas eu lieu ou si le virement reçu avait eu lieu.

Le cas échéant, la Banque peut être amenée à rembourser au Client les frais et les intérêts débiteurs imputables directement à la mauvaise exécution de l'ordre de virement.

Toutefois, la Banque ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque le Client a agi frauduleusement.

Par ailleurs, lorsque la Banque a remboursé le Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, elle se réserve le droit de procéder à toute contre-passation de l'écriture sur le Compte du Client si elle est en mesure de prouver que le virement a bien été autorisé par le Client et/ou correctement exécuté.

4.1.8. Principe de perception des frais liés à l'exécution d'un virement

Pour les virements dans une devise de l'EEE (dont l'euro), effectués en France ou dans l'EEE, et n'exigeant aucune conversion monétaire, la Banque transfère le montant total porté sur l'ordre de virement, sans pouvoir imputer sur ce montant des frais ou commissions.

Les frais et commissions dus par le Client à la Banque, précisés dans les Conditions tarifaires, sont supportés pour leur part respective par le Client émetteur et le Client bénéficiaire de l'ordre de virement.

4.2. Prélèvement

Le prélèvement SEPA est une opération de paiement en euros entre deux comptes ouverts dans un pays de la zone SEPA.

Il repose sur un mandat donné par le Client à son créancier. Ce mandat représente l'expression du consentement du Client aux futures opérations de prélèvement.

Il est matérialisé par un formulaire de mandat de prélèvement SEPA signé par le Client et conservé par le créancier. En signant ce formulaire, le Client autorise :

- son créancier à émettre un prélèvement payable sur son Compte,
- la Banque à débiter son Compte du montant dudit prélèvement.

Le mandat est identifié par une Référence Unique du Mandat « RUM » fournie par le créancier.

4.2.1. Consentement

Le Client autorise la Banque à exécuter sur son Compte, si la situation de celui-ci le permet, les prélèvements initiés par les créanciers habilités à en émettre en adressant le formulaire précité complété et signé, accompagné d'un RIB sur lequel figurent un BIC et un IBAN ou bien, le cas échéant, en complétant en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site Internet de son créancier. En cas de changement de ses coordonnées bancaires, le Client s'engage à fournir ses nouvelles coordonnées à son créancier. Le mandat restant valable, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat.

Le créancier est tenu d'informer son client du montant et de la date d'exécution du prélèvement avant sa date d'exécution, par le biais d'une notification (facture, avis, échéancier, etc.) sur laquelle sont précisés le(s) montant(s) et la (les) date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) afin que le client puisse en vérifier la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

Lorsqu'aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois, le mandat devient caduc et le créancier doit faire signer un nouveau mandat à son client.

4.2.2. Retrait du consentement

A tout moment, le Client a la possibilité de retirer le consentement donné à l'exécution de prélèvements SEPA auprès de son créancier par écrit, en faisant opposition à un ou plusieurs prélèvements (sans mettre fin pour autant au mandat de prélèvement) ou bien en révoquant le mandat de prélèvement.

Le Client peut confirmer le retrait de son consentement auprès de la Banque. Ce retrait doit être notifié à la Banque par demande écrite du Client revêtue de sa signature ou via son Espace Client sécurisé et lui parvenir au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. En cas d'opposition, le(s) prélèvement(s) préalablement identifié(s) par le Client est (sont) rejeté(s). En cas de révocation du mandat de prélèvement, tous les prélèvements postérieurs à la révocation sont alors rejetés.

4.2.3. Délais d'exécution

Les prélèvements sont exécutés au plus tard un jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre de prélèvement. Le jour de réception correspond à la date d'échéance du prélèvement convenue entre le Client et son créancier et reçue par la Banque.

4.2.4. Refus d'exécution

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter un ordre de prélèvement. Dans ce cas, la Banque informe le Client de ce refus par tous moyens (notamment par la mise à disposition de ces informations sur l'Espace Client sécurisé). La Banque communique le motif de refus d'exécuter l'ordre à moins qu'une disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

4.2.5. Contestation

- Contestation d'un prélèvement autorisé

Le Client à l'initiative d'un ordre de prélèvement, n'a pas droit au remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'ordre de prélèvement directement à la Banque, et le cas échéant, lorsque les informations concernant la future opération de prélèvement ont été fournies au Client (ou mises à sa disposition par tous moyens convenus) par la Banque ou par le bénéficiaire du prélèvement, au moins 4 semaines avant l'échéance.

Après l'exécution d'un prélèvement, le Client peut contester un ou plusieurs prélèvements échus s'il autorise une opération de prélèvement sans que le montant exact de l'opération de paiement soit indiqué ou que le montant de celle-ci apparaisse inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées par le Client. Il peut alors contester le prélèvement et en demander le remboursement dans un délai de 8 semaines suivant la date de débit de l'opération sur son Compte. Ce remboursement s'effectue par la contre-passation de l'écriture sur le Compte du Client. La contestation doit être notifiée à la Banque par demande

écrite du Client revêtue de sa signature ou via son Espace Client sécurisé. Pour cela, le Client doit fournir à la Banque toute information nécessaire, notamment les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'ordre de prélèvement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son Compte.

Si la Banque accepte la demande, elle dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande pour rembourser le montant total du prélèvement. Si la Banque refuse le remboursement, elle le notifie au Client et lui précise son droit de saisir le Médiateur.

- Contestation d'un prélèvement non autorisé ou mal exécuté

Le Client peut contester sans tarder un ou plusieurs prélèvements échus non autorisés ou mal exécutés et en demander le remboursement au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de débit de l'opération sur son Compte, sous peine de forclusion. La contestation doit être notifiée à la Banque par demande écrite du Client revêtue de sa signature ou via son Espace Client sécurisé. Le remboursement s'effectue par la contre-passation de l'écriture sur le Compte du Client.

Le Client ne peut plus prétendre au remboursement du prélèvement contesté au-delà du délai visé ci-dessus.

Si la Banque est responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de prélèvement (cf. article « Responsabilité »), elle s'engage à créditer sans tarder le Compte du Client du montant de l'ordre de prélèvement reçu non autorisé ou mal exécuté et si besoin rétablit le Compte du Client dans l'état où il se serait trouvé si le prélèvement n'avait pas eu lieu.

Le cas échéant, la Banque peut être amenée à rembourser au Client les frais et les intérêts débiteurs imputables directement à la mauvaise exécution de l'ordre de prélèvement.

Toutefois, la Banque ne procède pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque le Client a agi frauduleusement.

Par ailleurs, lorsque la Banque a remboursé le Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, elle se réserve le droit de procéder à toute contre-passation de l'écriture sur le Compte du Client si elle est en mesure de prouver que le prélèvement a bien été autorisé par le Client et/ou correctement exécuté.

4.3. Titre Interbancaire de Paiement (TIP)

Le TIP est une opération de paiement qui permet au Client de régler par débit de son Compte le montant de certaines dépenses dues à certains organismes créanciers. Lors du premier règlement, le Client adresse à son créancier, avec son TIP dûment signé, un RIB afin de lui communiquer ses coordonnées bancaires.

4.3.1. Consentement et retrait du consentement

La signature du Client apposée sur le TIP emporte accord et consentement du Client à l'opération.

Le Client peut révoquer son ordre de paiement par demande écrite, revêtue de sa signature, adressée à la Banque et reçue au plus tard la veille de la date à laquelle le TIP doit être exécuté. Le Client doit également en informer son créancier.

4.3.2. Délais d'exécution

Les ordres de paiement par TIP sont exécutés au plus tard un jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre de paiement, celui-ci correspondant à la date à laquelle le TIP est reçu par la Banque.

4.3.3. Refus de la Banque d'exécuter un TIP

L'article « Refus d'exécution » des dispositions relatives au prélèvement s'applique au TIP.

4.3.4. Contestation

L'article « Contestation » des dispositions relatives au prélèvement s'applique au TIP.

4.4. Carte Bancaire

4.4.1. Fonctionnement

Le Client peut procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré une par la Banque.

Les modalités de fonctionnement sont décrites au Sous-Titre III « Conditions de fonctionnement des cartes bancaires (contrat porteur) » des présentes Conditions générales.

Des services connexes peuvent y être associés (assurance, assistance, etc.).

4.4.2. Remboursement de la cotisation carte « CB » (Cash Back)

Le remboursement de tout ou partie de la cotisation annuelle de la carte « CB » peut intervenir selon les conditions et modalités décrites ci-après.

a/ Définitions

Carte(s) : carte Visa Electron, Visa Classic ou Visa Premier délivrée par la Banque au bénéficiaire et associée à son Compte.

Les autres cartes, telle que la Directe Card sont exclues.

Bénéficiaire : tout Client de la Banque titulaire d'une carte « CB ».

En cas de compte joint, chaque titulaire du Compte auquel la Banque a délivré une carte « CB », est considéré comme bénéficiaire pour sa propre carte « CB ».

Dans le cas où le Client est titulaire de plusieurs cartes « CB », il est considéré comme bénéficiaire au titre de chacune de ses cartes « CB » prises individuellement.

Cotisation : cotisation annuelle de la carte « CB » effectivement perçue par la Banque. En cas de perception d'une cotisation mensuelle, la cotisation annuelle est représentée par la somme des cotisations mensuelles.

Échéance : échéance annuelle du contrat (c'est-à-dire date anniversaire de souscription de la carte « CB », étant précisé que cette date peut être différente de la date de validité inscrite sur la carte « CB » elle-même).

Paiement(s) : tout règlement par carte « CB » d'achat de biens ou de prestations de services effectué par le bénéficiaire, en France ou à l'étranger, chez un Accepteur « CB » adhérent au système « CB » ou appartenant au réseau Visa.

En conséquence, sont exclus les retraits d'espèces et les transferts de fonds.

Le paiement est pris en considération dès lors qu'il est porté au débit du Compte auquel la carte « CB » est associée.

En cas de carte « CB » à débit différé, les paiements pour un mois donné sont pris en compte globalement à la date de débit sur le Compte, fixée mensuellement.

Les paiements ayant fait l'objet d'une annulation partielle ou totale ne sont pas pris en compte.

Seuil : montant cumulé des paiements effectués au moyen de la carte « CB » à partir duquel il peut donner lieu au remboursement de tout ou partie de la cotisation.

b/ Conditions de remboursement

La Banque procède au remboursement de tout ou partie de la cotisation au bénéficiaire en cas de réalisation des deux conditions suivantes :

Montant des paiements

Pour donner lieu au remboursement de tout ou partie de la cotisation, le cumul des paiements au moyen de la carte « CB » sur la période annuelle considérée, définie ci-après, doit être supérieur ou égal aux seuils indiqués dans les Conditions tarifaires en vigueur.

La cotisation est remboursée à hauteur d'un pourcentage déterminé en fonction desdits seuils.

Période annuelle considérée

Le calcul du montant des paiements pouvant donner lieu à remboursement de tout ou partie de la cotisation s'effectue sur une période annuelle. Cette période court du jour de l'échéance jusqu'au jour précédant l'échéance suivante.

c/ Modalités de remboursement

Sous réserve de la réalisation des conditions de remboursement définies à l'article « Conditions de remboursement » exposé ci-avant, la Banque procède au remboursement de tout ou partie de la cotisation perçue au titre de l'année écoulée. Ce remboursement intervient à la date de chaque échéance. A cet effet, la Banque crédite le Compte du bénéficiaire auquel la carte « CB » est associée.

d/ Changement de carte

Le changement de carte « CB » donne lieu au calcul du montant des paiements effectués avec la carte « CB » précédente sur la période courant du jour de la dernière échéance jusqu'à la date de changement effectif de carte « CB ».

A cette date de changement, la Banque procède au calcul du montant des paiements ainsi que du nombre de jours de la période et applique au seuil un coefficient égal au rapport entre le nombre de jours de la période et le nombre de jours de l'année. Ce coefficient ainsi défini est également appliqué pour déterminer le cas

échéant le montant de la cotisation remboursée.

Les conditions et modalités de remboursement de tout ou partie de la cotisation relative à la nouvelle carte « CB » sont celles définies aux articles « Conditions de remboursement » et « Modalités de remboursement » visés ci-avant.

e/ Modification des conditions de fonctionnement du Cash Back

La Banque se réserve le droit, moyennant un préavis de 2 mois, de procéder à toute modification relative aux conditions de fonctionnement du Cash Back, ou d'y mettre fin.

Ces modifications ou cessation sont portées à la connaissance du bénéficiaire sur support papier ou sur un autre support durable.

f/ Résiliation ou retrait de la carte

La résiliation de la carte « CB » par le bénéficiaire ou le retrait par la Banque de la carte « CB » ne peut donner lieu à aucun remboursement de la cotisation au titre de la période courant depuis la dernière échéance jusqu'à la date de résiliation.

4.5. Responsabilité

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux chèques.

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de dépôt du Client.

Si le Client conteste la bonne exécution d'une opération de paiement ou nie avoir autorisé une opération de paiement alors qu'elle a été exécutée, il incombe à la Banque de prouver par tous moyens que l'opération de paiement contestée a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée sans avoir été affectée par une déficience technique ou autre.

Toutefois, la responsabilité de la Banque ne pourra pas être retenue, si elle est en mesure de justifier :

- avoir transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui les a reçus dans les délais d'exécution spécifiés aux articles « Délais d'exécution » pour le virement, et « Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L133-9 du Code monétaire et financier » des dispositions relatives aux « Conditions de fonctionnement des cartes bancaires (contrat porteur) » pour la carte bancaire, ou avoir porté les fonds reçus au crédit du Compte du Client immédiatement après réception,

- s'être fondée sur l'identifiant unique fourni par le Client pour exécuter l'ordre de paiement.

Si le Client a fourni, en sus de l'identifiant unique, des informations précisées dans le document de demande d'ouverture de Compte comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de virement, la Banque n'est responsable que de la bonne exécution de l'ordre de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client. La Banque n'est pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client. Le Client qui a fourni un identifiant unique inexact, entraînant une mauvaise exécution de l'ordre de paiement ou l'exécution de l'ordre en faveur du mauvais bénéficiaire, ne peut engager la responsabilité de la Banque.

La Banque peut néanmoins s'efforcer, à la demande du Client, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement contestée.

Qu'elle soit responsable ou non, la Banque s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et notifie au Client le résultat de ses recherches.

En vertu des dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, la Banque ne peut pas être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de paiement.

4.6. Dépôt d'espèces par l'intermédiaire d'un Mandat Cash

Les dépôts d'espèces en euros sur le Compte se font exclusivement par Mandat Cash. Compte tenu du fonctionnement de la Banque et de ses spécificités, ces opérations doivent avoir un caractère tout à fait exceptionnel et non récurrent : en aucun cas, elles ne peuvent constituer un mode régulier d'approvisionnement du Compte.

Le Client qui souhaite déposer des espèces sur son Compte par Mandat Cash doit s'adresser à un guichet de la Poste.

4.7. Chèque

Le Client peut également effectuer des remises de chèques et émettre des chèques dans les conditions précisées ci-après.

4.7.1. Délivrance, renouvellement, restitution du chéquier

Si le FCC tenu par la Banque de France le permet, la Banque peut délivrer un chéquier sur demande du Client.

Les formules de chèques sont expédiées au domicile du Client, à son choix, sous pli simple ou sous pli recommandé aux Conditions tarifaires en vigueur. Si le Client opte pour l'envoi simple il supporte les conséquences éventuelles du détournement ou du vol du chéquier. Il appartient au Client ou à son (ses) mandataire(s) de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées. Par ailleurs, le Client s'engage à signaler à la Banque la non-réception de chéquier.

Les chèquiers sont renouvelés automatiquement, sauf instruction contraire du Client.

La Banque se réserve néanmoins le droit de refuser ou de suspendre le renouvellement de chéquier, notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du Compte.

La Banque peut, à tout moment, demander la restitution des formules de chèques antérieurement délivrées.

En cas de demande de restitution de chéquier, de refus de délivrance ou de renouvellement de celui-ci, la Banque motive, par tous moyens à sa convenance, sa décision au Client. Ce dernier peut demander à la Banque par écrit le réexamen périodique de sa situation.

4.7.2. Utilisation du chèque

Les chèques sont pré-barrés et non endossables sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé ou encore d'un établissement de paiement.

Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules de chèque autres que celles délivrées ou agréées par la Banque.

a/ Opérations au crédit du Compte : remises de chèques

Le Client renseigne un bordereau de remise de chèques et endosse le chèque établi à son ordre, c'est-à-dire qu'il le signe au dos et y indique le numéro du Compte à créditer. Des bordereaux de remises de chèques personnalisés aux coordonnées bancaires du Client sont disponibles dans chaque chéquier et le Client peut en obtenir auprès de ses conseillers AXA Banque ou sur le site Internet de la Banque.

Le Client autorise la Banque, en cas d'omission de sa part, à endosser pour son compte les chèques portés au crédit de son Compte, remis à l'encaissement.

Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client à l'issue du délai de traitement sous réserve d'encaissement et sans date de valeur.

Toutefois, la Banque se réserve la possibilité de ne créditer le Compte du Client qu'après encaissement effectif du chèque, en particulier pour les chèques tirés à l'étranger pour lesquels les délais interbancaires de compensation sont variables.

Les chèques tirés sur des banques étrangères supportent, en dehors des frais de la Banque, ceux des intermédiaires bancaires dont le montant est prélevé directement sur le Compte.

Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé après que son montant ait été porté au crédit du Compte, la Banque procède à la contre-passation de l'écriture sur le Compte du Client, sans autorisation et sans information préalable de ce dernier, majoré des frais de rejet prévus dans les Conditions tarifaires.

La Banque informe le Client des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du Compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'euro et donc des risques corrélatifs d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du Compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé.

La Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. Le refus de ces remises fait l'objet d'une facturation conformément aux Conditions tarifaires en vigueur.

b/ Opérations au débit du Compte : paiement des chèques émis

Les chèques permettent au Client ou à ses mandataires d'effectuer des paiements. Les chèques sont payés par la Banque sous réserve d'être présentés au paiement dans le délai d'un an à compter de leur date d'émission augmenté des délais de présentation (8 jours pour un chèque émis et payable en France métropolitaine).

La provision sur le Compte doit être réalable, suffisante et disponible lors de l'émission du chèque et maintenue jusqu'à sa présentation.

4.7.3. Dispositions légales applicables en matière de chèque émis sans provision

La Banque tient le Client informé mensuellement de la position de son Compte et des écritures y afférentes. Cette information n'exonère pas le Client de s'assurer que la provision de son Compte est réalable, suffisante et disponible au moment de l'émission d'un chèque jusqu'à son parfait paiement, en tenant compte des opérations en cours d'exécution.

a/ Information préalable du Client en cas d'émission d'un chèque sans provision

La Banque informe le Client par un courrier préalable de la possibilité de rejet d'opérations de débit effectuées sur son Compte et notamment de chèques sans provision suffisante. Elle l'informe par tous moyens à sa disposition (appel téléphonique, courriel, etc.) de la confirmation de rejets imminents et des opérations concernées.

Il est convenu que pour permettre à la Banque de l'informer des conséquences du défaut de provision, le Client est réputé pouvoir être joint à ses coordonnées habituelles (adresse postale, téléphone et courriel) telles que communiquées à la Banque, étant rappelé qu'une obligation générale d'information et de mise à jour des informations communiquées est mise à la charge du Client vis-à-vis de la Banque (cf. « Dispositions communes à tous les produits et services »).

La Banque ne peut être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'a pas été reçue par lui ou a été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non communication de ses nouvelles coordonnées notamment). Lorsque l'information est faite par télécopie, courriel ou téléphone, le Client fait son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

b/ Conséquences du refus de paiement d'un chèque

Dans l'hypothèse où après avoir informé le Client des conséquences du défaut de provision, conformément à l'article L.131-73 du Code monétaire et financier, la Banque doit refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, elle adresse au Client une lettre appelée « lettre d'injonction » lui enjoignant de restituer à tous les banquiers dont il est le Client, les formules de chèques en sa possession et celles en possession de ses éventuels mandataires et de ne pas émettre de chèques jusqu'à régularisation de l'incident de paiement, ou à défaut pendant 5 années.

A cette occasion, la Banque se réserve le droit de demander la restitution des cartes de paiement en possession du Client ou de ses mandataires.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France qui interdit au Client d'émettre des chèques, l'inscrit sur le FCC et le déclare comme tel auprès de tous les établissements de crédit auprès desquels il est titulaire d'un compte.

Lorsque l'incident de paiement concerne un compte collectif (indivis ou joint), et si l'un des titulaires a été désigné, conformément à l'article L.131-80 du Code monétaire et financier, il est seul frappé de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires n'étant frappé que d'une impossibilité de faire fonctionner le Compte sur lequel a eu lieu l'incident.

Dans l'hypothèse où aucun représentant n'a été désigné, tous les titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes.

c/ Certificat de non-paiement

La Banque adresse au bénéficiaire du chèque impayé un certificat de non-paiement lui permettant d'exercer ses recours contre le Client, dans les cas suivants :
- sur demande du bénéficiaire, au terme d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation du chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement dans ce même délai,

- automatiquement, lorsqu'au-delà du délai de 30 jours, une nouvelle présentation du chèque impayé s'avère infructueuse.

d/ Régularisation de l'incident de paiement

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant les incidents de paiement survenus sur le Compte. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite le règlement du (des) chèque(s) impayé(s) ou la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

Si le montant du chèque est réglé entre les mains du bénéficiaire, le Client en justifie par la remise de ce chèque à la Banque. Si le chèque est payé lors d'une nouvelle présentation, le Client en fait état auprès de la Banque. En cas de constitution d'une provision affectée au règlement du chèque, celle-ci redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet, à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si le Client remet le chèque à la Banque.

Il est précisé que le Client peut également recouvrer la faculté d'émettre des chèques en cas d'effacement de ses dettes dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel (en application des articles L.332-5 et L.332-9 du Code de la consommation).

e/ Effet de la régularisation des incidents de paiement

Lorsque tous les incidents survenus sur le Compte sont régularisés, la Banque délivre au Client une attestation mentionnant la régularisation. Le Client ne recouvre toutefois la faculté d'émettre des chèques que pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire auprès d'un autre établissement bancaire ou d'une interdiction judiciaire.

f/ Frais de rejet d'un chèque sans provision

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du Client conformément à l'article L.131-73 du Code monétaire et financier.

4.7.4. Opposition au paiement d'un chèque

En cas de perte ou de vol de chèques ou de chèquiers, le Client doit faire opposition par tous moyens, le plus rapidement possible, auprès de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et si possible le(s) numéro(s) des chèque(s) en cause.

Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L.131-35 du Code monétaire et financier. Toute opposition pour un autre motif rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L.163-2 du Code monétaire et financier (une peine de 5 ans d'emprisonnement et/ou amende de 375 000 €).

Au risque d'être privée d'effet, toute demande de mise en opposition effectuée par téléphone doit être confirmée par un écrit (télécopie, courriel ou courrier) rappelant le motif de l'opposition. A défaut d'être en possession, lors de la présentation du chèque au paiement, d'un écrit indiquant un motif légal d'opposition, la Banque, en fonction de la provision disponible sur le Compte, paie le chèque ou le rejette pour défaut de provision.

La provision du chèque étant transférée au bénéficiaire dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du bénéficiaire légitime.

4.7.5. Inscription aux fichiers tenus par la Banque de France

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son Compte sont inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France. Le Client dispose alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant auprès de cette dernière.

4.7.6. Contestation

Sous réserve des délais légaux ou contractuels pouvant exister, les opérations de paiement par chèque (mentionnées sur le relevé de compte) sont considérées comme approuvées par le Client, à défaut de réclamation dans le délai de 2 mois à compter de la comptabilisation dudit chèque au débit du Compte. Passé ce délai, aucune contestation ne peut être reçue sauf au Client de rapporter la preuve d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

5. Information du Client et délai de contestation

Des relevés de compte papier ou sur un autre support durable sont adressés par la Banque au Client ou mis à sa disposition sur son Espace Client sécurisé (cf. article « Relevé de compte électronique ») une fois par mois s'il y a eu des mouvements sur le Compte, sauf dispositions contraires conclues entre la Banque et le Client.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde ainsi que les opérations comptabilisées sur son Compte par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son Espace Client sécurisé.

Les délais de contestation applicables aux opérations de paiement sont précisés dans les dispositions propres à chacune d'entre elles.

6. Surendettement

Le Client en situation de surendettement bénéficie du maintien du Compte sur lequel sont domiciliés ses revenus pendant la durée de l'instruction du dossier par la commission de surendettement, ainsi que pendant la durée du plan de surendettement, des mesures de traitement de la situation de surendettement ou jusqu'à la clôture de la procédure de rétablissement personnel.

Le Compte sera cependant clôturé par la Banque sans préavis par lettre recommandée avec avis de réception en cas de comportement gravement répréhensible du Client, ou de non-respect des clauses contractuelles.

7. Durée et clôture

Le compte de dépôt est ouvert au nom du Client pour une durée indéterminée.

La clôture du Compte intervient :

- à l'initiative du Client, moyennant un préavis de 30 jours sur demande écrite et revêtue de la signature du Client, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou via son Espace Client sécurisé ;
- à l'initiative de la Banque, moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

La Banque ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'incidents de paiement ou de poursuites engagées à l'encontre de ce dernier. La clôture du Compte entraîne la résiliation de la convention et des produits et services associés au Compte, souscrits par le Client.

A la clôture du Compte, le Client s'engage à :

- restituer les moyens de paiement qui lui ont été délivrés ou les détruire et attester sur l'honneur de leur destruction,
- indiquer à la Banque les modalités de restitution ou de transfert du solde créditeur du Compte (par virement sur un compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou dans un autre établissement ou par chèque de banque libellé à son ordre et facturé aux Conditions tarifaires en vigueur). A défaut d'indication, le solde est restitué au Client par chèque de banque. Aucun versement en espèces ne peut être effectué ;
- procéder au règlement de tout solde débiteur existant au jour de la clôture, étant précisé que les intérêts courent sur ce solde débiteur au taux appliqué au découvert non autorisé au jour de la clôture. Ils sont exigibles à tout instant et ce jusqu'à parfait règlement par voie amiable ou judiciaire, étant précisé que tous les frais de recouvrement sont à la charge du Client.

Le solde créditeur est restitué sous déduction des opérations en cours, de tout intérêt, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque.

Les frais appliqués au titre des produits et services souscrits sont dus par le Client au prorata de la période échue à la date de clôture du compte de dépôt. Si le Client a payé ces frais à l'avance, la Banque les lui rembourse au prorata de la période échue. En revanche, concernant les frais prélevés à terme échu, ils sont portés au débit du Compte au prorata de la période échue lors de la clôture.

La clôture du Compte, au même titre que son ouverture, fait l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale et à la Banque de France.

SOUS-TITRE II – DÉCOUVERT NON AUTORISÉ - DÉCOUVERT AUTORISÉ - DÉPASSEMENT

La règle générale de fonctionnement du compte de dépôt est celle du fonctionnement en position créditrice du Compte.

1. Découvert non autorisé

La présentation d'une opération de paiement non ou insuffisamment provisionnée constitue une irrégularité de fonctionnement du Compte entraînant un examen par la Banque de la situation du Compte et, à ce titre, la perception par la Banque d'une commission d'intervention conformément aux Conditions tarifaires en vigueur portées à la connaissance du Client par la Banque.

La Banque se réserve le droit, à l'issue de cet examen, d'accepter ou de rejeter toute opération de paiement non ou insuffisamment provisionnée se présentant sur le Compte.

Le rejet par la Banque d'une opération de paiement non ou insuffisamment provisionnée constitue un incident de paiement. Dans ce cas, la Banque se réserve le droit de retirer les moyens de paiement mis à la disposition du Client qui s'expose, en l'absence de régularisation de l'incident de paiement, au prononcé d'une interdiction bancaire conformément à la réglementation en vigueur. La Banque pourra également être amenée à procéder à la clôture du Compte conformément aux dispositions relatives à la clôture du compte de dépôt.

L'acceptation par la Banque d'une opération de paiement entraînant un fonctionnement du Compte en position débitrice constitue un découvert non autorisé et donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts débiteurs (ou agios) calculés au taux applicable au découvert non autorisé précisé dans les Conditions tarifaires. Le Client est tenu de faire revenir son Compte en position créditrice sans délai.

A défaut, la Banque se réserve le droit de retirer les moyens de paiement mis à la disposition du Client et le cas échéant de procéder à la clôture du Compte conformément aux dispositions relatives à la clôture du compte de dépôt.

En aucun cas la Banque n'est tenue d'accorder, maintenir ou renouveler un découvert occasionnel.

2. Découvert autorisé

Le Client peut bénéficier d'une autorisation de découvert de moins de 30 jours dont le montant et les conditions sont précisées sur le document de demande d'ouverture de compte. Le Compte doit impérativement redevenir créditeur dans un délai maximum de 30 jours suivant la passation de l'opération ayant généré le solde débiteur du Compte. L'utilisation du découvert autorisé donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts débiteurs calculés au taux figurant dans les Conditions tarifaires.

2.1. Conditions de mise en place

Le découvert autorisé est attribué au Client, sous réserve de son acceptation par la Banque.

Celle-ci se réserve la possibilité, sans avoir à en justifier, d'en refuser l'octroi et/ou d'en modifier le montant initialement convenu avec le Client. La mise en place de l'autorisation de découvert est notamment subordonnée à l'absence d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ainsi qu'à l'absence d'inscription au FICP.

2.2. Modification du montant

Le montant du découvert autorisé peut être modifié soit à l'initiative de la Banque après notification au titulaire du Compte, soit sur demande du Client. L'octroi d'un découvert autorisé d'un montant plus élevé que le montant précédemment accordé fait l'objet d'une étude préalable par la Banque.

Un accord écrit de la Banque précisant le montant du découvert autorisé octroyé est indispensable et préalable à toute utilisation par le Client.

2.3. Durée et résiliation

Le découvert autorisé est un contrat à durée indéterminée et sa résiliation est possible à tout moment.

La résiliation à l'initiative du Client a lieu par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis ni indemnité.

La résiliation à l'initiative de la Banque a lieu moyennant un préavis de 8 jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, en cas d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, d'inscription au FICP de saisie, d'avis à tiers détenteur, d'irrégularité de fonctionnement ou d'incident de paiement sur le Compte ou de non-respect des conditions d'utilisation du découvert autorisé, la résiliation du découvert autorisé a lieu de plein droit sans préavis après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation du découvert autorisé a lieu de plein droit et sans formalité en cas de clôture du Compte.

La résiliation du découvert autorisé entraîne l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues. Ces sommes produisent des intérêts débiteurs calculés au taux en vigueur applicable au découvert non autorisé jusqu'à la date de leur règlement effectif.

3. Dépassement du découvert autorisé

La présentation d'une opération de paiement sur le Compte ayant pour effet de dépasser le montant du découvert autorisé constitue une irrégularité de fonctionnement du Compte et son rejet constitue un incident de paiement entraînant les mêmes conséquences que celles applicables au découvert non autorisé précisées ci-avant. La Banque peut, en outre, procéder à la résiliation du découvert autorisé dans les conditions prévues à l'article précédent.

Toutefois, la Banque peut, ponctuellement et tacitement autoriser un fonctionnement du Compte en dépassement, en montant et/ou en durée, du découvert autorisé. Tout dépassement du découvert autorisé tacitement accepté par la Banque est considéré comme un découvert non autorisé et entraîne la perception par la Banque d'intérêts débiteurs calculés au taux applicable au découvert non autorisé figurant dans les Conditions tarifaires.

Le dépassement tacite constitue une situation irrégulière et doit rester ponctuel et occasionnel. Il ne donne au Client aucun droit de s'en prévaloir ultérieurement. En tout état de cause, ce dépassement doit être régularisé sans délai ; à défaut, le découvert autorisé sera résilié dans les conditions exposées ci-avant. En outre, la Banque se réserve le droit de retirer les moyens de paiement mis à la disposition du Client et à procéder à la clôture du Compte dans les conditions exposées ci-avant.

4. Intérêts débiteurs

La Banque perçoit des intérêts débiteurs en cas d'utilisation du découvert autorisé ainsi qu'en cas de découvert non autorisé selon les modalités précisées ci-après. Ces intérêts débiteurs sont calculés sur chacun des soldes journaliers débiteurs du Compte en date de valeur. Ils sont arrêtés et payés mensuellement par le débit du Compte du Client.

Le taux d'intérêt débiteur est établi à partir d'un taux de référence qui est égal au plafond du taux réglementaire calculé par la Banque de France et publié trimestriellement au Journal Officiel pour la catégorie de prêts se rapportant au montant total du découvert autorisé.

Le taux débiteur annuel appliqué au découvert autorisé ainsi qu'au découvert non autorisé est un taux variable proportionnel au taux débiteur jour déduit actuariellement sur une base de 365 ou 366 jours du taux de référence minoré selon les conditions précisées dans les Conditions tarifaires.

Tout changement de taux d'intérêt débiteur est communiqué au Client par une mention sur son relevé de compte. L'acceptation du taux par le Client résulte de sa décision d'initier, en toute connaissance de cause, des opérations rendant son Compte débiteur.

SOUS-TITRE III - Conditions de fonctionnement des cartes bancaires (contrat porteur)

1. Objet de la carte « CB »

1.1. Cartes de paiement

1.1.1. Les cartes Visa Electron, Visa Classic et Visa Premier sont des instruments de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque « CB », dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ou bien dans les appareils de distribution automatiques de billets de banque (ci-après DAB/GAB) affichant la marque « CB » ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérent au système « CB » (ci-après Accepteurs « CB »), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après TPE) ou automates affichant la marque « CB » (ci-après dénommés collectivement Equipement Electronique) ;
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs « CB » affichant la marque « CB » ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

Les cartes disposant de la technologie « sans contact » permettent en outre de régler rapidement des achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques « CB » équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte « CB », sans frappe du code confidentiel.

1.1.2. Ces cartes permettent en outre, hors du système « CB » (sous réserve du respect par le titulaire de la carte « CB » des réglementations française et européenne des changes en vigueur) de réaliser des opérations de paiements ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau Visa ;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements du réseau Visa à leurs guichets ou dans certains de leurs appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après DAB/GAB).

Les cartes ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Banque et régis par des dispositions spécifiques.

La carte Visa Electron offre les mêmes possibilités que les cartes Visa Classic et Premier à une exception près : les retraits d'espèces aux guichets des établissements affichant le logo « CB » ou appartenant au réseau Visa ne sont possibles que si ces derniers sont équipés de terminaux électroniques.

1.2. Carte de retrait

La carte Visa Plus est une carte de retrait internationale associée au Livret Jeune.

1.2.1. La carte Visa Plus permet à son titulaire, sous la responsabilité du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur :

- d'effectuer des retraits d'espèces sur des appareils de distribution automatique de billets de banque affichant la marque « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte ;
- hors du système « CB » (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements du réseau Visa.

1.2.2. La carte Visa permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Banque et régis par des dispositions spécifiques.

1.3. Les cartes de paiement et de retrait ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le titulaire de ces cartes s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.4. On entend par utilisation hors du système « CB » :

- l'utilisation de la carte portant la marque « CB » dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB » ;
- l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la carte « CB », marque choisie par le titulaire de la carte « CB » en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation « CB ».

1.5. Les cartes précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte « CB ».

2. Délivrance de la carte « CB »

La carte « CB » est délivrée par la Banque, dont elle reste la propriété, à la demande de ses Clients titulaires :

- d'un compte de dépôt et/ou à leurs mandataires dûment habilités ;
- d'un Livret Jeune sous la responsabilité du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur, sous réserve d'acceptation de la demande.

La Banque peut ne pas délivrer la carte « CB ». Dans ce cas, elle informe le titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier. Le titulaire de la carte « CB » s'engage à utiliser la carte « CB » et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système « CB » et des réseaux agréés. La carte « CB » est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte « CB ». Il est strictement interdit au titulaire de la carte « CB » de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte « CB », l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation. Le titulaire de la carte « CB » s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte « CB » susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE (pour les cartes permettant des opérations de paiement), automates et DAB/GAB (ci-après les « Equipements Electroniques ») de quelque manière que ce soit.

3. Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel

3.1. Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du titulaire de la carte « CB », sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Banque, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la carte « CB » doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte « CB » et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas, notamment, l'inscrire sur la carte « CB » ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité. Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque « CB » et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte « CB » provoque l'invalidation de sa carte « CB » et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le titulaire de la carte « CB » ou carte de paiement utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence de la marque « CB » et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article "Objet de la carte « CB »" ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2. Autre dispositif de sécurité personnalisé

Lors de paiements sur Internet, sur les sites portant la mention « Verified by VISA », le titulaire de la carte « CB » devra en plus des références de la carte « CB », s'authentifier par la saisie d'un code unique qui pourra être communiqué au porteur, notamment par SMS.

4. Forme du consentement et irrévocabilité

Le titulaire de la carte « CB » et la Banque conviennent que le titulaire de la carte « CB » donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- Dans le système « CB » :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque « CB » ;
 - sur l'introduction de la carte dans un équipement électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte « CB » ;
 - par la présentation et le maintien de la carte « CB » devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact » aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur « CB », (sans frappe du code confidentiel) pour les cartes disposant de la technologie « sans contact ».
- Hors du système « CB » :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau Visa figurant sur la carte « CB » ;
 - sur l'introduction de sa carte dans un équipement électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte « CB » ;
 - par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'équipement électronique tant à destination de l'Accepteur « CB » que du titulaire de la carte « CB » ;
 - par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte « CB » a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le titulaire de la carte « CB » peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur « CB ».

5. Modalités d'utilisation de la carte « CB » pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1. Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ». Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de la Banque et sur ceux de BNP Paribas (ou auprès des guichets), ou sur les DAB/GAB des autres établissements affichant la marque « CB » ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau Visa figurant également sur la carte « CB » ;
- auprès des guichets affichant la marque « CB » ou, lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle du réseau Visa dont la marque figure également sur la carte « CB ». Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2. Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ». Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article "Cartes de paiement : modalités d'utilisation de la carte « CB » pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs « CB »".

5.3. Le titulaire de la carte « CB » (ou son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence sur le compte sur lequel fonctionne la carte « CB », d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6. Cartes de paiement : modalités d'utilisation de la carte « CB » pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs « CB »

Les dispositions suivantes ne concernent pas la carte Visa Plus.

6.1. La carte « CB » est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs « CB ».

6.2. Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque (dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB »).

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » est limité à 80 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le titulaire de la carte « CB » pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En toutes circonstances, le titulaire de la carte « CB » doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur « CB ».

6.3. Les paiements par carte « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs « CB ». Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier des cartes à autorisation systématique : la carte Visa Electron est acceptée selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs « CB » à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (par exemple : les péages d'autoroutes, péages de parking, etc.). Pour accorder ou refuser l'autorisation, la Banque tient compte des limites visées ci-dessus, du solde du compte concerné et des opérations non encore comptabilisées dont la Banque a connaissance et notamment des règlements pour lesquels la Banque a déjà accordé une autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte « CB », du ticket émis par l'Accepteur « CB » et que la carte « CB » fournie par la Banque prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte « CB » incombe à l'Accepteur « CB ». Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte « CB », la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la carte « CB ».

6.4. Les opérations de paiement reçues par la Banque sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Banque.

Les opérations de paiement en mode « sans contact » reçues par la Banque sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du titulaire de la carte « CB », contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par la Banque. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article « Contestations ».

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte « CB » en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte « CB » et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, etc.), de clôture du compte ou du retrait de la carte « CB » par la Banque, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte « CB » si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Banque.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte « CB » peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque.

Pour la carte Visa Electron, la demande d'autorisation est systématique. Pour accorder ou refuser l'autorisation, la Banque tient compte des limites visées ci-dessus, du solde du compte concerné et des opérations non encore comptabilisées dont la Banque a connaissance et notamment des règlements pour lesquels la Banque a déjà accordé une autorisation.

6.5. Si la carte « CB » est à débit immédiat, le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence sur le compte sur lequel fonctionne la carte « CB » d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la carte « CB » est à débit différé, le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte « CB », le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » figurent sur un relevé des opérations envoyé une fois par mois s'il y a eu des mouvements sur le compte, sauf dispositions contraires conclues entre la Banque et le Client, sur un support papier ou sur un support durable qui peut être électronique et/ou consultable par voie électronique.

6.7. La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte « CB » et l'Accepteur « CB ». L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte « CB » et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » d'honorer les règlements par carte « CB ».

6.8. Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du « quasi-cash » (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire.

7. Règlement des opérations effectuées hors du système « CB »

7.1. Les opérations effectuées hors du système « CB » avec une des cartes de paiement visée ci-dessus (à l'exception donc de la carte Visa Plus), lorsque la marque « CB » ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau Visa figurant sur la carte « CB » et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles « Modalités d'utilisation de la carte « CB » pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets » et « Cartes de paiement : modalités d'utilisation de la carte « CB » pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs « CB » ».

Les opérations effectuées hors du système « CB » avec une carte Visa Plus sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » dans les conditions prévues à l'article « Modalités d'utilisation de la carte « CB » pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets ».

7.2. Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau Visa.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau Visa le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change du réseau Visa.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes :

- pour les opérations de retrait : montant de l'opération de retrait en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué ;
- pour les opérations de paiement : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3. Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la Banque dans les Conditions tarifaires en vigueur.

8. Modalités d'utilisation de la carte « CB » pour transférer des fonds

8.1. La carte « CB » permet, lorsqu'il s'agit d'une carte de paiement, de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisés affichant la marque « CB » (ci-après Récepteur « CB »).

8.2. Ces transferts de fonds par carte « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs « CB ».

Les transferts de fonds par carte Visa Electron sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs « CB », avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la carte « CB » est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque.

8.3. Les ordres de transferts de fonds reçus par la Banque sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Banque.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte « CB » et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB », d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie etc.), de clôture du compte ou du retrait de la carte « CB » par la Banque, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte « CB », si le cumul des ordres de transferts de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par la Banque.

8.4. Le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte « CB » ou le jour du débit des règlements par carte « CB », le compte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

8.5. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par carte « CB » passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé une fois par mois s'il y a eu des mouvements sur le compte, sauf dispositions contraires conclues entre la Banque et le Client, sur un support papier ou un support durable qui peut être électronique et/ou consultable par voie électronique.

8.6. La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la carte « CB » et le Récepteur « CB ».

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB », d'honorer les transferts de fonds.

8.7. Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur « CB » que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte « CB » que celle utilisée pour l'opération initiale.

9. Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L 133-9 du Code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Banque informe le titulaire de la carte « CB » que l'ordre de paiement est reçu par la Banque au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur « CB » à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), la Banque dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur « CB ».

En ce qui concerne les retraits, la Banque informe le titulaire de la carte « CB » que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la carte « CB ».

10. Responsabilité de la Banque

10.1. Lorsque le titulaire de la carte « CB » nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte « CB » et du dispositif de sécurité personnalisé.

La Banque peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

10.2. La Banque est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte « CB » dues à une déficience technique du système « CB » sur lequel la Banque a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB », si celle-ci est signalée au titulaire de la carte « CB » par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

11. Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

11.1. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte « CB » ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte (ou son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) doit en informer sans tarder la Banque aux fins de blocage de sa carte « CB » en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2. Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite par téléphone :

- 24 h/24 et du lundi au samedi auprès de la Banque : en appelant de France au 0 970 808 088 (GRATUIT : Hors coût de votre forfait mobile ou fixe / Numéro non surtaxé) ou de l'étranger en appelant au 00 (33) 1 71 25 93 60 ;

ou

- 24 h/24 et 7 jours par semaine, au centre d'opposition cartes en appelant au 01 40 14 46 00 ou encore en appelant le numéro de téléphone interbancaire de mise en opposition au 0 892 705 705 (0,34 € TTC/mn).

11.3. Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ». Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par la Banque qui la fournit à la demande du titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4. Toute demande d'opposition (ou de blocage) effectuée au centre d'opposition cartes (01 40 14 46 00) ou au centre interbancaire de mise en opposition (0 892 705 705) doit être confirmée sans délai auprès de la Banque. Cette confirmation peut être effectuée par écrit (courrier, télécopie) ou par l'intermédiaire d'un service de Banque à distance comportant une procédure d'identification par téléphone au 0 970 808 088 ou encore par courriel sur l'Espace Client sécurisé. En cas de contestation de cette demande d'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite confirmation par la Banque.

11.5. La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, télécopie qui n'émènerait pas du titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » (ou de son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus).

11.6. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte « CB » ou de détournement des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte (ou à son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus).

12. Responsabilité du titulaire de la carte « CB » (ou de son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) et de la Banque

12.1. Principe

Le titulaire de la carte « CB » (ou son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) doit prendre toute mesure pour conserver sa carte « CB » et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article "Objet de la carte « CB »". Il assume, comme indiqué ci-après, les conséquences de l'utilisation de la carte « CB » tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article "Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage".

12.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte « CB » sont à la charge du titulaire de la carte « CB » dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur « CB » est situé hors de l'EEE, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la carte « CB » sont à la charge du titulaire de la carte « CB » dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte « CB » ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte « CB » sont à la charge de la Banque.

12.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de la Banque, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la carte « CB ».

12.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte « CB », sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles "Délivrance de la carte « CB »", "Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel" et notamment en cas d'opposition tardive, c'est-à-dire non effectuée dans les meilleurs délais compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte « CB » par le titulaire de la carte « CB », conformément à l'article "Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage" ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la carte « CB ».

13. Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le(s) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la carte « CB » est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte « CB » au titre de la conservation de la carte « CB » et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte « CB » à la Banque ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte « CB », jusqu'à notification de celle-ci à la Banque par le ou l'un des titulaire(s) du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la carte « CB », d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la carte « CB » et le retrait du droit d'utiliser sa carte « CB » par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ;
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

14. Durée du contrat et résiliation

14.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2. Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte « CB » ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » (ou par son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) ou par la Banque. La résiliation par le titulaire de la carte « CB » (ou par son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) prend effet trente jours après la date d'envoi de sa notification à la Banque. La résiliation par la Banque prend effet 2 mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte « CB » sauf pour le cas visé à l'article "Responsabilité du titulaire de la carte".

14.3. Le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » (ou son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) s'engage à restituer la carte « CB », et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4. A compter de la résiliation, le titulaire de la carte « CB » n'a plus le droit de l'utiliser et la Banque peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15. Durée de validité de la carte « CB » - renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte « CB »

15.1. La carte « CB » comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte « CB » elle-même.

La durée limitée de la validité de la carte « CB » répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2. A sa date d'échéance, la carte « CB » fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article "Durée du contrat et résiliation".

15.3. Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture de compte sur lequel fonctionne la carte « CB », la Banque peut bloquer la carte « CB » pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » (chez son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus), par simple lettre.

15.5. Dans ces cas, la Banque peut retirer ou faire retirer la carte « CB » par un Accepteur « CB » tel que défini à l'article "Objet de la carte « CB »" ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6. Le titulaire de la carte « CB » s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7. La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes « CB » entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) « CB ».

16. Contestations

16.1. Le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » (ou son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur « CB » est situé hors de l'EEE, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

16.2. Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Banque. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la carte « CB » à la Banque sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la carte « CB » a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la carte « CB » peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, la Banque peut demander au titulaire de la carte « CB » de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte « CB ». La Banque dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3. Les parties (la Banque et le titulaire de la carte « CB ») conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

17. Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB », est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte « CB » (ou par son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte « CB » et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "Responsabilité du titulaire de la carte « CB »" (ou de son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) et de la Banque ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte « CB » (ou par son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus), pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "Responsabilité du titulaire de la carte « CB »" (ou de son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) et de la Banque" de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

18. Communication de renseignements à des tiers

18.1. De convention expresse, la Banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte « CB » et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte « CB », la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte « CB » fait l'objet d'une opposition (ou d'un blocage).

18.2. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, aux Accepteurs « CB », ainsi qu'à la Banque de France et au GIE « CB ».

18.3. Le titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la carte « CB » (et son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) autorise par la présente et de manière expresse la Banque à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4. Le titulaire de la carte (et son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant seulement auprès de la Banque, il peut également s'opposer auprès de celle-ci, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5. Fichier central de retraits de cartes bancaires gérés par la Banque de France.

Une inscription au Fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte « CB » n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par la Banque au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte. La finalité principale de ce Fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité de Groupe « CB » ne décide de délivrer une carte « CB » dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte « CB » qui ne peut être couverte par la provision disponible sur le compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque la Banque décide de déclarer audit Fichier sa décision de retrait de la carte « CB » elle en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'(les) invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par la Banque afin d'éviter son (leur) inscription audit Fichier. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit Fichier au plus tard à l'issue d'un délai de 2 ans courant à partir de la date de la décision du retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de la Banque ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'évènement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui (leur) est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » peut (peuvent) demander à tout moment à la Banque les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » peut (peuvent) par ailleurs demander à la Banque de lui (leur) faire connaître si une décision de retrait prise à son (leur) encontre par la Banque a fait l'objet d'une déclaration au Fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son (leur) identité. Il(s) peut (peuvent) prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le (les) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires « CB » en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEDM ; la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet ; ou en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) signature à l'adresse suivante : **BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.**

Il(s) peut (peuvent) contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le (les) concernant dans le Fichier sur demande auprès de la Banque.

19. Conditions financières

19.1. La carte « CB » est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions tarifaires en vigueur ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » (ou par son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus).

Cette cotisation est prélevée sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "Durée du contrat et résiliation".

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "Durée du contrat et résiliation". Elle sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article "Durée du contrat et résiliation".

19.2. Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Banque dans les Conditions tarifaires en vigueur ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

20. Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la Loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte « CB » peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article "Durée du contrat et résiliation". Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte « CB » et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte « CB ».

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la « CB » sera majoré d'intérêts calculés à partir de la date de valeur au taux des intérêts débiteurs en vigueur, sans mise en demeure préalable.

21. Modifications des conditions du Contrat

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux Conditions générales applicables aux particuliers, qui seront communiquées par écrit au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » (ou à son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus), 2 mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à la Banque avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » (ou son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur pour la carte Visa Plus) n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

SOUS-TITRE IV - Compte Oligo

Le Compte Oligo est une offre groupée de produits et services bancaires proposée aux Clients moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire annuelle payable mensuellement dont le montant est indiqué dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Chaque produit ou service inclus dans le Compte Oligo demeure soumis aux dispositions qui lui sont propres sauf stipulations contraires précisées ci-après. Chacun de ces produits ou services peut être souscrit séparément dès lors que le Client est titulaire d'un compte de dépôt (ci-après dénommé le « Compte » ou « compte support »).

1. Conditions de souscription

L'offre groupée Compte Oligo peut être souscrite au nom d'une ou de deux (dans le cas d'un compte joint) personnes physiques majeures sous réserve que le Client soit titulaire d'un compte de dépôt AXA Banque et qu'au moins une carte bancaire y soit associée.

2. Contenu

En sus du compte support, le Compte Oligo comprend les produits et services suivants :

- une carte bancaire au choix du Client (carte Visa Classic, Visa Premier ou Visa Electron),
- la tenue du compte,
- l'Assurance Cartes, Clés, Papiers pour chaque titulaire,
- le Service Alerte Compte pour chaque titulaire, dans la limite de 6 alertes par mois et par titulaire,
- une opposition (ou deux pour un compte joint) sur chèque ou chéquier par an en cas de perte ou de vol de ce dernier,
- un chèque de banque par an.

Ainsi que les avantages suivants :

- un taux et une franchise d'agios préférentiels sur le découvert autorisé octroyé,
- une rémunération des liquidités disponibles sur le compte support, sous conditions précisées dans les Conditions tarifaires en vigueur,
- une exonération des frais lors des retraits effectués dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la zone euro pour toutes les cartes bancaires associées au compte support.

Le Compte Oligo donne exclusivement droit à l'ensemble des produits, services et avantages précisés ci-dessus.

Le Client dispose de la faculté de souscrire en sus à d'autres produits ou services qui sont alors facturés conformément aux Conditions tarifaires en vigueur.

3. Condition de rémunération

Les liquidités disponibles sur le compte support sont rémunérées sous réserve que le montant cumulé des paiements effectués à la date anniversaire de souscription au Compte Oligo avec l'une des cartes associées au Compte ait atteint le seuil indiqué dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Le montant cumulé des paiements par carte pris en compte est calculé annuellement et arrêté le jour précédant la date anniversaire de souscription au Compte Oligo, si la carte n'est pas résiliée à cette date.

Les intérêts sont calculés de manière journalière et arrêtés le dernier jour du mois qui précède la date anniversaire de souscription au Compte Oligo et versés annuellement au crédit du Compte au plus tard le mois suivant cette date anniversaire.

Les conditions de taux et de seuil peuvent être modifiées par la Banque à tout moment, sans préavis. La Banque procède toutefois à une information préalable par tous moyens appropriés et notamment par la mise à disposition de ces nouvelles conditions sur le site Internet de la Banque.

4. Produits et services souscrits antérieurement à la souscription au Compte Oligo

Le montant des cotisations acquittées au titre d'une carte bancaire associée au compte support et/ou de l'Assurance Carte, Clés, Papiers souscrite(s) antérieurement à la souscription au Compte Oligo, est remboursé par la Banque au Client par crédit sur son Compte au prorata temporis, décompté en mois, au titre de la période non échue.

5. Modalité de paiement de la cotisation

La cotisation est prélevée chaque mois civil, terme à échoir, par débit du Compte, au moyen d'un prélèvement au titre des produits et services inclus dans l'offre groupée Compte Oligo, et d'un prélèvement au titre de la carte bancaire associée au Compte (ou bien 2 prélèvements lorsque 2 cartes sont associées au Compte).

6. Durée et résiliation de l'offre

Le Compte Oligo est souscrit pour une durée indéterminée et sous réserve du règlement de la cotisation correspondante prélevée sur le compte support.

6.1. Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut à tout moment demander à la Banque la résiliation du Compte Oligo par demande écrite revêtue de sa signature, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou via son Espace Client sécurisé.

Cette résiliation n'entraîne pas la clôture du compte support, ni de la carte bancaire qui y est associée. Le Compte et la carte bancaire sont conservés par leur titulaire et soumis au tarif indiqué dans les Conditions tarifaires dès le mois suivant la résiliation du Compte Oligo.

Le Client cesse de bénéficier des produits et services contenus dans le Compte Oligo le jour de la prise d'effet de la résiliation à l'exception des avantages suivants :

- le taux et la franchise d'agios préférentiels appliqués au découvert autorisé cessent le dernier jour du mois précédant le jour de la résiliation,
- la rémunération des liquidités disponibles sur le compte support cesse le dernier jour du mois précédant le jour de la résiliation,
- l'exonération des frais applicables aux retraits effectués dans les DAB de la zone euro pour toutes les cartes bancaires associées au compte support cesse le dernier jour du mois au cours duquel la résiliation est intervenue.

Les tarifs appliqués alors seront ceux en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation.

6.2. Résiliation à l'initiative de la Banque

La Banque peut à tout moment procéder à la résiliation du Compte Oligo moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette résiliation n'entraîne pas la clôture du compte support, ni la résiliation de la carte bancaire associée.

Les produits, services et avantages tarifaires contenus dans le Compte Oligo sont résiliés à l'expiration du préavis.

Les tarifs appliqués alors seront ceux en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation.

SOUS-TITRE V - Assurances Cartes, Clés, Papiers

Notice d'information n° 1954808304

Notice d'Information du contrat collectif CARTES, CLÉS, PAPIERS, n° 1954808304 souscrit par AXA Banque, ci-après dénommée « la Banque » auprès d'AXA France Iard, SA Entreprise régie par le Code des assurances au capital social de 214 799 030 €, RCS Nanterre 722 057 460, Siège Social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex, par l'intermédiaire de la SPB, Société anonyme de courtage d'assurance à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 1 000 000 € ayant pour numéro unique d'identification 305 109 779 RCS Le Havre, ayant son siège social au 71 Quai Colbert CS 90000 76095 Le Havre Cedex et inscrite à ORIAS sous le numéro 07002642 (entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 61 rue Taibout 75436 Paris Cedex 09).

1. Définitions

Assuré : la personne physique nommément désignée sur le bulletin d'adhésion, titulaire ou co-titulaire d'un compte de dépôt ouvert à la Banque, et/ou la personne physique âgée de 12 à 25 ans, titulaire d'une carte Visa Plus au titre d'un Livret Jeune.

Compte(s) assuré(s) : tout compte de dépôt ouvert à la Banque ou dans une autre banque ou établissement financier domicilié en France à l'exclusion de tout compte chèques professionnel dont l'assuré est titulaire ou co-titulaire. Tout Livret Jeune ouvert à la Banque, en complément du compte de dépôt privé individuel ou de celui du (des) représentant(s) légal (aux) ou du tuteur.

Carte : toute carte de retrait et/ou de paiement dont l'Assuré est titulaire, au titre des comptes assurés.

Chèque : tout chèque (à l'exclusion des chèques de voyage) dont l'Assuré est titulaire, au titre des comptes assurés.

Clés : les clés des habitations, principale et secondaire(s) de l'Assuré, de ses véhicules, les clés de coffres privés personnels qu'il possède.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Papiers : le passeport de l'Assuré, sa carte de séjour, son permis de conduire (auto, moto), sa carte grise, son permis bateau, ses permis de pêche et de chasse.

2. Sécurité cartes / chèques

Objet et montant de la garantie : L'Assuré garantit le remboursement :

- des sommes laissées à la charge de l'assuré suite à une utilisation frauduleuse par un tiers à l'aide de chèques perdus ou volés. La garantie couvre les débits à concurrence de 1 600 euros par sinistre et par année d'assurance.
- des transactions frauduleuses, retraits d'espèces ou achats chez les Commerçants effectués par un tiers suite à la perte ou au vol de la carte bancaire avant opposition. La garantie est limitée à 150 euros par carte conformément aux conditions de fonctionnement du contrat porteur du GIE CB sauf en cas de :
 - faute lourde du titulaire,
 - opposition tardive,
 - utilisation par un membre de la famille,

où la garantie est accordée à concurrence de :

- 500 € par sinistre et par année d'assurance, pour la carte Visa Plus.

- 1 600 € par sinistre et par année d'assurance pour les autres cartes.

Toutes les utilisations frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol constituant un seul et même sinistre.

Exclusions : vol de cartes ou de chèques à l'occasion d'un envoi par la poste (y compris dans les boîtes aux lettres), faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'Assuré ou de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant, ou descendant), guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, risque atomique.

En cas de sinistre : Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses cartes et/ou de ses chèques :

- faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés,

- confirmer par écrit l'opposition auprès de la Banque ou l'établissement financier émetteur dans les plus brefs délais,

- en cas de vol, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

L'assuré doit d'autre part, dès qu'il constate sur le relevé de ses comptes assurés le débit des opérations effectuées frauduleusement :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB Service Cartes, Clés, Papiers en téléphonant au 0 970 809 237,

- s'il s'agit d'une perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

L'Assuré doit alors fournir à SPB Service Cartes, Clés, Papiers :

- la copie du dépôt de plainte,

- la copie de la lettre confirmant la mise en opposition,

- la copie des extraits de comptes attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement et des extraits de comptes attestant le remboursement par la Banque ou l'établissement financier de la part des opérations ne relevant pas de sa responsabilité.

Ordre de priorité des remboursements : le remboursement se fait en priorité pour les chèques, puis pour les paiements par carte et enfin pour les retraits par carte.

3. Sécurité opposition

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les frais de mise en opposition de ses chèques ou d'un chéquier émis par la Banque perdu ou volé, dans la limite d'une opposition de chèque(s) ou de chéquier par an.

Exclusions : sont applicables les exclusions prévues pour la garantie « sécurité cartes / chèques ».

En cas de sinistre : l'Assuré doit transmettre à SPB – Service Cartes, Clés, Papiers – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex la copie de son extrait de compte attestant le débit des frais de mise en opposition.

4. Sécurité renouvellement 48 heures

Objet de la garantie : en cas d'utilisation frauduleuse d'une carte (hors carte Visa Plus) émise par la Banque perdue ou volée, rembourser à l'Assuré les frais du « service renouvellement sous 48 heures » de sa carte.

Exclusions : sont applicables les exclusions prévues pour la garantie « sécurité cartes / chèques ».

En cas de sinistre : l'Assuré doit transmettre à SPB – Service Cartes, Clés, Papiers – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex, la copie de la lettre confirmant la mise en opposition auprès de la Banque ainsi que la copie de son extrait de compte attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement et le débit des frais du « service renouvellement sous 48 heures ».*

* heures ouvrables.

5. Aide d'urgence cambriolage

Objet de la garantie : verser à l'Assuré (hors titulaire d'un Livret Jeune et/ou d'une carte Visa Plus) une indemnité forfaitaire, en cas de cambriolage de sa résidence principale, dans la mesure où le cambrioleur s'y est introduit en utilisant ses clés perdues ou volées.

Exclusions : vols commis avec effraction et/ou escalade de la résidence principale et vols commis avec menace et/ou violence, faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'Assuré ou de l'un de ses proches, des personnes vivant avec lui ou travaillant chez lui, guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, risque atomique.

Montant de garantie : 550 € par sinistre et par année d'assurance.

En cas de sinistre : Sous peine de déchéance, l'assuré doit, dès qu'il constate le cambriolage, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. Il doit d'autre part, déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB Service Cartes, Clés, Papiers en téléphonant au 0 970 809 237, il doit alors fournir à SPB Service Cartes, Clés, Papiers, une copie du dépôt de plainte mentionnant l'introduction du cambrioleur grâce aux clés perdues ou volées.

6. Sécurité agression

Objet de la garantie : garantir l'Assuré contre le vol des espèces (monnaie métallique et/ou billet de banque) retirées à l'aide de ses cartes ou de ses chèques, lorsqu'il est victime d'une agression dûment prouvée ou d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance ou accident de la circulation) survenant dans les 48 heures suivant le retrait, pendant la durée de son adhésion à l'Assurance Cartes, Clés, Papiers.

Exclusions : sont applicables les exclusions prévues pour la garantie « sécurité cartes / chèques ».

Montant de la garantie :

- 150 € par sinistre, maximum 1 sinistre par année d'assurance, pour les retraits effectués avec la carte Visa Plus,

- 800 € par sinistre et par année d'assurance, pour les retraits effectués avec les autres cartes.

En cas de sinistre : Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit dès qu'il constate le vol des espèces, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes et déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB Service Cartes, Clés, Papiers en téléphonant au 0 970 809 237.

L'Assuré doit alors fournir à SPB Service Cartes, Clés, Papiers :

- la copie du dépôt de plainte,

- toute preuve de l'agression ou de la survenance de l'événement de force majeure telle que témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession) ou attestation médicale,

- la copie du relevé de ses comptes attestant le débit des espèces volées.

7. Sécurité clés / papiers

Objet de la garantie : en cas de perte ou de vol de ses clés (autres que ses clés de coffre) ou de ses papiers, l'assureur rembourse à l'Assuré les frais de remplacement de ses clés (y compris les serrures) et de ses papiers. En cas de perte ou de vol des clés de coffre privé personnel dont il est propriétaire, l'assureur rembourse les frais d'effraction et de remise en état du ou des coffres.

Pour tout titulaire d'une carte Visa Plus au titre d'un Livret Jeune, la garantie perte ou vol des clés est limitée aux frais de remplacement des clés (y compris les serrures) de son domicile principal uniquement. La garantie perte ou vol des papiers ne s'applique pas au titulaire de la carte Visa Plus.

Exclusions : sont applicables les exclusions prévues pour la garantie « sécurité cartes / chèques ».

Montant de la garantie (par Assuré) :

- 320 € par sinistre et par année d'assurance pour les papiers ;

- 320 € par sinistre et par année d'assurance pour les clés (y compris les serrures).

En cas de sinistre : Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses clés et / ou de ses papiers :

- en cas de perte des papiers officiels (passport, carte de séjour, permis de conduire, carte grise) faire le plus rapidement possible une déclaration de perte auprès des autorités de police compétentes,
- en cas de vol des clés ou des papiers, faire état de ce vol dans le dépôt de plainte qu'il fait au titre du vol de ses cartes et/ou de ses chèquiers,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB Service, Cartes, Clés, Papiers en téléphonant au 0 970 809 237.

L'Assuré doit fournir à SPB :

- en cas de perte des papiers officiels : la copie de la déclaration de perte,
- en cas de perte d'autres papiers ou de clés : une déclaration sur l'honneur,
- en cas de vol des clés et/ou des papiers : la copie du dépôt de plainte,
- pour le remboursement des clés (autres que les clés de coffres) et des serrures, la copie des factures correspondant aux frais que l'assuré a engagés,
- pour le remboursement des clés de coffre, la copie des factures d'effraction et de remise en état de son coffre,
- pour le remboursement des papiers, la copie des nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais que l'Assuré a engagés,
- toute autre pièce justificative jugée nécessaire par SPB pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Ordre de priorité des remboursements : pour les clés, le remboursement se fait en priorité pour les clés de coffre, puis pour les clés des habitations et enfin pour les clés des véhicules.

Pour les papiers, le remboursement se fait dans l'ordre d'énumération des papiers figurant au paragraphe « Définitions ».

8. Dispositions diverses

Territorialité : Monde entier.

Expertise / enquête : l'assureur peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

Paiement de l'indemnité : toute indemnité est payée par virement sur le compte de dépôt sur lequel est prélevée la prime de l'Assurance Carte, Clés, Papiers. Ce virement est effectué dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception par SPB Service Cartes, Clés, Papiers de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

Prime : la prime annuelle TTC, dont le montant figure dans le document des Conditions tarifaires en vigueur, est payable annuellement et d'avance par prélèvement automatiquement effectué par la Banque sur le Compte de l'adhérent, à l'adhésion puis à chaque échéance annuelle de l'adhésion.

Effet et durée de l'adhésion : l'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion ou date de la souscription sur le site Internet de la Banque ou encore date de la souscription par téléphone auprès des conseillers de la Banque, sous réserve du paiement de la prime. Elle dure jusqu'à l'échéance annuelle et se reconduit automatiquement d'année en année.

Date d'effet et durée de l'adhésion en cas de vente à distance :

En cas de vente à distance, l'adhésion prend effet le jour de la demande d'adhésion (ou date figurant sur le certificat d'adhésion le cas échéant). Les garanties prennent effet à l'expiration d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la prise d'effet de l'adhésion. Cependant, et conformément à l'article L 112-2 du Code des assurances, le contrat peut être exécuté immédiatement et intégralement à compter de la prise d'effet de l'adhésion, à la demande expresse de l'Adhérent.

Délai de renonciation en cas de vente à distance :

En cas de vente à distance, l'adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion à compter de la date prise d'effet de l'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à SPB – Service Cartes, Clés, Papiers – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex. Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-après.

La cotisation dont l'adhérent est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du contrat avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la cotisation annuelle, pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle renonciation.

Modèle de lettre de renonciation :

« Messieurs, Je soussigné(e) (nom et prénom de l'adhérent) demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat n° **1954808304**, auquel j'ai adhéré le

(si des cotisations ont été perçues) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

A Le Signature »

Date et signature ».

Délai de renonciation en cas de démarchage :

En cas de souscription à la suite d'un démarchage et conformément à l'article L 112-9-I du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce délai de renonciation s'exerce dans les mêmes conditions que celui de la vente à distance.

Modèle de lettre de renonciation :

« Messieurs, Je soussigné(e) (nom et prénom de l'adhérent) demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat n° **1954808304**, auquel j'ai adhéré le

(si des cotisations ont été perçues) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

A Le Signature »

Date et signature ».

Modification :

- modification de l'adhésion : toute modification de l'une des informations figurant sur la demande d'adhésion doit faire l'objet d'une déclaration à la Banque,
- si un 2^{ème} Adhérent devient 1^{er} adhérent (ou vice-versa), la modification du montant de la prime annuelle intervient à l'échéance annuelle suivante,
- la prime de l'Assurance Cartes, Clés, Papiers, peut être modifiée chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion. L'adhérent en est informé au moins 2 mois à l'avance et a la possibilité de résilier son adhésion dans les trente jours à compter de la réception de cette information, par lettre recommandée adressée à SPB – Service Cartes, Clés, Papiers – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex. La résiliation prendra effet à l'échéance annuelle de l'adhésion.

Résiliation de l'adhésion :

- par l'Assuré : chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion par lettre recommandée simple adressée au plus tard 2 mois avant l'échéance à AXA Banque – TSA 86104 – 95901 Cergy Pontoise Cedex 9.

- par l'Assureur : chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion (la Banque devant en informer l'Adhérent par lettre recommandée, au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance ou en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des assurances)).

De plein droit : en cas de clôture de tous les comptes de l'Adhérent (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte au sein de la Banque), ou en cas de résiliation du contrat souscrit par la Banque (tel qu'il est référencé en en-tête de la présente Notice d'Information). Dans ce dernier cas, la Banque en informera l'Adhérent par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de l'adhésion.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Correspondances :

Sauf cas fortuit ou de force majeure, toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres relatives aux garanties d'assurances doit être systématiquement et exclusivement adressée à :

SPB
Service Cartes, Clés, Papiers
CS 90000
76095 Le Havre Cedex
Tél : 0 970 809 237
Fax : 02 32 74 22 87.

Réclamations :

Si les réponses apportées ne satisfont pas à son attente, le bénéficiaire peut adresser une réclamation à :

AXA France Iard
Service Relations Clients
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire aura toujours la faculté de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Relations Clients d'AXA France Iard et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales.

Loi informatique et libertés

Les informations à caractère personnel recueillies sur le bulletin d'adhésion sont obligatoires, sauf si la mention facultative apparaît. Ces mentions obligatoires sont nécessaires à l'exécution du contrat et font l'objet d'un traitement informatisé par l'Assureur, SPB et leurs mandataires.

Le défaut de réponse à ces informations obligatoires empêchera l'enregistrement et la gestion de l'adhésion.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition (en cas d'utilisation à des fins commerciales) de ces informations. Ces droits pourront s'exercer auprès de SPB, de l'Assureur et d'AXA Banque.

SOUS-TITRE VI - Assurance de Compte

Notice du contrat d'assurance N° 8171

SOUSCRIT PAR AXA BANQUE AUPRÈS D'AXA FRANCE VIE

Le contrat est régi par le Code des assurances.

Assurance de Compte est une convention d'assurance collective à adhésion facultative régie par le Code des assurances, souscrite par AXA Banque, ci-après dénommée la Banque auprès d'AXA France Vie, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex - Société Anonyme au capital de 487 725 073 euros - 310 499 959 RCS Nanterre - Entreprise régie par le Code des assurances, ci-après dénommé, « l'ASSUREUR ». Dans cette notice, AXA Banque désigne la Banque, l'assureur désigne AXA SOLUTIONS COLLECTIVES.

Objet du contrat

Il a pour objet de garantir les personnes titulaires d'un COMPTE OUVERT, ci-après dénommés « LES ASSURÉS », auprès de la Banque contre le risque de DÉCÈS ACCIDENTEL.

Information des assurés

En cas de modification des conditions du présent contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque informera par courrier les assurés au moins 2 mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, son interlocuteur habituel auprès de l'ASSUREUR ou de la Banque, étudie toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à :

AXA SOLUTIONS COLLECTIVES
SERVICE RÉCLAMATIONS CLIENTÈLE
11 Boulevard des Bouvets
92000 Nanterre.

Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel au MÉDIATEUR de l'assureur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Réclamations Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En application de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, modifiée, l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses réassureurs et organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à :

AXA France - Service Information Clients
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex.

Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL
SECTEUR ASSURANCE
61 rue Taibout
75436 Paris Cedex 09.

1. Admission

1.1. Admission à l'assurance

Est admissible toute personne physique âgée de plus de 18 ans et de moins de 65 ans à la date de la signature de la demande d'admission, titulaire d'un COMPTE INDIVIDUEL OU JOINT ouvert auprès de la Banque sans formalité médicale. Dans le cas d'un compte joint, chacun des titulaires peut être admis.

LE TITULAIRE D'UN COMPTE NE POURRA SOUSCRIRE QU'UNE SEULE ADHÉSION À L'ASSURANCE QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE COMPTES OUVERTS AUPRÈS DE LA BANQUE ET AFIN DE BÉNÉFICIER DE L'ASSURANCE, IL DEVRA REMPLIR ET SIGNER UNE DEMANDE D'ADMISSION.

1.2. Date d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la première des trois dates suivantes :

- date de signature de la demande d'admission,
- date de la souscription sur le site Internet de la Banque,
- date de la souscription par téléphone auprès des conseillers de la Banque, et au plus tôt,
- à la date d'enregistrement de la demande d'admission par la Banque sous réserve du paiement effectif de la première cotisation.

1.3. Durée des engagements

Engagement de l'assureur

L'assuré est garanti pour une durée d'un an à partir de la date d'effet de l'assurance, sous réserve du paiement des cotisations.

À l'issue de cette période, la garantie est tacitement reconduite par périodes annuelles successives tant que le contrat reste en vigueur.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation du contrat, la Banque informera les assurés par courrier dans les conditions définies au paragraphe « Information des assurés ».

Dans le cas d'une modification du contrat, l'assuré aura la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à la date d'effet de cette modification, la garantie restant acquise jusqu'à l'échéance annuelle.

Engagement de l'assuré

L'assuré peut résilier son adhésion chaque année auprès de la Banque au moins DEUX MOIS avant la date anniversaire de son adhésion par lettre recommandée. Il peut en outre, à tout moment, modifier le ou les bénéficiaire(s) du versement du capital.

La modification interviendra à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée adressée à la Banque ou à son mandataire le cachet de la poste faisant foi.

Faculté de renonciation de l'assuré

L'assuré peut renoncer à son adhésion et être remboursé intégralement si, dans les TRENTE JOURS qui suivent la réception de l'ensemble des documents nécessaires à son adhésion, il adresse à la Banque une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple d'après le modèle suivant :

« Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que je renonce à mon adhésion au contrat d'assurance collectives n° 8171 pour laquelle j'ai effectué un premier versement il y a moins de trente jours. Je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente lettre.

Signature ».

1.4. Bénéficiaire de l'assurance

Les bénéficiaires de l'assurance sont :

- le conjoint de l'assuré non séparé judiciairement,
- à défaut, son partenaire avec lequel il était lié par un P.A.C.S.,
- à défaut, par parts égales, ses enfants vivants ou représentés,
- à défaut, par parts égales, son père et sa mère ou au survivant d'entre eux,
- à défaut ses héritiers selon la dévolution successorale.

Toutefois, l'assuré peut expressément désigner toute autre personne, sur le document de l'assureur prévu à cet effet, daté, signé et adressé par recommandé à la Banque. La modification interviendra à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée adressée à l'assureur, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de pluralité de bénéficiaires, expressément désignés par l'assuré, le règlement du capital sera effectué aux bénéficiaires suivant les instructions de l'assuré. À défaut, le montant du capital sera réparti par l'assureur et versé à chacun des bénéficiaires désignés par l'assuré, par parts égales. Après accord écrit des intéressés, ces montants seront imputés aux comptes des bénéficiaires valant quittance.

TOUTEFOIS, EN CAS DE SOLDE DÉBITEUR D'UN OU PLUSIEURS COMPTES OUVERTS, LA BANQUE EST BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION À HAUTEUR DU DÉBIT, L'EXCÉDANT REVENANT AU(X) BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S).

En cas de contestation de l'un des bénéficiaires, la totalité du capital dû sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, ce versement valant quittance au bénéfice de l'assureur.

1.5. Limitation de la garantie

L'engagement de l'assureur est limité par ASSURÉ à 38 400 € (TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS)

1.6. Cessation de la garantie

La garantie prend fin pour chaque assuré :

- à la date de clôture du Compte,
- en cas de non-paiement des cotisations, si celles-ci ne peuvent être prélevées sur le compte de l'assuré, à la date d'exigibilité, conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances,
- à la date anniversaire de l'adhésion suivant la demande de résiliation par l'assuré de son admission, au plus tard,
- à la date anniversaire de l'adhésion qui suit le 75ème anniversaire de naissance de l'assuré, en tout état de cause,
- à la date anniversaire de l'adhésion qui suit la date de résiliation du contrat d'assurance par la Banque ou l'assureur.

2. Assurance décès accidentel

2.1. Définition du décès accidentel

Par décès accidentel, il faut entendre le décès résultant de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'assuré.

2.2. Risques exclus

L'assureur couvre :

TOUTS LES RISQUES DE DÉCÈS ACCIDENTEL QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, DANS LE MONDE ENTIER, SOUS RESERVE QUE LE DÉCÈS CONSÉCUTIF A L'ACCIDENT SURVIENNE DANS LES DOUZE MOIS QUI SUIVENT LA DATE DUDIT ACCIDENT **à l'exclusion des accidents résultant :**

- DU FAIT VOLONTAIRE ET INTENTIONNEL DE L'ASSURÉ, DE SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE,
- DU PILOTAGE D'AVION OU TOUT AUTRE APPAREIL VOLANT, OU DE LA PRATIQUE DE L'U.L.M., DU PARAPENTE, DU DELTAPLANE, DU PARACHUTISME A OUVERTURE RETARDÉE OU TOUTE AUTRE ACTIVITÉ AÉRIENNE ASSIMILÉE,
- DE LA PRATIQUE DE SPORT A TITRE PROFESSIONNEL OU DE LA PARTICIPATION A DES COMPÉTITIONS, ESSAIS, PARIS, TENTATIVES DE RECORDS NÉCESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR,
- DE LA PRATIQUE DES SPORTS OU PROFESSIONS SUIVANTS :
 - ALPINISME AVEC OU SANS VARAPE, TREKKING OU RANDONNÉE AU-DESSUS DE 3 500 MÈTRES D'ALTITUDE,
 - PLONGÉE SOUS-MARINE A TITRE PROFESSIONNEL,
 - SAUT A L'ÉLASTIQUE,
 - SPÉLÉOLOGIE AVEC PLONGÉE SOUS-MARINE,
 - SAUT A SKI EN TREMPIN, BOBSLEIGH, LUGE DE COMPÉTITION,
- DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'ÉMEUTE, DE RIXE, D'ACTE DE TERRORISME DANS LESQUELS L'ADHÉRENT A PRIS UNE PART ACTIVE, ÉTANT PRÉCISÉ QUE LES CAS DE LÉGITIME DÉFENSE ET D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER SONT GARANTIS,
- D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE,
- DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES, CONSTATÉE PAR UNE ALCOOLÉMIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE AU TAUX RÉGLEMENTAIRE PRÉVU EN MATIÈRE D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION EN VIGUEUR A LA DATE DU SINISTRE DANS LE PAYS OU SE PRODUIT L'ACCIDENT,
- DE L'USAGE DE STUPEFIANTS, DE SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES EN DEHORS DES LIMITES DES PRESCRIPTIONS MÉDICALES,
- D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE.

2.3. Capitaux assurés

En cas de décès accidentel de l'assuré, l'assureur verse aux bénéficiaires tels que définis au paragraphe « Bénéficiaires de l'assurance », **un capital** dont le montant est déterminé de la manière suivante :

► Pour l'assuré ayant domicilié ses salaires ou revenus auprès de la Banque sur le compte référencé :

A la date de survenance du décès, si l'assuré :

- Exerce une activité professionnelle salariée, le montant du capital est égal à **12 indemnités mensuelles** définies comme suit ; l'indemnité mensuelle est égale à la moyenne des virements de salaires au cours des douze derniers mois précédant la date de survenance du décès.
- Exerce une activité professionnelle non salariée, le montant du capital forfaitaire est égal à **27 600 €** (VINGT SEPT MILLE SIX CENTS EUROS).
- Est retraité, le montant du capital est égal à **12 indemnités mensuelles** définies comme suit ; l'indemnité mensuelle est égale à la moyenne des versements de retraites sur les douze derniers mois précédant la date de survenance du décès.

Quelle que soit la situation de l'assuré, le montant du capital versé par l'assureur ne pourra être ni inférieur à **19 200 €** ni excéder **38 400 €**.

► Pour l'assuré n'ayant pas domicilié ses salaires ou revenus auprès de la Banque ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, le montant du capital forfaitaire est égal à **19 200 €** (DIX NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS).

2.4. Déclaration des sinistres – Pièces justificatives

Tout décès accidentel devra être déclaré directement par le bénéficiaire ou son représentant légal à l'assureur par l'intermédiaire de la Banque.

Pour pouvoir prétendre à la garantie, le(s) bénéficiaire(s) ou leur représentant légal doit (doivent) remettre à l'assureur par l'intermédiaire de la Banque dans les meilleurs délais :

Dans tous les cas :

- un acte de décès de l'assuré,
- un certificat médical établissant les liens de causalité entre l'accident et le décès. Si ce certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, il devra être fourni à l'assureur toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien,
- un justificatif de la qualité du ou des bénéficiaires,

Pour les assurés exerçant une activité professionnelle :

- les douze derniers bulletins de salaires précédant la date de survenance du décès,

Pour les assurés retraités :

- tout justificatif de retraite précédant la date de survenance du décès.

L'assureur se réserve le droit de demander tout autre justificatif nécessaire à l'étude du dossier.

3. Coût de l'assurance

La cotisation est due à compter du jour de la prise d'effet de l'assurance.

Le montant forfaitaire annuel de la cotisation, toutes taxes comprises, est fixé par assuré.

Ce montant a été déterminé en fonction d'éléments statistiques relatifs à la composition probable du groupe à assurer à la date d'effet du contrat.

Si au cours d'un ou plusieurs exercices, ces éléments se révèlent différents de ceux qui ont servi de base à la fixation du montant de la cotisation, l'assureur se réserve la possibilité de proposer une révision du montant de cette cotisation pour les exercices suivants.

SOUS-TITRE VII - Service Alerte Compte

La Banque propose au Client un service bancaire intitulé « Service Alerte Compte » (« le Service »), moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle, dont le montant est indiqué dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Le Client est réputé avoir pris connaissance des conditions précisées à l'article « Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client » mentionné dans les « Dispositions communes à tous les produits et services » et les avoir acceptées avant d'utiliser le Service Alerte Compte.

1. Conditions de souscription

La souscription au Service Alerte Compte est réservée aux Clients titulaires d'un Compte, individuel ou joint. En cas de compte joint, chacun des titulaires peut souscrire au Service. Le Client fait son affaire personnelle du choix de son équipement, de son bon fonctionnement et de son adéquation au Service proposé, ainsi que du choix d'un opérateur téléphonique ou d'un Fournisseur d'Accès à Internet selon le cas.

2. Contenu

Le Service Alerte Compte permet au Client de recevoir des informations (alertes) concernant des opérations passées sur son Compte. Ces alertes sont envoyées à la dernière adresse communiquée par le Client et au choix, soit sur son téléphone mobile sous la forme de mini-messages écrits (SMS), soit sur sa messagerie électronique sous la forme de courriels.

Le Service Alerte Compte est personnalisable : le Client peut choisir le type et le nombre d'alertes mensuelles qu'il souhaite recevoir ainsi que leur seuil de déclenchement. A défaut, la Banque lui transmettra les alertes aux conditions de service définies par elle, telles que portées à sa connaissance et dans la limite de 6 alertes mensuelles. Le paramétrage des alertes est défini lors de l'adhésion au Service et est modifiable à tout moment par le Client sur son Espace Client sécurisé ou sur simple appel téléphonique à ses conseillers. Les informations transmises par le Service le sont sous réserve des opérations en cours de comptabilisation. Un seul et unique message d'alerte est envoyé par événement remplissant les conditions de déclenchement de l'alerte.

2.1. Alerte sur le solde du Compte

La Banque informe le Client lorsque le solde de son Compte est passé en-dessous et/ou au-dessus d'un seuil qu'il aura lui-même déterminé. Si le Client ne fixe pas de seuil, la Banque retiendra un seuil par défaut.

2.2. Alerte sur les virements et prélèvements

La Banque informe le Client lorsque des opérations sont créditées par virement ou débitées par prélèvement sur son Compte à partir d'un seuil fixé par lui-même. A défaut de fixation d'un seuil par le Client, la Banque retiendra un seuil par défaut.

2.3. Alerte sur les chèques

La Banque informe le Client lorsque des opérations émises par chèque sont créditées ou débitées sur son Compte à partir d'un seuil fixé par lui-même. A défaut de fixation d'un seuil par le Client, la Banque retiendra un seuil par défaut.

2.4. Alerte sur les opérations carte

La Banque informe le Client lorsque des opérations de paiement ou de retrait par carte sont débitées sur son Compte, à partir d'un seuil fixé par lui-même. A défaut de fixation d'un seuil par le Client, la Banque retiendra un seuil par défaut. La Banque informe le Client lorsque son plafond d'achat carte à débit différé a été atteint, à partir d'un seuil fixé par lui-même. A défaut de fixation d'un seuil par le Client, la Banque retiendra un seuil par défaut.

3. Responsabilité

3.1. Responsabilité du Client

Il appartient au Client de prendre toute précaution utile afin de verrouiller l'accès à son téléphone ou à sa messagerie électronique au moyen de codes personnels et confidentiels.

Le Client supportera toutes les conséquences pouvant résulter de leur divulgation volontaire ou non. Le Client est seul responsable en cas de dysfonctionnement de son matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toute autre circonstance extérieure portant atteinte à la réception même des alertes ou à leur contenu. Le Service constitue pour le Client une assistance supplémentaire à la gestion de son Compte.

Le Client demeure tenu de contrôler ses relevés de compte périodiques, eux-mêmes continuant de faire foi entre les parties. Le Client reste entièrement responsable de la gestion de son Compte, notwithstanding toute défaillance éventuelle du Service qui ne saurait en aucun cas être opposée à la Banque pour permettre au Client de se dégager de sa responsabilité.

3.2. Responsabilité de la Banque

La Banque s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le fonctionnement du Service Alerte Compte dans des conditions optimales. La Banque n'assume toutefois aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations et les interruptions du Service par suite de cas fortuits ou de force majeure ou de dysfonctionnement et/ou de saturation du réseau de l'opérateur téléphonique ou d'une défaillance du Fournisseur d'Accès à Internet. Elle est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre le Client et l'opérateur téléphonique ou le Fournisseur d'Accès à Internet. La Banque ne saurait être responsable de la non-réception d'un message du fait de la saturation de la mémoire du téléphone du Client ou du fait que ledit téléphone n'est pas en service ou qu'il se trouve hors de la zone de réception prévue au contrat entre l'opérateur téléphonique et le Client ou du fait que le Client n'ait pas transmis à la Banque ses nouvelles coordonnées et notamment son adresse courriel ou son numéro de téléphone.

4. Evolution du Service

La Banque se réserve la possibilité à tout moment d'apporter au Service Alerte Compte des adaptations motivées par l'évolution technologique ou le développement du produit. Elle en informe le Client par tous moyens et notamment par courriel. Le Client est réputé les avoir acceptées s'il poursuit l'utilisation de ce Service.

5. Durée et résiliation

Le Service Alerte Compte est souscrit pour une durée indéterminée et sous réserve du règlement de la cotisation correspondante, prélevée sur le Compte objet du Service.

Le Client peut, à tout moment et sans préavis, demander la résiliation du Service à la Banque par tous moyens à sa convenance (notamment via son Espace Client sécurisé), étant entendu que tout mois entamé reste dû. La résiliation prend effet au jour de la réception par la Banque de la demande. Cette dernière peut, à tout moment, mettre fin au Service par tous moyens à sa convenance sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

SOUS-TITRE VIII - Service Téléchargement

La Banque met à la disposition de ses Clients un service de téléchargement par Internet intitulé « Service Téléchargement » (« le Service »), moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle, dont le montant est indiqué dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Le Client est réputé avoir pris connaissance des conditions précisées à l'article « Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client » mentionné dans les « Dispositions communes à tous les produits et services » et les avoir acceptées avant d'utiliser le Service Téléchargement.

1. Conditions de souscription

La souscription au Service Téléchargement est réservée aux Clients titulaires d'un Compte, individuel ou joint. En cas de compte joint, chacun des titulaires peut souscrire au Service. Le Client doit disposer d'un ordinateur personnel, d'une connexion à Internet, d'un navigateur récent (type Internet Explorer 7™, firefox 4™, safari 3™ ou versions suivantes, chrome™) et d'un logiciel de gestion de finances personnelles compatible avec les normes XLS ou OFX (type Excel™, Money™ ou Ciel™ ou autres logiciels compatibles), sous réserve d'évolutions techniques.

2. Contenu

Le Service Téléchargement est un service optionnel proposé par la Banque qui permet de récupérer automatiquement et instantanément tous les mouvements effectués par le Client sur son (ses) compte(s) durant les 6 derniers mois.

3. Responsabilité

La Banque s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le fonctionnement du Service Téléchargement dans des conditions optimales. La Banque n'assume toutefois aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations et les interruptions du Service par suite de cas fortuits ou de force majeure ou de dysfonctionnement et/ou de saturation du réseau de l'opérateur téléphonique ou d'une défaillance du Fournisseur d'Accès à Internet. La Banque est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre le Client et l'opérateur téléphonique ou le Fournisseur d'Accès à Internet.

4. Durée et résiliation

Le Service Téléchargement est souscrit pour une durée indéterminée et sous réserve du règlement de la cotisation correspondante, prélevée sur le Compte objet du Service.

Le Client peut, à tout moment et sans préavis, demander la résiliation du Service à la Banque par tous moyens à sa convenance (notamment via son Espace Client sécurisé), étant entendu que tout mois entamé reste dû. La résiliation prend effet au jour de la réception par la Banque de la demande. Cette dernière peut, à tout moment, mettre fin au Service par tous moyens à sa convenance, sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

SOUS-TITRE IX - Garantie Internet

Conditions Générales valant note d'information ci-dessous.

Contrat de groupe à adhésion facultative n° 20000 428 33 89 F souscrit par AXA Banque (ci-après dénommée « la Banque ») auprès d'AXA France Iard, SA Entreprise régie par le Code des assurances au capital social de 214 799 030 €, RCS Nanterre 722 057 460, Siège Social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex, par l'intermédiaire de la SPB CS 90000 76095 Le Havre Cedex, SA de courtage d'assurances à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, RCS Le Havre 305 109 779 et inscrite à ORIAS sous le numéro 07 002 642 (Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelles conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des assurances).

La Garantie Internet concerne : la garantie Livraison non conforme / Non livraison.

L'Assureur garantit à l'Adhérent le remboursement d'achats effectués sur Internet en cas de Livraison non conforme ou de Non livraison.

1. Définitions

Adhérent : Personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion et titulaire d'une carte bancaire Visa Electron, Visa Classic ou Visa Premier délivrée par la Banque.

Commerçant : Personne morale proposant la vente en ligne sur Internet de biens mobiliers.

Paiement à distance sur Internet : Tout paiement pour lequel la transaction financière est réalisée au moyen du numéro de la Carte assurée en règlement de la commande d'un bien dont le montant est porté au débit du compte de dépôt de la Carte assurée, en l'absence de factures signées par l'Adhérent ou de contrôle de son code confidentiel.

Carte assurée : Carte bancaire Visa Electron, Visa Classic ou Visa Premier délivrée par la Banque à l'Adhérent et attachée à son compte de dépôt, seules les opérations effectuées au moyen de cette carte bancaire étant couvertes par la Garantie Internet souscrite.

Tiers : Toute personne autre que l'Adhérent, un membre de sa famille ou une autre personne vivant sous le même toit que l'Adhérent.

Territorialité : La garantie est acquise pour les biens achetés sur Internet quel que soit le lieu d'établissement du Commerçant.

Livraison non conforme : La livraison est considérée comme non conforme dans les cas suivants :

1/ le bien livré ne correspond pas au bien effectivement commandé par l'Adhérent, dans ce cas le bien livré ne portera pas la référence constructeur ou distributeur indiquée sur la commande ;

2/ le bien est livré défectueux, cassé ou incomplet.

Non livraison : On considère qu'il y a non livraison lorsque 30 jours calendaires au moins après débit de la commande sur le compte de l'Adhérent, la livraison n'est toujours pas intervenue.

2. Notice d'information

2.1. Objet de la garantie

Garantir à l'Adhérent le remboursement d'achats effectués sur Internet et réglés au moyen de la Carte assurée, pour une certaine catégorie de biens, uniquement en cas de Non livraison ou en cas de Livraison non conforme tels que définis au présent contrat.

2.1.1. Risques couverts par AXA France Iard et gérés par la SPB en cas de Livraison non conforme constatée dans les 20 jours à compter de la réception de la marchandise :

- le Commerçant accepte le retour de la marchandise et expédie ensuite un produit de remplacement ou rembourse l'Adhérent : la garantie couvre les frais de cet envoi avec demande d'avis de Réception (AR) des biens au Commerçant,

- le Commerçant accepte le retour de la marchandise mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Adhérent : la garantie couvre les frais de cet envoi avec AR et le remboursement des biens,

- le Commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise : la garantie couvre le remboursement des produits et les frais d'envoi avec AR des biens à SPB » Service AXA Banque – Garantie Internet » 71 Quai Colbert – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

2.1.2. Risques couverts par AXA France lard et gérés par la SPB en cas de Non livraison constatée (après relance écrite auprès du Commerçant par courrier sur support papier ou électronique aux soins de l'Adhérent) au plus tôt, 30 jours après le débit de l'opération sur le compte de l'Adhérent ou après avis de débit donné à l'Adhérent du montant de la commande en ligne et, au plus tard, 90 jours après ledit débit :

L'assureur remboursera un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au Commerçant. Ou, l'Adhérent (après accord exprès de l'assureur) pourra effectuer l'achat d'un bien identique chez un autre Commerçant de son choix (à distance ou non). Si la valeur du bien de remplacement dépasse le prix du bien de la commande d'origine, la somme remboursée par l'assureur sera plafonnée à un dépassement de 30 % du prix initial.

2.2. Biens et montants garantis - Limite de la garantie

Les biens mobiliers d'une valeur supérieure à 15 € payés par l'Adhérent au moyen de la Carte assurée sont garantis pour les risques décrits ci-dessous sauf :

- les animaux, les plantes, les fleurs, les biens et denrées périssables, les boissons,
- les biens mobiliers immatériels ayant valeur d'argent (tels que les effets de commerce, espèces, les valeurs mobilières, coupons, titres et papiers, tous autres titres de créance ou de propriété, bons de caisse, timbres-poste et fiscaux, titres de transport, contrats de services, de banque ou d'assurance, billets de spectacles ou titres d'accès à des activités de loisirs),
- les prestations de service consommées en ligne, la qualité de la prestation incluse dans le bien livré (voyage, transport, billetterie, etc.),
- les bijoux ou objets de valeur,
- les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichiers MP3, Photos, logiciels, etc.),
- les biens à usage professionnel, industriel, les biens portant sur la propriété intellectuelle,
- les achats sur des sites permettant des transactions entre particuliers ou sur des sites de ventes aux enchères, les marchandises achetées pour être revendues,
- les véhicules à moteur,
- les armes de toutes catégories et les médicaments au sens du droit français, et les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France.

La garantie est acquise à concurrence de 1 250 € par sinistre et limitée à 2 500 € par année d'adhésion à l'assurance.

2.3. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance, les sinistres survenus suite :

- aux conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections ou de confiscation par les autorités,
- à la faute intentionnelle de l'Adhérent,
- à la fraude de l'Adhérent,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou du vendeur).

2.4. En cas de sinistre

2.4.1. Déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré directement par l'Adhérent à la SPB » Service AXA Banque – Garantie Internet » 71 Quai Colbert – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex, dans les 5 jours suivant la date de réalisation du dommage.

Cette déclaration devra être faite par écrit (courrier, télécopie 02 32 74 22 92 ou courriel directecard@spb.fr) ou par téléphone 0 970 809 258. Suite à cette déclaration, l'Adhérent recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner accompagné des documents justificatifs dans les trente jours qui suivent la date d'envoi du questionnaire, le délai étant porté à soixante jours en cas d'achats effectués à l'étranger.

Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Adhérent sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que l'assureur apporte la preuve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

2.4.2. Pièces justificatives Livraison non conforme

Les pièces justificatives réclamées seront notamment :

- l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du Commerçant,
- le bon de livraison, ou à défaut le justificatif mentionnant la date de réception du bien,
- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,
- le justificatif du Commerçant mentionnant le refus du remplacement ou du remboursement du bien,
- en cas de renvoi de la marchandise chez le Commerçant ou à SPB, le justificatif du montant des frais d'expédition avec demande d'avis de réception,
- le bien mobilier si le Commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise,
- dans le cas d'un achat effectué chez un autre Commerçant, sous réserve d'acceptation par l'assureur, la facture présentant les libellés et le montant de l'article,
- l'extrait du relevé de compte de la Banque sur lequel figure le prélèvement de l'achat,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- et plus généralement, toutes pièces que l'assureur estimera nécessaires pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondance prouvant l'existence d'un litige avec le Commerçant, témoignages, etc.

2.4.3. Pièces justificatives Non livraison

Les pièces justificatives réclamées seront notamment :

- l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du Commerçant,
- justificatif de relance auprès du Commerçant,
- la déclaration sur l'honneur de non réception des marchandises commandées et payées,
- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,
- l'extrait du relevé de compte de la Banque sur lequel figure le prélèvement de l'achat,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- et plus généralement, toutes pièces que l'assureur estimera nécessaires pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondance prouvant l'existence d'un litige avec le Commerçant, témoignages.

2.4.4. Règlement

Le règlement de l'indemnité due se fera par virement dans les huit jours qui suivent l'accord d'indemnisation de l'assureur, cet accord d'indemnisation intervenant au plus tard 72 heures ouvrées suite à la réception d'un dossier sinistre complet.

Lorsque les biens détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.

L'indemnité est versée en euros et toutes taxes comprises. En cas d'achats effectués dans une monnaie étrangère, il sera tenu compte du montant débité sur le compte de l'Adhérent.

2.4.5. Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de 2 ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance, sauf interruption dans les conditions prévues dans le Code, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.4.6. Pluralité d'assurances

L'Adhérent est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances.

2.4.7. Réclamations

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de la garantie Livraison non conforme / Non livraison, vous pouvez écrire à SPB - Service AXA Banque - Garantie Internet - 71 Quai Colbert - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex. Si le désaccord persiste après la réponse donnée, vous pouvez demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Ses coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

3. Coût de la garantie

L'adhésion à la Garantie Internet donne lieu au règlement par l'Adhérent d'une cotisation. Cette cotisation est prélevée d'office par la Banque chaque mois sur le compte auquel la Carte assurée s'applique.

Cette cotisation s'effectue par prélèvements mensuels. Les conditions financières sont précisées dans les Conditions tarifaires de la Banque en vigueur.

Le montant de la cotisation peut être modifié chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion à la Garantie Internet moyennant information préalable de l'Adhérent au moins 3 mois à l'avance, l'Adhérent pouvant alors résilier son adhésion avant son échéance annuelle par lettre recommandée adressée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance à AXA Banque - TSA 86104 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9.

4. Autres dispositions

4.1. Conditions d'admission

Sont admissibles au bénéfice des présentes garanties toutes les personnes physiques titulaires d'une carte bancaire Visa Electron, Visa Classic ou Visa Premier délivrée par la Banque.

4.2. Prise d'effet - durée de la garantie

La Garantie Internet prend effet à la date d'adhésion (date de signature du bulletin d'adhésion ou date de la souscription sur le site Internet de la Banque ou encore date de la souscription par téléphone auprès des conseillers AXA Banque) sous réserve du premier règlement mensuel effectué au titre de la cotisation annuelle conformément aux dispositions de l'article 3 des présentes. La garantie est valable pour une durée d'un an renouvelable, par tacite reconduction, pour une même durée.

4.3. Date d'effet et durée de l'adhésion en cas de vente à distance

En cas de vente à distance, l'Adhérent prend effet le jour de la demande d'adhésion (ou date figurant sur le certificat d'adhésion le cas échéant). La garantie prend effet à l'expiration d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la prise d'effet de l'adhésion. Cependant, et conformément à l'article L 112-2 du Code des assurances, le contrat peut être exécuté immédiatement et intégralement à compter de la prise d'effet de l'adhésion, à la demande expresse de l'Adhérent.

4.4. Délai de renonciation en cas de vente à distance

En cas de vente à distance, l'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à SPB - Service AXA Banque - Garantie Internet - 71 Quai Colbert - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex. Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-après.

La cotisation dont l'Adhérent est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du contrat avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la cotisation annuelle, pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle renonciation.

Modèle de lettre de renonciation :

« Messieurs, Je soussigné(e) (nom et prénom de l'Adhérent) demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat n° **20000 428 33 89 F**, auquel j'ai adhéré le »

(si des cotisations ont été perçues) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

A Le Signature ».

4.5. Délai de renonciation en cas de démarchage

En cas de souscription à la suite d'un démarchage et conformément à l'article L 112-9-I du Code des assurances toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce délai de renonciation s'exerce dans les mêmes conditions que celui de la vente à distance.

Modèle de lettre de renonciation :

« Messieurs, Je soussigné(e) (nom et prénom de l'Adhérent) demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat n° **20000 428 33 89 F**, auquel j'ai adhéré le »

(si des cotisations ont été perçues) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

A Le Signature ».

Date et signature ».

4.6. Cessation de la garantie : Cas de résiliation de l'adhésion

4.6.1. Par l'Adhérent

Chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion (par lettre recommandée simple ou en ligne sur le site Internet de la Banque au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance à la Banque).

4.6.2. Par la Banque

- Chaque année à l'échéance annuelle du contrat (la Banque devra en informer l'Adhérent par lettre recommandée adressée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance),

- En cas de non-paiement de la cotisation par l'Adhérent.

4.6.3. De plein droit

- à la date de résiliation, retrait ou non-renouvellement de la Carte assurée,

- à la date de clôture du compte de dépôt auquel la Carte assurée est attachée,

- en cas de comportement gravement répréhensible de l'Adhérent (fraude, fausse déclaration, faute dans la garde de la Carte assurée, non mise en opposition de la Carte assurée),

- pour l'adhésion à la garantie Livraison non conforme / Non livraison : en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par la Banque tel que référencé en-tête de la présente notice d'information, moyennant information par la Banque de l'Adhérent 2 mois avant la date d'échéance de l'adhésion.

Les dommages survenus pendant la période de validité du contrat restent garantis, même si la déclaration de sinistre est postérieure. Etant entendu que cette déclaration soit réalisée dans les délais contractuellement prévus.

4.7. Expertise / Enquête

L'Assureur ou la Banque se réserve la possibilité de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à une évaluation du préjudice.

Subrogation :

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part d'indemnités réglées. En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du bien faisant l'objet de l'indemnisation.

4.8. Loi informatique et libertés

Les informations à caractère personnel recueillies sur le bulletin d'adhésion sont obligatoires, sauf si la mention facultative apparaît. Ces mentions obligatoires sont nécessaires à l'exécution du contrat et font l'objet d'un traitement informatisé par l'Assureur, SPB et leurs mandataires.

Le défaut de réponse à ces informations obligatoires empêchera l'enregistrement et la gestion de l'adhésion.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition (en cas d'utilisation à des fins commerciales) de ces informations. Ces droits pourront s'effectuer auprès de SPB, de l'Assureur et d'AXA Banque.

TITRE III – Dispositions propres au Livret AXA Banque

Le Livret AXA Banque est régi par les Dispositions communes du Titre I, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres, énoncées ci-après.

Le Livret AXA Banque (ci-après dénommé « le Livret ») est un compte d'épargne à vue dont le taux d'intérêt n'est pas réglementé. Il permet de percevoir une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal annuel brut fixé par la Banque.

1. Conditions d'ouverture du Livret

L'ouverture du Livret peut être demandée par une ou deux personnes physiques, majeure(s) et capable(s), solidaires dans ce cas l'une de l'autre en application des Dispositions communes des présentes Conditions générales.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret individuel ou en compte joint.

Un mineur peut également ouvrir un Livret à la demande de son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du Livret étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

Dans l'hypothèse où le Livret est ouvert par le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur, le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur est (sont) impérativement tenu(s) de fournir une photocopie de l'extrait du livret de famille ou du jugement prononçant la tutelle ainsi que tous les autres documents complémentaires requis par la Banque.

Le souscripteur peut avoir sa résidence fiscale en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou en dehors de l'UE. Dans le cas où le souscripteur a son domicile fiscal hors de France, il devra justifier de son Etat de résidence.

La Banque considère le Livret définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

2. Fonctionnement du Livret

2.1. Disponibilité

Les sommes investies sur le Livret sont disponibles à tout moment.

2.2. Opérations enregistrées sur le Livret

Chaque opération réalisée sur le Livret doit être d'un montant minimum de 15 € et le Livret ne peut, à aucun moment, être ramené à un solde inférieur à 15 €.

Les opérations enregistrées au crédit du Livret sont limitées à des versements effectués sous forme de remises de chèques et/ou de virements en faveur du Client par le débit d'un compte de dépôt ouvert à son nom ou au nom du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur.

Lorsque ces versements sont effectués sous forme de remise de chèque bancaire, celui-ci doit être émis à l'ordre du Client et endossé par lui-même ou, s'il est mineur, par le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur. La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le Client (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur) et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par chèque jusqu'à son encaissement effectif. Les virements du compte de dépôt du Client au crédit du Livret peuvent être réalisés au moyen d'un ordre de virement permanent à l'initiative du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur).

Les opérations enregistrées au débit du Livret sont limitées à des virements du Livret en faveur du Client au crédit d'un compte de dépôt ouvert à son nom (ou celui du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur).

Tout retrait de sommes déposées et disponibles sur le Livret ne peut être effectué que sur ordre exprès du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), et sous réserve de l'encaissement effectif des chèques remis.

Ce retrait ne pourra être opéré que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque.

Aucun prélèvement ne pourra être mis en place sur le Livret et aucune opération ne peut avoir pour effet de ramener son solde à une somme inférieure à 15 €.

Aucune opération en espèces n'est acceptée sur le Livret.

Le Livret ne donne pas lieu à la délivrance de moyens de paiement.

3. Rémunération du Livret

Le taux d'intérêt nominal annuel brut servi au Client sur le Livret est fixé librement par la Banque et susceptible d'être modifié à tout moment en fonction des conditions de marché.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi, les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au dernier jour du mois, à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. A cette date, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts calculés sur le montant du chèque correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

En outre, la Banque se réserve la faculté de proposer à tout moment un taux d'intérêt promotionnel limité dans le temps et soumis à conditions dans le cadre d'offres ponctuelles dont le détail des conditions sera précisé dans la documentation commerciale.

4. Information du Client et délai de contestation

Le Client reçoit deux fois par an un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son Livret. Un premier relevé envoyé en février de chaque année reprend les opérations enregistrées du 1^{er} août de l'année précédente au 31 janvier et un second relevé envoyé en août reprend les opérations enregistrées du 1^{er} février au 31 juillet. Si le Client est mineur, les courriers ainsi que les relevés de compte sont adressés au Client à l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur. À réception du relevé de compte ou, si le Client a opté pour le service e-relevé, à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'Espace Client sécurisé, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde de son Livret par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son Espace Client sécurisé, où les informations sont mises à jour immédiatement.

5. Durée et clôture du Livret

Le Livret est ouvert au nom du Client pour une durée indéterminée.

La clôture du Livret intervient :

- à tout moment, uniquement sur demande écrite et revêtue de la signature du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), adressée par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de clôture sur support électronique n'étant pas acceptée par la Banque,
- automatiquement, si le Livret vient à présenter un solde inférieur à 15 €,
- moyennant un préavis de 45 jours par lettre recommandée avec avis de réception, lorsqu'elle est le fait de la Banque. La Banque ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'anomalie grave de fonctionnement du Livret.

En cas de clôture du Livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités sur le Livret au jour de sa clôture ; les intérêts sont alors versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Client resterait débiteur envers la Banque.

TITRE IV – Dispositions propres au Livret A

Le Livret A est régi par les Dispositions communes du Titre I, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres énoncées ci-après.

Le Livret A est un compte d'épargne à vue dont le taux d'intérêt est fixé par arrêté ministériel.

1. Obligation d'interrogation préalable

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tout établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture de Livret A est tenu de vérifier préalablement à l'ouverture, auprès de l'Administration fiscale, si le Client détient déjà un Livret A ou un Livret Bleu ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'Administration fiscale à AXA Banque.

2. Conditions d'ouverture du Livret A

L'ouverture du Livret A peut être demandée par toute personne physique majeure ou mineure.

Un mineur peut ouvrir un Livret A sans l'intervention de son représentant légal.

Aux termes de l'article L.221-3 du Code monétaire et financier, une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul Livret Bleu ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du Livret A étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

Dans l'hypothèse où le Livret A est ouvert par le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur, le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur est (sont) impérativement tenu(s) de fournir une photocopie de l'extrait du livret de famille ou du jugement prononçant la tutelle ainsi que tous les autres documents complémentaires requis par la Banque. Le souscripteur peut avoir sa résidence fiscale en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou en dehors de l'UE. Dans le cas où le souscripteur a son domicile fiscal hors de France, il devra justifier de son Etat de résidence.

L'ouverture d'un Livret A est subordonnée au versement d'un dépôt initial minimum fixé par décret en Conseil d'Etat.

La Banque considère le Livret A définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

3. Fonctionnement du Livret A

3.1. Disponibilité

Les sommes investies sur le Livret A sont disponibles à tout moment.

3.2. Opérations enregistrées sur le livret

Les opérations enregistrées au crédit du Livret A sont limitées à des versements effectués sous forme de remises de chèques et/ou de virements en faveur du Client par débit d'un compte de dépôt à son nom ou au nom du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur.

Lorsque ces versements sont effectués sous forme de remise de chèque bancaire, celui-ci doit être émis à l'ordre du Client et endossé par lui-même ou, s'il est mineur, par le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le Client (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur si le Client est mineur) et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par chèque jusqu'à son encaissement effectif.

Les virements du compte de dépôt du Client au crédit du Livret A peuvent être réalisés au moyen d'un ordre de virement permanent à l'initiative du Client (du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur).

Les versements effectués sur le Livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le Livret A au-delà du plafond fixé par décret ministériel. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret A au-delà de ce plafond.

Les opérations de virement en faveur du Client autorisées sont les suivantes : virement par débit de son compte de dépôt dans le cadre de la réglementation en vigueur, prestations sociales versées par les collectivités publiques et organismes de Sécurité Sociale, pensions des agents publics.

Les opérations enregistrées au débit du Livret A sont limitées à des virements du Livret A en faveur du Client au crédit d'un compte de dépôt ouvert à son nom (ou celui du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur).

Tout retrait des sommes déposées et disponibles sur le Livret A ne peut être effectué que sur ordre exprès du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), et sous réserve de l'encaissement effectif des chèques remis.

Ce retrait ne pourra être opéré que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque.

Les mineurs peuvent effectuer des opérations de retrait des sommes figurant sur leur Livret A sans intervention de leur(s) représentant(s) légal(aux) à condition qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans révolus et sauf opposition de la part de leur(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur. Cette opposition est notifiée à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant l'âge de 16 ans, les mineurs peuvent retirer les sommes figurant sur leur Livret A avec l'accord de leur(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur. Cet accord peut être donné lors de la conclusion du contrat sur le document de Demande d'ouverture ou ultérieurement par courrier adressé à la Banque. Il peut également être donné lors de chaque opération de retrait.

Aucun prélèvement ne peut être mis en place sur le Livret A et aucune opération ne peut avoir pour effet de ramener son solde à un montant inférieur à 10 €.

Aucune opération en espèces n'est acceptée sur le Livret A.

Le Livret A ne donne pas lieu à la délivrance de moyens de paiement.

4. Rémunération du Livret A

Le taux d'intérêt nominal annuel brut servi au Client sur le Livret A est fixé, et est susceptible d'être modifié, par arrêté du ministère chargé de l'économie publié au Journal Officiel.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi, les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au dernier jour du mois à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. A cette date, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts calculés sur le montant du chèque correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

5. Garantie de l'Etat

Le remboursement des fonds déposés sur le Livret A fait l'objet d'une garantie de l'Etat. Cette garantie porte sur tous les fonds déposés par les établissements de crédit à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les ressources collectées par les établissements de crédit et non centralisés sont destinées au financement de la création et du développement des PME, ainsi que des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

6. Information du Client et délai de contestation

Le Client reçoit deux fois par an un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son Livret A. Un premier relevé envoyé en février de chaque année reprend les opérations enregistrées du 1^{er} août de l'année précédente au 31 janvier et un second relevé envoyé en août reprend les opérations enregistrées du 1^{er} février

au 31 juillet. Si le Client est mineur, les courriers ainsi que les relevés de compte sont adressés au Client à l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur. À réception du relevé de compte ou, si le Client a opté pour le service e-relevé, à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'Espace Client sécurisé, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations. Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde de son Livret A par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son Espace Client sécurisé, où les informations sont mises à jour immédiatement.

7. Durée et clôture du Livret A

Le Livret A est ouvert au nom du Client pour une durée indéterminée.

La clôture du Livret A intervient :

- à tout moment, uniquement sur demande écrite et revêtue de la signature du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), adressée par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de clôture sur support électronique n'étant pas acceptée par la Banque,
- automatiquement, si le Livret A vient à présenter un solde inférieur à 10 €,
- moyennant un préavis de 45 jours par lettre recommandée avec avis de réception, lorsqu'elle est le fait de la Banque. La Banque ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'anomalie grave de fonctionnement du Livret A,
- immédiatement en cas d'infraction à la réglementation relative au Livret A par le Client.

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités sur le Livret A au jour de sa clôture ; les intérêts sont alors versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Client resterait débiteur envers la Banque.

8. Sanctions du non-respect de la réglementation

Le Client qui souhaite ouvrir un Livret A dans les livres d'AXA Banque est informé par la Banque dès sa demande de souscription qu'il ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou Livret Bleu ouvert avant le 1^{er} Janvier 2009.

Une amende fiscale est encourue en cas de cumul de Livret A ou Livret Bleu. Le Client ayant sciemment ouvert un Livret A ou Livret Bleu en contravention avec le principe de non-cumul est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant du Livret A surnuméraire, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés (article 1739 A du Code général des impôts).

TITRE V – Dispositions propres au Livret de Développement Durable

Le Livret de Développement Durable est régi par les Dispositions communes du Titre I, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres énoncées ci-après.

Le Livret de Développement Durable (ci-après dénommé le « LDD ») est un compte d'épargne à vue dont le taux d'intérêt est réglementé.

Les sommes déposées sur le LDD sont destinées au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

1. Conditions d'ouverture du LDD

L'ouverture du LDD peut être demandée par toute personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France. L'ouverture du LDD ne peut pas être demandée par un mineur ou tout autre personne à charge.

Aux termes de l'article L.221-7 du Code monétaire et financier, il ne peut être ouvert qu'un LDD par contribuable ou pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du LDD étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude la demande.

L'ouverture d'un LDD est subordonnée au versement d'un dépôt initial indiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture.

La Banque considère le LDD définitivement ouvert après encaissement effectif du dépôt initial et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

2. Fonctionnement du LDD

2.1. Disponibilité

Les sommes investies sur le LDD sont disponibles à tout moment.

2.2. Opérations enregistrées sur le livret

Les opérations enregistrées au crédit du LDD sont limitées à des versements effectués sous forme de remises de chèques et/ou de virements en faveur du Client par débit d'un compte de dépôt à son nom.

Lorsque ces versements sont effectués sous forme de remise de chèque bancaire, celui-ci doit être émis à l'ordre du Client et endossé par lui-même.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le Client et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par chèque jusqu'à son encaissement effectif.

Les virements du compte de dépôt du Client au crédit du LDD peuvent être réalisés au moyen d'un ordre de virement permanent à l'initiative du Client.

Les versements effectués sur le LDD ne peuvent porter le montant inscrit sur le LDD au-delà du plafond fixé par voie réglementaire. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du LDD au-delà de ce plafond.

Les opérations enregistrées au débit du LDD sont limitées à des virements du LDD en faveur du Client au crédit d'un compte de dépôt ouvert à son nom.

Tout retrait des sommes déposées et disponibles sur le LDD ne peut être effectué que sur ordre exprès du Client, et sous réserve de l'encaissement effectif des chèques remis.

Ce retrait ne pourra être opéré que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque.

Aucun prélèvement ne peut être mis en place sur le LDD et aucune opération ne peut avoir pour effet de ramener son solde à un montant inférieur à 15 €.

Aucune opération en espèces n'est acceptée sur le LDD.

Le LDD ne donne pas lieu à la délivrance de moyens de paiement.

3. Rémunération du LDD

Le taux d'intérêt nominal annuel brut servi au Client sur le LDD est fixé, et est susceptible d'être modifié, par arrêté du ministère chargé de l'économie publié au Journal Officiel.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi, les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au dernier jour du mois à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. A cette date, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts calculés sur le montant du chèque correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

4. Information du Client et délai de contestation

Le Client reçoit deux fois par an un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son LDD. Un premier relevé envoyé en février de chaque année reprend les opérations enregistrées du 1^{er} août de l'année précédente au 31 janvier et un second relevé envoyé en août reprend les opérations enregistrées du 1^{er} février au 31 juillet.

À réception du relevé de compte ou, si le Client a opté pour le service e-relevé, à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'Espace Client sécurisé, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde de son LDD par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son Espace Client sécurisé, où les informations sont mises à jour immédiatement.

5. Durée et clôture du LDD

Le LDD est ouvert au nom du Client pour une durée indéterminée.

La clôture du LDD intervient :

- à tout moment, uniquement sur demande écrite et revêtue de la signature du Client, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de clôture sur support électronique n'étant pas acceptée par la Banque,
- automatiquement, si le LDD vient à présenter un solde inférieur à 15 €,
- moyennant un préavis de 45 jours par lettre recommandée avec avis de réception, lorsqu'elle est le fait de la Banque. La Banque ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'anomalie grave de fonctionnement du LDD,
- immédiatement en cas d'infraction à la réglementation relative au LDD par le Client.

En cas de clôture du LDD en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités sur le LDD au jour de sa clôture ; les intérêts sont alors versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Client resterait débiteur envers la Banque.

TITRE VI – Dispositions propres au Livret Jeune

Le Livret Jeune est régi par les Dispositions communes du Titre I, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres énoncées ci-après.

Le Livret Jeune est un compte d'épargne à vue dont le taux d'intérêt est fixé par la Banque sans que ce dernier puisse être inférieur au taux du Livret A.

1. Conditions d'ouverture du Livret Jeune

L'ouverture du Livret Jeune peut être demandée par toute personne physique âgée de 12 à 25 ans et résidant en France à titre habituel.

Aux termes de l'article L.221-25 du Code monétaire et financier, une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret Jeune.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du Livret Jeune étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

Dans l'hypothèse où le Livret Jeune est ouvert par le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur, le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur est (sont) impérativement tenu(s) de fournir une photocopie de l'extrait du livret de famille ou du jugement prononçant la tutelle ainsi que tous les autres documents complémentaires requis par la Banque.

L'ouverture d'un Livret Jeune est subordonnée au versement d'un dépôt initial fixé par arrêté ministériel.

La Banque considère le Livret Jeune définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

2. Fonctionnement du Livret Jeune

2.1. Disponibilité

Les sommes investies sur le Livret Jeune sont disponibles à tout moment.

2.2. Opérations enregistrées sur le livret

Les opérations enregistrées au crédit du Livret Jeune sont limitées à des versements effectués sous forme de remises de chèques et/ou de virements en faveur du Client par débit d'un compte de dépôt à son nom ou au nom du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur.

Lorsque ces versements sont effectués sous forme de remise de chèque bancaire, celui-ci doit être émis à l'ordre du Client et endossé par lui-même ou, s'il est mineur, par le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le Client (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur si le Client est mineur) et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par chèque jusqu'à son encaissement effectif.

Les virements du compte de dépôt du Client au crédit du Livret Jeune peuvent être réalisés au moyen d'un ordre de virement permanent à l'initiative du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur).

Les versements effectués sur le Livret Jeune ne peuvent porter le montant inscrit sur le Livret Jeune au-delà du plafond fixé par décret. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret Jeune au-delà de ce plafond.

Les opérations enregistrées au débit du Livret Jeune sont limitées à des virements du Livret Jeune en faveur du Client au crédit d'un compte de dépôt ouvert à son nom (ou celui du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur) ou à des retraits au moyen de la carte Visa Plus.

Tout retrait des sommes déposées et disponibles sur le Livret Jeune ne peut être effectué que sur ordre exprès du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), et sous réserve de l'encaissement effectif des chèques remis.

Ce retrait ne pourra être opéré que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque.

Les opérations de retrait peuvent également être effectuées au moyen de la carte Visa Plus dans les conditions précisées ci-avant « Conditions de fonctionnement des cartes bancaires (contrat porteur) ».

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent effectuer des retraits sur le Livret Jeune avec l'autorisation du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur.

Lorsque le Client a entre 16 et 18 ans, il a la faculté de procéder lui-même à des opérations de retrait sauf opposition de son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucun prélèvement ne peut être mis en place sur le Livret Jeune et aucune opération ne peut avoir pour effet de ramener son solde à un montant inférieur à 15 €.

Aucune opération en espèces n'est acceptée sur le Livret Jeune.

3. Rémunération du Livret Jeune

Le taux d'intérêt nominal annuel brut servi au Client sur le Livret Jeune est fixé librement par la Banque et est susceptible d'être modifié à tout moment en fonction des conditions de marché sans pouvoir être inférieur au taux du Livret A.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi, les fonds déposés sur 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au dernier jour du mois à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. A cette date, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts calculés sur le montant du chèque correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

4. Information du Client et délai de contestation

Le Client reçoit deux fois par an un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son Livret Jeune. Un premier relevé envoyé en février de chaque année reprend les opérations enregistrées du 1^{er} août de l'année précédente au 31 janvier et un second relevé envoyé en août reprend les opérations enregistrées du 1^{er} février au 31 juillet. Si le Client est mineur, les courriers ainsi que les relevés de compte sont adressés au Client à l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur.

À réception du relevé de compte ou, si le Client a opté pour le service e-relevé, à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'Espace Client sécurisé, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde de son Livret Jeune par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son Espace Client sécurisé, où les informations sont mises à jour immédiatement.

5. Durée et clôture du Livret Jeune

La clôture du Livret Jeune intervient :

- au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 25^{ème} anniversaire du Client, à sa demande ou, à défaut, à l'initiative de la Banque. Les sommes (capital et intérêts) figurant au crédit du Livret Jeune seront transférées sur un autre compte désigné par le Client ou à défaut, sur un compte d'attente ouvert dans les livres de la Banque dont le solde sera restitué au Client à sa première demande,
- à tout moment, uniquement sur demande écrite et revêtue de la signature du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), adressée par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de clôture sur support électronique n'étant pas acceptée par la Banque,
- automatiquement, si le Livret Jeune vient à présenter un solde inférieur à 15 €,
- moyennant un préavis de 45 jours par lettre recommandée avec avis de réception, lorsqu'elle est le fait de la Banque. La Banque ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'anomalie grave de fonctionnement du Livret Jeune,
- immédiatement en cas d'infraction à la réglementation relative au Livret Jeune par le Client.

En cas de clôture du Livret Jeune en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités sur le Livret Jeune au jour de sa clôture ; les intérêts sont alors versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Client resterait débiteur envers la Banque. Dans le cadre d'une représentation légale conjointe lorsque le Client est mineur, en cas de décès d'un représentant, la gestion des fonds sera reprise par le représentant légal survivant. Le Livret Jeune du mineur ne sera donc pas clôturé et il continuera à fonctionner.

6. Sanctions du non-respect de la réglementation

Le non-respect de la réglementation relative au Livret Jeune par le Client entraîne, outre la clôture du Livret Jeune, la perte des intérêts acquis. La Banque notifie alors son intention au Client et à son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur par lettre recommandée avec avis de réception, afin de leur permettre de formuler leurs observations dans un délai de 30 jours.

Toute infraction aux dispositions réglementaires par le Client peut entraîner, sur décision de l'autorité administrative compétente, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées. Ladite autorité administrative notifie, alors, au titulaire du Livret Jeune, et le cas échéant, au(x) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du Client son intention par lettre recommandée avec avis de réception de manière à permettre au Client soit de formuler ses observations soit de faire connaître son acceptation, dans un délai de 30 jours. Si les observations sont écartées, la décision de l'autorité administrative compétente doit être motivée.

TITRE VII – Dispositions propres au Compte d'Épargne-Logement

Le Compte d'Épargne-Logement est régi par les Dispositions communes du Titre I, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres énoncées ci-après. Le Compte d'Épargne-Logement (ci-après dénommé le « CEL ») est un compte d'épargne à vue réglementé permettant, à l'issue d'une période minimale d'épargne, de bénéficier de crédits immobiliers à des conditions avantageuses.

1. Conditions d'ouverture du CEL

L'ouverture du CEL peut être demandée par toute personne physique quels que soient son âge, sa nationalité et son lieu de résidence. Un mineur peut souscrire un CEL à condition qu'il soit représenté par son représentant légal ou tuteur et sous réserve d'acceptation par la Banque.

Dans l'hypothèse où le CEL est ouvert par le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur, le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur est (sont) impérativement tenu(s) de fournir une photocopie de l'extrait du livret de famille ou du jugement prononçant la tutelle ainsi que tous les autres documents complémentaires requis par la Banque. Aux termes de l'article R.315-5 du Code de l'habitation et de la construction, nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs CEL, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnées ci-après.

Le cumul d'un CEL et d'un PEL n'est possible que s'ils sont domiciliés dans un même établissement financier.

Le CEL ne peut avoir qu'un seul titulaire, il n'est donc pas possible d'ouvrir un CEL sous la forme d'un compte collectif.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du CEL étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

Le souscripteur peut avoir sa résidence fiscale en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou en dehors de l'UE. Dans le cas où le souscripteur a son domicile fiscal hors de France, il devra justifier de son Etat de résidence.

L'ouverture d'un CEL est subordonnée au versement d'un dépôt initial minimum fixé par arrêté ministériel.

La Banque considère le CEL définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

2. Fonctionnement du CEL

Le CEL et les droits y afférents ne peuvent être remis en nantissement.

2.1. Disponibilité

Les sommes investies sur le CEL sont disponibles à tout moment.

2.2. Opérations enregistrées sur le CEL

Les opérations enregistrées au crédit du CEL sont limitées à des versements effectués sous forme de remises de chèques et/ou de virements en faveur du Client par débit d'un compte de dépôt à son nom ou au nom du (des) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur si le Client est mineur.

Lorsque ces versements sont effectués sous forme de remise de chèque bancaire, celui-ci doit être émis à l'ordre du Client et endossé par lui-même ou, s'il est mineur, par le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le Client (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur) et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par chèque jusqu'à son encaissement effectif.

Les virements du compte de dépôt du Client au crédit du CEL, tous deux ouverts dans les livres de la Banque, peuvent être réalisés au moyen d'un ordre de virement permanent à l'initiative du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), dans la limite du plafond des dépôts et du montant minimum de versement.

Le montant minimum des versements effectués sur le CEL est fixé par arrêté ministériel.

Les versements effectués sur le CEL ne peuvent porter le montant inscrit sur le CEL au-delà du plafond fixé par arrêté ministériel. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du CEL au-delà de ce plafond.

Les opérations enregistrées au débit du CEL sont limitées à des virements du CEL en faveur du Client au crédit d'un compte de dépôt ouvert à son nom (ou celui du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur).

Tout retrait des sommes déposées et disponibles sur le CEL ne peut être effectué que sur ordre exprès du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), et sous réserve de l'encaissement effectif des chèques remis.

Ce retrait ne pourra être opéré que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque étant précisé qu'aucune opération enregistrée au débit du CEL ne peut avoir pour effet de ramener le solde à un montant inférieur à celui fixé par arrêté ministériel. Tout retrait ayant pour effet de ramener le solde du CEL à un montant inférieur à celui fixé par arrêté ministériel entraîne la clôture du CEL.

Aucun prélèvement ne peut être mis en place sur le CEL. Aucune opération en espèces n'est acceptée sur le CEL.

Le CEL ne donne pas lieu à la délivrance de moyens de paiement.

3. Rémunération du CEL

La rémunération se compose d'intérêts bancaires ouvrant droit à prêt versés par la Banque et d'une prime d'épargne versée par l'Etat.

3.1. Intérêts bancaires

Le taux d'intérêt nominal annuel brut servi au Client sur le CEL est fixé, et susceptible d'être modifié, par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi, les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au dernier jour du mois à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. A cette date, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts calculés sur le montant du chèque correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

3.2. Prime d'épargne du CEL

Le bénéficiaire du prêt d'épargne-logement au titre du CEL reçoit de l'Etat une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.

La prime d'épargne représente une fraction des intérêts bancaires acquis à la date de la demande de prêt.

La prime d'épargne ne peut excéder, pour chaque opération de prêt, un montant fixé par arrêté ministériel.

4. Prêt d'épargne-logement au titre du CEL

4.1. Octroi du prêt

Le Client peut demander un prêt destiné au financement d'une opération attachée à une résidence principale, lorsque le CEL est ouvert depuis 18 mois au moins et que le montant des intérêts acquis s'élève au moins à un montant fixé par arrêté ministériel.

4.2. Objet des prêts

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un CEL et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale et situés en France.

Les règles relatives au régime de l'épargne-logement sont fixées par les articles L.315-1 et suivants et R.315-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.315-2 du Code de la construction et de l'habitation, seuls sont accordés les prêts d'épargne-logement relatifs au financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation ou d'amélioration concernant les logements destinés à l'habitation principale ou d'un local destiné à usage commercial ou professionnel lorsqu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire du prêt.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté ministériel.

Le financement d'achat d'un bien dont l'usage est uniquement professionnel ou commercial est exclu.

4.3. Montant du prêt

Le montant du prêt est calculé sur la base des intérêts acquis ouvrant droit à prêt. Les intérêts ouvrant droit à prêt sont ceux versés au taux contractuel par la Banque. La prime d'épargne versée par l'Etat n'est pas prise en compte.

Le prêt ne peut être supérieur à un montant maximum fixé par arrêté ministériel. En cas de réalisation de plusieurs prêts d'épargne-logement, l'encours des capitaux prêtés ne doit également à aucun moment dépasser ce maximum. Toutefois, le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

Pour solliciter un autre prêt, le bénéficiaire devra avoir partiellement ou totalement remboursé le premier emprunt.

4.4. Cession des droits à prêt d'un membre de la famille

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux CEL du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces CEL doit être ouvert depuis 1 an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis 18 mois au moins.

4.5. Taux d'intérêt du prêt

Le taux d'intérêt annuel du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués sur le CEL augmenté des frais financiers et des frais de gestion. Le montant maximum de ces frais financiers et des frais de gestion est fixé par arrêté ministériel.

4.6. Modalités de remboursement du prêt

Le prêt est amortissable et les remboursements sont effectués à échéance constante.

La durée du prêt ne peut être inférieure à 2 ans ni supérieure à 15 ans. Plus la durée de remboursement choisie par le Client est courte et plus le montant du prêt est élevé.

Le remboursement anticipé du prêt est possible, le contrat peut prévoir une indemnité de remboursement anticipé.

5. Transfert du CEL

Le titulaire d'un CEL peut demander le transfert dans un autre établissement. En cas de transfert, le titulaire conserve les avantages attachés à son CEL et notamment l'antériorité acquise.

Si le Client détient également un PEL, la demande de transfert doit également porter sur celui-ci.

Cette opération est facturée selon les Conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande.

6. Information du Client et délai de contestation

Le Client reçoit deux fois par an un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son CEL. Un premier relevé envoyé en février de chaque année reprend les opérations enregistrées du 1^{er} août de l'année précédente au 31 janvier et un second relevé envoyé en août reprend les opérations enregistrées du 1^{er} février au 31 juillet. Si le Client est mineur, les courriers ainsi que les relevés de compte sont adressés au Client à l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur.

À réception du relevé de compte ou, si le Client a opté pour le service e-relevé, à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'Espace Client sécurisé, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde de son CEL par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son Espace Client sécurisé, où les informations sont mises à jour immédiatement.

7. Durée et clôture du CEL

Le CEL est ouvert au nom du Client pour une durée indéterminée.

La clôture du CEL intervient :

- à tout moment, uniquement sur demande écrite et revêtue de la signature du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), adressée par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de clôture sur support électronique n'étant pas acceptée par la Banque,
- automatiquement, si le CEL vient à présenter un solde inférieur à celui fixé par arrêté ministériel,
- moyennant un préavis de 45 jours par lettre recommandée avec avis de réception, lorsqu'elle est le fait de la Banque. La Banque ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'anomalie grave de fonctionnement du CEL.

En cas de clôture du CEL en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités sur le CEL au jour de sa clôture ; les intérêts sont alors versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Client resterait débiteur envers la Banque.

TITRE VIII – Dispositions propres au Plan d'Épargne-Logement ouvert à compter du 1^{er} mars 2011

Le Plan d'Épargne-Logement est régi par les Dispositions communes du Titre I, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres énoncées ci-après.

Le Plan d'Épargne-Logement (ci-après dénommé le « PEL ») est un produit d'épargne logement réglementé se présentant sous la forme d'un plan contractuel d'épargne à terme déterminé. Il permet, après une phase d'épargne, d'obtenir un prêt d'épargne-logement à un taux prédéfini pour le financement de dépenses destinées à l'habitation principale.

1. Conditions d'ouverture du PEL

L'ouverture du PEL peut être demandée par toute personne physique quels que soient son âge, sa nationalité et son lieu de résidence. Un mineur peut souscrire un PEL à condition qu'il soit représenté par son représentant légal ou tuteur et sous réserve d'acceptation par la Banque.

Dans l'hypothèse où le PEL est ouvert par le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur, le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur est (sont) impérativement tenu(s) de fournir une photocopie de l'extrait du livret de famille ou du jugement prononçant la tutelle ainsi que tous les autres documents complémentaires requis par la Banque. Aux termes de l'article R.315-26 du Code de la construction et de l'habitation, nul ne peut souscrire concurremment plusieurs PEL sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnées ci-après.

Le cumul d'un PEL et d'un CEL n'est possible que s'ils sont domiciliés dans un même établissement financier.

Le PEL ne peut avoir qu'un seul titulaire, il n'est donc pas possible d'ouvrir un PEL sous la forme d'un compte collectif.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du PEL étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

Le souscripteur peut avoir sa résidence fiscale en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou en dehors de l'UE. Dans le cas où le souscripteur a son domicile fiscal hors de France, il devra justifier de son Etat de résidence.

L'ouverture d'un PEL est subordonnée au versement d'un dépôt initial minimum fixé par arrêté ministériel.

La Banque considère le PEL définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

2. Fonctionnement du PEL

Le PEL et les droits y afférents ne peuvent être remis en nantissement.

2.1. Indisponibilité des fonds

Les sommes versées et les intérêts capitalisés sont indisponibles pendant toute la durée minimale du PEL.

Si les sommes inscrites au crédit du PEL font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le PEL est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions relatives au PEL.

2.2. Opérations de versement enregistrées sur le PEL

Les opérations enregistrées au crédit du PEL sont limitées à des versements effectués sous forme de remises de chèques et/ou de virements en faveur du Client par débit d'un compte de dépôt ouvert à son nom ou au nom du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur.

Lorsque ces versements sont effectués sous forme de remise de chèque bancaire, celui-ci doit être émis à l'ordre du Client et endossé par lui-même ou, s'il est mineur, par le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le Client (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur).

Le Client s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, des versements déterminés contractuellement. Le total des versements de l'année ne doit pas être inférieur à un montant annuel minimum fixé par arrêté ministériel.

Les versements effectués sur le PEL ne peuvent porter le montant inscrit sur ce dernier au-delà du plafond fixé par arrêté ministériel. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du PEL au-delà de ce plafond étant précisé que la capitalisation ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum fixé par arrêté ministériel.

Le titulaire peut modifier à tout moment le montant et la périodicité des versements dans la limite du plafond des dépôts et du montant minimum annuel de versement. Au terme de la durée contractuellement fixée ou des 10 ans du PEL, aucun nouveau versement ne pourra être effectué sur le PEL.

3. Rémunération du PEL

La rémunération se compose d'intérêts bancaires ouvrant droit à prêt versés par la Banque et d'une prime d'épargne versée par l'Etat.

3.1. Intérêts bancaires

Le taux d'intérêt nominal annuel brut servi au Client du PEL est fixé par arrêté ministériel.

Les sommes investies sur le PEL sont rémunérées pendant toute sa durée au taux d'intérêt nominal annuel brut fixé à l'ouverture de ce dernier.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi, les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au dernier jour du mois à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. A cette date, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts calculés sur le montant du chèque correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

3.2. Prime d'épargne du PEL

Le titulaire du PEL reçoit de l'Etat une prime d'épargne sous réserve de versement d'un prêt d'épargne-logement d'un montant minimum de 5 000 €. La prime d'épargne ne peut dépasser un montant fixé par arrêté ministériel.

Ce montant est fixé à un niveau supérieur lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction d'un logement dont le niveau de performance énergétique globale répond à des critères définis par arrêté ministériel.

La prime d'épargne représente une fraction des intérêts bancaires acquis à la date d'échéance du PEL.

Elle est intégralement versée au souscripteur d'un PEL bénéficiant d'un prêt d'épargne-logement.

Si le montant des intérêts atteint le montant maximum servant de base de calcul à la prime d'épargne ou lorsque le PEL arrive à son terme, les dépôts ne produisent plus ni prime d'épargne ni droit à prêt mais continuent à être rémunérés au taux d'intérêt nominal annuel brut fixé à l'ouverture du PEL et ce, jusqu'au retrait effectif des fonds. Une majoration de prime d'épargne peut être versée au Client, chargé de famille, bénéficiaire du prêt à condition que le prêt sollicité soit destiné au financement de dépenses, de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle.

Elle est égale à un pourcentage, fixé par arrêté ministériel, du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt par personne à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire à la date de la demande de prêt.

Le montant de la majoration de la prime d'épargne ne peut excéder un montant fixé par arrêté ministériel.

Pour bénéficier de la majoration de prime d'épargne, le titulaire doit s'engager sur l'honneur à occuper le logement objet du prêt avec l'ensemble des personnes à charge dont il dresse la liste.

4. Prêt d'épargne-logement au titre du PEL

4.1. Octroi du prêt

Au terme du PEL, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt. Ce prêt ne peut être consenti au-delà d'un délai de 5 ans à compter de l'arrivée du terme fixé contractuellement. Le retrait de fonds au terme du PEL laisse subsister le droit au prêt pendant 1 an. Pendant cette période, le titulaire peut demander et obtenir un prêt au prorata des intérêts bruts qu'il a acquis depuis l'ouverture du PEL.

Il ne peut être accordé qu'un seul prêt à l'issue du PEL. Si le montant du prêt accordé n'entraîne pas l'utilisation totale des intérêts acquis, le reliquat ne peut donner droit à un nouveau prêt, ni faire l'objet de cession.

A compter du terme contractuel du PEL, soit 10 ans au maximum, le titulaire du PEL disposera d'un délai de 5 ans maximum pour souscrire un prêt d'épargne-logement.

4.2. Objet du prêt

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts sur un PEL et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale et situés en France.

Les règles relatives au régime de l'épargne-logement sont fixées par les articles L.315-1 et suivants et R.315-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'article L.315-2 du Code de la construction et de l'habitation, seuls sont accordés les prêts d'épargne-logement relatif au financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation ou d'amélioration concernant les logements destinés à l'habitation principale ou d'un local destiné à usage commercial ou professionnel lorsqu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire du prêt.

Le financement d'achat d'un bien dont l'usage est uniquement professionnel ou commercial est exclu.

Le financement d'opérations attachées à un bien ayant une destination autre que l'habitation principale est exclu.

4.3. Montant du prêt

Le montant du prêt est calculé sur la base des intérêts acquis ouvrant droit à prêt. Les intérêts ouvrant droit à prêt sont ceux versés au taux contractuel par la Banque. Par ailleurs, les intérêts retenus pour la détermination du montant sont ceux acquis à la fin de la dernière année pleine soit à la dernière date anniversaire du PEL.

La prime d'épargne versée par l'Etat n'est pas prise en compte.

Le prêt ne peut être supérieur à un montant maximum fixé par arrêté ministériel et est porté à la connaissance du Client par la Banque lors de la demande d'ouverture du PEL.

Lorsque le titulaire obtient plusieurs prêts d'épargne-logement, le montant cumulé des prêts consentis ne peut excéder un montant fixé par arrêté ministériel. Toutefois, le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

4.4. Cession des droits à prêt d'un membre de la famille / Cession d'un PEL

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les PEL et CEL du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints, des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces PEL doit être venu à terme et chacun des CEL doit être ouvert depuis 1 an.

Quand les divers PEL concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le PEL comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé.

La cession des droits à prêt d'un PEL porte sur la totalité des intérêts acquis.

La cession des capitaux et/ou des droits attachés au PEL (droits à prêt et à prime d'épargne) est possible au profit d'une des personnes habilitées à bénéficier d'une cession de droits à prêt.

La personne bénéficiaire de cette cession peut être le conjoint, les ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du titulaire ou de son conjoint ou les conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du titulaire ou ceux de son conjoint.

4.5. Taux d'intérêt du prêt

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués sur le PEL augmenté des frais financiers et des frais de gestion. Le montant maximum de ces frais financiers est fixé par arrêté ministériel.

4.6. Modalités de remboursement du prêt

Le prêt est amortissable et les remboursements sont effectués à échéance constante.

La durée du prêt ne peut être inférieure à 2 ans ni supérieure à 15 ans. Plus la durée de remboursement choisie par le Client est courte et plus le montant du prêt est élevé.

Le remboursement anticipé du prêt est possible, le contrat peut prévoir une indemnité de remboursement anticipé.

5. Transfert du PEL

Le titulaire d'un PEL peut demander le transfert dans un autre établissement. En cas de transfert, le titulaire conserve les avantages attachés à son PEL et notamment l'antériorité acquise.

Si le Client détient également un CEL, la demande de transfert doit également porter sur celui-ci.

Cette opération est facturée selon les Conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande.

6. Transformation du PEL

Le titulaire peut à tout moment demander la transformation de son PEL en CEL. Les intérêts acquis sur le PEL font l'objet d'une nouvelle évaluation et sont recalculés en appliquant le taux du CEL en vigueur à la date de la transformation.

Si le Client est déjà titulaire d'un CEL, la transformation entraîne le transfert des sommes déposées au titre du PEL sur le CEL existant.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum propre au CEL fixé par arrêté ministériel. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du titulaire. Les intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.

7. Information du Client et délai de contestation

Le Client reçoit deux fois par an un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son PEL. Un premier relevé envoyé en février de chaque année reprend les opérations enregistrées du 1^{er} août de l'année précédente au 31 janvier et un second relevé envoyé en août reprend les opérations enregistrées du 1^{er} février au 31 juillet. Si le Client est mineur, les courriers ainsi que les relevés de compte sont adressés au Client à l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur.

À réception du relevé de compte ou, si le Client a opté pour le service e-relevé, à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'Espace Client sécurisé, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde de son PEL par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son Espace Client sécurisé, où les informations sont mises à jour immédiatement.

8. Durée et clôture du PEL

Le PEL est souscrit pour une durée initiale minimale de 4 ans à compter du versement initial et maximale de 10 ans. La durée du PEL est fixée contractuellement.

Le titulaire d'un PEL arrivé à terme dispose d'un délai de 6 mois pour proroger la durée calculée en années pleines, pour au moins un an et dans la limite de la durée maximum de 10 ans. La prorogation s'effectue par avenant signé par le titulaire qui précise la durée du PEL ainsi que le montant et la périodicité des versements.

Au terme de la période contractuelle ou au terme des 10 années maximum, le titulaire dispose d'un délai de 5 ans maximum pour souscrire un prêt d'épargne-logement. A l'issue de ce délai de 5 ans, soit au terme de 15 ans au maximum à compter du versement initial et en cas d'absence de retrait des fonds durant cette période, le PEL est automatiquement transformé en Livret AXA Banque.

A compter de cette transformation, le titulaire perd alors les droits à prime et à prêt relatifs au PEL.

Conformément à l'article R.315-31 du Code de l'habitation et de la construction, le PEL est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions relatives au PEL lorsque le total des versements annuels est inférieur au montant fixé par arrêté ou lorsque les sommes inscrites en compte font l'objet d'un retrait total ou partiel pendant la période d'indisponibilité des fonds.

Le titulaire peut résilier à tout moment le PEL sur demande écrite mais la clôture avant le terme de la période minimale d'indisponibilité des fonds implique la perte de certaines dispositions du PEL.

En cas de clôture ou de retrait effectué moins de 3 ans après la date du premier versement, le titulaire perd la totalité du droit à prêt et à la prime d'épargne.

Lorsque la clôture ou le retrait intervient entre la 3^{ème} et la 4^{ème} année, le titulaire conserve le bénéfice du droit à prêt pour la période de 3 ans mais le montant de la prime d'épargne versée en cas d'attribution d'un prêt d'épargne-logement est réduit dans une proportion fixée par arrêté ministériel.

Si le retrait des fonds ou la clôture du PEL intervient après l'arrivée du terme de la période minimale de 4 ans, le bénéfice des dispositions énoncées aux présentes, notamment le droit à prêt et à prime d'épargne, est conservé pendant une période de 12 mois consécutifs.

TITRE IX – Dispositions propres au compte d'instruments financiers et aux services associés

Obligations de la Banque et mises en garde sur les investissements financiers

La Banque est tenue de s'enquérir de l'expérience et des connaissances du Client en matière d'investissement sur instruments financiers, qui sont requises pour :
- appréhender les risques inhérents aux instruments financiers que le Client envisage de souscrire via Internet, par téléphone ou par courrier,
- appréhender les risques inhérents aux services d'investissement fournis par la Banque (notamment le conseil en investissement).

La Banque procède notamment à l'évaluation du caractère approprié des ordres transmis par le Client via Internet, par téléphone ou par courrier, ainsi qu'aux mises en garde nécessaires.

A cet effet, le Client est invité à compléter un questionnaire d'investissement ou recueil d'informations. A défaut de réponse aux questions permettant à la Banque d'évaluer l'expérience et les connaissances du Client en matière d'investissement sur instruments financiers, la Banque n'est pas en mesure de s'assurer que l'instrument financier auquel le Client souhaite souscrire lui est approprié. Dans ce cas, et préalablement à la transmission de l'ordre, la Banque procède à une mise en garde du Client sur les caractéristiques de l'instrument financier et notamment sur les risques qu'il comporte. Il en sera de même si la Banque estime la connaissance et l'expérience du Client insuffisantes concernant le produit qu'il souhaite souscrire. La mise en garde du Client pourra intervenir par tous moyens, notamment par télécopie, courriel ou téléphone.

La Banque conseille au Client de s'informer et de prendre le temps de la réflexion avant toute souscription sur instruments financiers, notamment lorsque ceux-ci comportent des risques de perte financière.

Avertissement préalable - Mises en garde sur les marchés et instruments financiers.

L'attention du Client est attirée sur le fait que les mises en gardes préalables sur les marchés et instruments financiers, énoncées ci-après, sont à lire avant tout investissement.

• Mise en garde générale relative aux investissements sur les marchés financiers

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les marchés financiers ainsi que les instruments financiers qui y sont négociés peuvent comporter des risques. Le Client doit avoir une parfaite connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés sur lesquels il souhaite intervenir et s'informer personnellement sur les instruments financiers, les marchés financiers et sur les risques pécuniaires que peuvent comporter les opérations qu'il effectue sous sa propre responsabilité.

Les valeurs des investissements sur les marchés financiers sont susceptibles de variations fortes à la hausse comme à la baisse, sur des durées plus ou moins longues. Lors de tout investissement, le Client prend le risque de ne pas pouvoir disposer du capital initialement investi au moment où il le souhaite, ni de récupérer tout ou partie du capital investi.

La Banque rappelle au Client que les performances passées ne préjugent pas des performances futures et qu'elles ne sont pas constantes dans le temps.

Le Client doit donc analyser ses besoins, la durée de ses placements, et évaluer le degré de risque qu'il est prêt à prendre dans ses investissements sur instruments financiers.

Dès lors, la Banque met en garde le Client sur les risques encourus s'il investit toute son épargne dans des instruments financiers susceptibles de varier à la baisse et lui recommande de tenir compte des durées recommandées de conservation des investissements et de diversifier ses placements.

Le Client peut contacter la Banque afin que lui soient délivrées de plus amples informations pour appréhender les caractéristiques et les risques des instruments financiers auxquels il souhaite souscrire ou qu'il souhaite acheter.

• Mise en garde relative aux opérations sur instruments financiers

• Mise en garde relative aux opérations sur les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il doit évaluer les risques propres à chaque OPCVM. Pour ce faire, le Client doit lire attentivement le prospectus ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), visé par l'AMF de l'OPCVM concerné. Le prospectus ou le DICI (visé par l'AMF) des OPCVM pouvant être souscrits par l'intermédiaire de la Banque est disponible sur simple demande auprès de celle-ci.

Bien que les OPCVM offrent la possibilité d'accéder à un portefeuille de valeurs mobilières permettant la diversification des investissements, ils peuvent comporter des risques de perte en capital.

La valeur liquidative d'un OPCVM peut faire l'objet de fluctuations importantes car elle dépend directement de son portefeuille. Elle est, par conséquent, exposée aux mêmes risques que les instruments financiers détenus en portefeuille, suivant la catégorie et les modalités de gestion de l'OPCVM (notamment les OPCVM dits « actions » ou « fonds alternatifs »).

Certains OPCVM type FCPR (Fonds Communs de Placement à Risque), FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation), FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) peuvent accorder un avantage fiscal à l'investisseur. En revanche pour ce type d'OPCVM, le rachat des parts souscrites est bloqué généralement pendant au moins 8 ans. Le niveau de risque de perte en capital est élevé et le rendement imprévisible. La liquidité est faible au terme du délai de conservation.

• Mise en garde relative aux opérations sur les obligations

La Banque attire l'attention du Client sur les principaux risques liés aux opérations sur les obligations mentionnés ci-après :

- Le risque de taux : il s'agit du risque de dépréciation du cours de l'obligation découlant de la variation des taux d'intérêt.

- Le risque lié à l'émetteur : il s'agit du risque de perte en capital pour le détenteur d'une obligation en cas de défaut de l'émetteur. Les obligations émises par l'Etat français, comme les Obligations Assimilables du Trésor (OAT), bénéficient généralement d'une garantie de remboursement. Dans les autres cas, il convient d'être attentif à la qualité de la signature de l'émetteur, laquelle fait l'objet généralement d'une évaluation par les agences de notation.

- Le risque de liquidité : la liquidité représente la facilité avec laquelle un instrument financier peut être acheté ou vendu au comptant sans causer de changement significatif dans son prix. L'investisseur qui souhaite revendre son obligation avant l'échéance peut rencontrer des difficultés à trouver une contrepartie prête à racheter son titre. L'obligation est un investissement à moyen et long terme. Toute revente d'une obligation avant son échéance peut entraîner un gain ou une perte. Il est conseillé, lors de la décision d'investissement, d'être en mesure de conserver son titre jusqu'à sa maturité.

Certains types d'obligations sont complexes et comportent des risques plus importants. Il s'agit notamment des obligations convertibles (obligations qui peuvent, à tout moment, être converties en actions selon des conditions définies dans le contrat d'émission), des obligations remboursables en actions (obligations remboursées en actions à leur échéance, selon une parité définie à l'émission) et des obligations à bons de souscription d'actions (obligations assorties de bons de souscription d'actions qui donnent droit de souscrire des actions nouvelles émises par la société émettrice à un prix, à des conditions et délais fixés dans le contrat d'émission). Ces obligations sont exposées à un risque supplémentaire lié à l'évolution du cours de leur valeur support et s'adresse à des personnes averties.

- **Mise en garde relative aux opérations sur les actions**

La Banque attire l'attention du Client sur les principaux risques liés aux opérations sur les actions mentionnés ci-après :

- **Le risque lié à l'émetteur** : le cours de l'action est affecté par la situation de la société émettrice, par conséquent les actions comportent des risques de perte totale du capital investi. Si l'entreprise se trouve en grandes difficultés, la valeur de l'action peut devenir nulle (perte de capital pour l'investisseur). En outre, le risque porte également sur la perception de rémunérations par les actionnaires (c'est-à-dire les dividendes) qui est liée au résultat de l'entreprise. En effet, celle-ci n'est pas tenue de verser un dividende annuel et par conséquent l'investisseur peut ne pas percevoir de revenu.
- **Le risque de volatilité** : il s'agit d'un risque lié à la fluctuation du cours de l'action. En effet, le cours d'une action évolue en fonction de la situation propre de la société émettrice (notamment de ses résultats financiers) mais également en fonction de la confrontation de l'offre et de la demande de titres sur les marchés qui dépendent des anticipations que forment les investisseurs sur les résultats et les perspectives des sociétés dont ils négocient les titres ainsi que de l'environnement (notamment économique) dans lequel elles s'inscrivent.
- **Le risque de change** : sur les valeurs non libellées en euros, le risque de change doit être également pris en compte et s'ajoute aux risques précédemment décrits.

Par ailleurs, certaines actions, notamment émises par des sociétés récentes et de petites tailles, comportent des risques élevés de perte en capital, de fluctuation de leur cours et de manque de liquidité et, en conséquence, s'adressent à des investisseurs avertis.

- **Mise en garde relative aux opérations sur les Instruments financiers dérivés**

La Banque attire l'attention du Client sur les risques liés aux opérations sur les instruments financiers dérivés mentionnés ci-après :

- **Le risque lié au marché** : les instruments dérivés (tels que les warrants et les options) sont des instruments financiers « complexes » dont le cours peut être fortement volatile. Ces fortes et rapides fluctuations, ainsi que l'effet de levier que comportent ces instruments financiers, peuvent générer une perte au-delà du capital initialement investi.
- **Le risque lié au produit** : certaines options et généralement tous les warrants ont une date d'échéance à compter de laquelle ils perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés. Il appartient au Client de suivre les échéances de ces produits et plus généralement tous les paramètres liés à ces produits complexes.

- **Mise en garde relative aux opérations avec Service de Règlement Différé (S.R.D.)**

La Banque attire l'attention du Client sur les risques que présentent les ordres avec S.R.D. et notamment le risque de perte supérieur au montant investi au titre de la couverture. Les ordres avec S.R.D. peuvent générer une perte constitutive d'une dette à la charge de l'investisseur. L'ordre avec S.R.D. comporte un effet de levier et compte tenu des fluctuations importantes et rapides dont les valeurs concernées peuvent faire l'objet, l'ordre avec S.R.D. a un caractère hautement spéculatif et risqué. Les ordres avec S.R.D. requièrent de la part du Client une bonne connaissance de la réglementation et du fonctionnement du marché. La Banque recommande au Client de limiter la part que représentent ces opérations avec S.R.D. dans son portefeuille boursier.

- **Mise en garde spécifique relative aux opérations sur les marchés étrangers (directement ou via des OPCVM)**

La Banque attire l'attention du Client sur les risques que représentent les opérations sur les marchés étrangers en raison des règles spécifiques qui leur sont applicables et d'un accès moins aisé aux informations les concernant (notamment absence d'information systématique sur les opérations sur titres). En outre, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que les interventions sur les marchés étrangers l'exposent à des risques de change qui peuvent aggraver les pertes ou minorer les performances. Le risque de défaillance des émetteurs de titres cotés sur les marchés étrangers peut être également plus élevé selon le degré de rigueur de la réglementation applicable dans le pays d'émission. Aussi, la volatilité des titres (à la hausse comme à la baisse) peut s'avérer plus élevée (en particulier dans les pays émergents).

Le compte d'instruments financiers est régi par les Dispositions communes du Titre I, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres énoncées au présent Titre IV. Ce dernier a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournira au Client les services d'investissement et services connexes dans le cadre d'un compte d'instruments financiers pour lesquels la Banque, prestataire de services d'investissement, a reçu un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution située au 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La tenue de compte et la conservation des instruments financiers sont déléguées par AXA Banque à la banque Cortal Consors, Société Anonyme, au capital de 57 554 460 € dont le siège social est à Paris (75318), 1, boulevard Haussmann cedex 9, TSA 14 000, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 327 787 909. Le compte d'instruments financiers ouvert sous la forme d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) fonctionne selon les présentes et les règles propres énoncées à l'article « Dispositions spécifiques au Plan d'Epargne en Actions ».

Le Client a la faculté de donner instruction à la Banque d'employer les sommes inscrites sur son compte en espèces pour l'acquisition d'instruments financiers dans les conditions prévues aux Dispositions communes à tous les produits et services et aux Conditions tarifaires en vigueur.

1. Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers peut être demandée par une ou deux personnes physiques, majeure(s) et capable(s), solidaires dans ce cas l'une de l'autre en application des Dispositions communes des présentes Conditions générales.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture de compte d'instruments financiers, étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande. Dans le cas où le souscripteur a son domicile fiscal hors de France, il doit justifier de son Etat de résidence.

La Banque considère le compte d'instruments financiers définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client ait satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du compte sans avoir à motiver sa décision.

2. Fonctionnement

Le compte d'instruments financiers, dont les fonctionnalités sont décrites ci-après, reçoit les instruments financiers acquis par le Client. L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu obligatoirement à l'ouverture d'un compte en espèces associé lequel peut être le compte de dépôt ouvert au nom du titulaire, dans les livres de la Banque. Dans ce cas, le Client doit également se reporter au Titre II « Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés » des présentes.

Les fonds relatifs au capital ou aux revenus sont, en l'absence d'instruction de réemploi, laissés sur le compte en espèces associé au compte d'instruments financiers.

2.1. Compte d'instruments financiers

Le compte d'instruments financiers permet de détenir et de gérer un portefeuille d'instruments financiers de source française, européenne ou internationale. Il reçoit les instruments financiers acquis par le Client. Le compte peut également être alimenté par un transfert d'instruments financiers venant d'un autre établissement à la demande du Client.

2.2. Compte en espèces associé

Le compte en espèces permet de réaliser les opérations d'achat et de vente en débitant ou créditant celui-ci du montant de ces opérations.

Il permet également à la Banque de décompter, selon les Conditions tarifaires en vigueur, les frais pour les services fournis (frais de tenue de compte, commissions, droits de garde etc.). Ces derniers sont prélevés automatiquement sur le compte en espèces associé au compte d'instruments financiers ou sur le compte de dépôt du Client ouvert dans les livres de la Banque, le cas échéant.

- Les opérations de versement, en vue de l'acquisition d'instruments financiers, peuvent s'effectuer à tout moment sous forme de remise de chèque bancaire émis à l'ordre du titulaire et tiré sur un établissement de crédit situé en France ou de virement en provenance d'un compte ouvert dans les livres de la Banque ou d'un compte externe.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le titulaire du compte d'instruments financiers et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par chèque jusqu'à son encaissement effectif.

Les versements en monnaie fiduciaire ne sont pas admis.

- Les opérations de retrait des sommes détenues sur le compte en espèces peuvent s'effectuer sous forme de virement ou de chèque de banque. Les retraits ne pourront être opérés que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tout frais et autre somme éventuellement dus à la Banque ou nécessaires à la couverture d'opérations en cours ou de frais non échus dus à la Banque.

Le compte en espèces a vocation à fonctionner en position créditrice. Les écritures en dépassement du solde du compte en espèces seront considérées comme un découvert non autorisé dont les conséquences sont celles applicables au découvert non autorisé du compte de dépôt.

3. Expérience et connaissance du Client

L'obligation pour la Banque d'évaluer l'expérience et les connaissances du Client sur les caractéristiques et sur les risques des opérations sur instruments financiers qu'il envisage ou aux services d'investissement fournis par la Banque le cas échéant, lui impose de recueillir des réponses complètes et précises du Client via un questionnaire d'investissement ou un recueil d'informations. Le Client s'oblige en conséquence à remplir de manière complète et précise tout questionnaire d'investissement ou recueil d'informations.

Par ailleurs, le Client s'engage à mettre à jour régulièrement tout questionnaire d'investissement ou recueil d'informations en fonction de l'évolution de sa situation personnelle, par Internet, par téléphone ou par écrit en réponse à la demande que la Banque peut lui adresser.

Dans l'hypothèse où le Client est amené à remplir des questionnaires d'investissements successifs, le dernier fait foi.

En cas de compte d'instruments financiers collectif (joint ou indivis), le questionnaire d'investissement s'applique à chaque titulaire. A l'occasion d'une mise à jour du questionnaire d'investissement, si les réponses apportées par l'un des titulaires diffèrent, la Banque établira un profil investisseur distinct pour chaque titulaire. A défaut de réponse à l'ensemble des questions, la Banque ne pourra fournir aucun service en investissement au Client que ce soit lors de l'entrée en relation ou ultérieurement lors de toute opération sur instruments financiers.

4. Catégories et protection du Client

4.1. Catégorie du Client

Conformément à l'article 314-4 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), les Clients sont classés dans l'une des catégories suivantes auxquelles correspond un niveau de protection spécifique lors de la fourniture de services d'investissement : « Client non professionnel », « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible ». La Banque informe le Client par les présentes de sa catégorisation d'office en qualité de « Client non professionnel » lors de son entrée en relation avec la Banque, afin de lui assurer le niveau de protection le plus élevé.

Par conséquent, il ne relève pas des catégories « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible ».

4.2. Le « Client non professionnel »

Le Client bénéficie du niveau de protection le plus élevé notamment en ce qui concerne l'information et les mises en garde relatives aux risques que peuvent comporter les instruments financiers afin que le Client soit en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause.

4.3. Le « Client professionnel »

Le Client possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

4.4. Les « Contreparties éligibles »

L'article D.533-13 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques.

4.5. Changement de catégorie

Le « Client non professionnel » peut demander à tout moment à la Banque de lui reconnaître le statut de « Client professionnel » moyennant la renonciation à une partie de la protection. La possibilité de changer de catégorie est soumise à des conditions réglementaires notamment :

- à une évaluation adéquate par la Banque de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui lui permet d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt ;
- aux critères d'éligibilité stipulés à l'article D.533-11 du Code monétaire et financier et à l'article 314-6 du règlement général de l'AMF ;
- à une procédure stricte mentionnée à l'article 314-7 du règlement général de l'AMF destinée à protéger le Client de toute demande de modification dont il ne serait pas en mesure d'apprécier ou de supporter les conséquences.

La Banque doit recueillir préalablement l'accord du Client dès lors que le changement entraîne une moindre protection.

De même, un « Client professionnel » peut demander à la Banque un changement de catégorie lui procurant un niveau plus élevé de protection.

Pour toute demande de changement de catégorie, le Client doit écrire à AXA Banque - Service Qualité & Réclamations Clients - TSA 86104 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9 qui l'informera des conditions et des modalités à suivre.

La Banque peut accepter ou refuser, à sa seule convenance, toute demande de changement de catégorie.

Tout « Client professionnel » s'engage à informer la Banque de toute modification, notamment des conditions d'éligibilité à sa catégorie et de sa situation quant à sa capacité à apprécier les caractéristiques et les risques des opérations sur instruments financiers dont il demande la réalisation, susceptible de modifier sa catégorie.

La Banque peut également prendre l'initiative de modifier la catégorie d'un « Client professionnel » si ce Client ne remplit plus les conditions d'éligibilité qui lui valaient d'être catégorisé comme tel et en informera le Client.

5. Services d'investissement

Avant toute proposition d'un service d'investissement, la Banque doit procéder au contrôle du caractère approprié des ordres du Client ainsi qu'aux mises en garde nécessaires afin d'évaluer l'expérience et les connaissances du Client en matière d'investissements financiers et notamment sur les caractéristiques et les risques qu'ils comportent. L'attention du Client est attirée sur le fait que les mises en garde préalable sur les marchés et instruments financiers, énoncées en préambule des présentes, sont à lire avant tout investissement.

Les conditions d'accès et de fonctionnement propres au Service de Règlement Différé, sont décrites dans un article dédié, intitulé « Service de Règlement Différé (S.R.D.) ».

5.1. Service de conseil en investissement

La Banque fournit au Client, en cas de contact direct avec un conseiller AXA Banque ou avec toute autre personne qui est dûment habilitée par la Banque, le service de conseil en investissement.

Le conseil en investissement consiste à fournir au Client une recommandation personnalisée, c'est-à-dire présentée comme adaptée au Client en raison de sa qualité d'investisseur ou fondée sur l'examen de sa situation propre, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque, concernant la réalisation d'une transaction portant sur un instrument financier particulier. Avant tout conseil en investissement, la Banque doit disposer de toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante du Client de manière à pouvoir lui recommander les instruments financiers adaptés à sa situation. Par conséquent, en vue de fournir le service de conseil en investissement, la Banque s'assure que la transaction qu'elle entend recommander répond aux objectifs du Client, que le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée et qu'il est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction recommandée.

Le Client qui contacte un collaborateur de la Banque ou toute autre personne dûment habilitée par la Banque pour passer des ordres sur les marchés financiers peut bénéficier du service de conseil en investissement et/ou d'un service d'information sur les instruments financiers.

A défaut, le passage d'ordre sur les marchés financiers est uniquement constitutif d'un service de réception transmission d'ordres limité au service d'exécution simple des ordres financiers.

5.2. Service de réception et transmission d'ordres pour exécution

En l'absence de conseil en investissement, la Banque fournit au Client le service de réception et transmission d'ordres qui permet au Client de transmettre des ordres portant sur des instruments financiers par Internet, par téléphone, par écrit (courrier, télécopie) ou par tout autre canal de distribution qui pourrait être mis en place par la Banque, en vue de leur exécution.

5.3. Service de gestion de portefeuille (Gestion sous Mandat)

Le service de gestion de portefeuille consiste à gérer pour le compte du Client toutes espèces et tous instruments financiers qu'il a déposés ou qu'il dépose sur le compte d'instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par le Client. Ce service est régi par les présentes et par des dispositions qui lui sont propres (Conditions tarifaires du service de gestion de portefeuille, Conditions Particulières et Conditions Générales du service de gestion de portefeuille), dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille signé avec le Client.

5.4. Service Abonnement d'Epargne

L'Abonnement d'Epargne est un service d'investissement qui permet au Client, titulaire d'un compte d'instruments financiers, d'investir de manière automatique dans des OPCVM sélectionnés et déterminés comme éligibles à ce service par la Banque.

5.4.1. Conditions de souscription

Le Client peut souscrire à ce service directement sur le site Internet ou par téléphone auprès de la Banque, en renvoyant le document signé ou par tout autre canal de distribution de la Banque.

Le Client reçoit une confirmation de souscription au service par courrier ou à défaut, par courrier postal.

La Banque se réserve le droit de refuser la mise en place ou la modification du service.

5.4.2. Mise en place

Le Client détermine, au moment de la souscription, le montant minimum de la somme qu'il souhaite investir selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

A cet effet, le Client autorise la Banque à utiliser les liquidités disponibles sur son compte en espèces.

Le Client détermine la date à laquelle il souhaite que l'investissement soit réalisé. A défaut de fixation d'une date par le Client, l'investissement est effectué le 8 de chaque mois ou le 8 du premier mois du trimestre.

Le compte en espèces doit présenter un solde suffisant pour permettre le débit en compte de la somme nécessaire à la totalité des investissements souhaités ; à défaut, l'investissement n'est pas réalisé.

Le Client peut à tout moment, sous réserve des règles de fonctionnement du service, modifier les caractéristiques (choix, montant ou date de l'investissement souhaité) de son Abonnement d'Epargne sur le site Internet de la Banque ou par téléphone auprès de la Banque. Sa demande de modification est prise en compte immédiatement, sous réserve des opérations en cours.

5.4.3. Investissements

Le Client indique son choix d'investissement lors de la souscription de l'Abonnement d'Epargne. Les investissements éligibles à ce service sont des OPCVM déterminés par la Banque dont la valeur liquidative est quotidienne ou hebdomadaire.

La valeur liquidative étant inconnue au jour de la mise en place du service, l'investissement est en conséquence effectué en autant de parts d'OPCVM désignés par le Client qu'il sera possible d'obtenir avec le montant à investir déterminé par le Client. Il peut à tout moment procéder à la cession totale ou partielle des parts ou actions d'OPCVM qu'il détient.

La liste des OPCVM éligibles à ce service est susceptible de faire l'objet de modifications, étant précisé que le Client est invité à consulter à tout moment la liste à jour des investissements éligibles sur le site Internet ou en téléphonant à la Banque.

Si un OPCVM cesse d'être éligible, la Banque en informe le Client par tout moyen approprié. En l'absence d'instruction notifiée par le Client par écrit à la Banque, le service cesse automatiquement sur l'OPCVM qui n'est plus éligible.

5.4.4. Durée et résiliation

L'Abonnement d'Epargne est un contrat conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment moyennant un préavis de 7 jours pour le Client et de 2 mois pour la Banque. Ladite résiliation est notifiée uniquement sur demande écrite et revêtue de la signature du Client.

La Banque peut résilier ce service sans délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'incidents de paiement ou de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre du Client. La clôture pour quelque motif que ce soit du compte d'instruments financiers entraîne la résiliation de plein droit du service.

6. Service de Règlement Différé (S.R.D.)

Ce service est accessible uniquement après accord de la Banque.

Préalablement aux premiers ordres avec S.R.D., le Client doit lire attentivement les mises en garde préalables aux présentes et s'entretenir avec un collaborateur de la Banque ou toute personne dûment habilitée par la Banque pour s'assurer qu'il appréhende les risques liés à ce type d'ordre.

6.1. Principe

Pour certaines valeurs, identifiées à la cote comme éligibles au S.R.D., et sous réserve des dispositions ci-après, le Client peut demander à bénéficier du S.R.D. lors de la transmission de ses ordres de Bourse, conformément aux dispositions de l'article « Caractéristiques des ordres ».

Le principe du fonctionnement du S.R.D. est l'exécution d'un ordre au comptant dont le règlement/livraison des titres s'effectue en fin de mois boursier (5 jours de bourse avant la fin du mois civil).

Au dernier jour d'ouverture du marché du mois concerné (jour dit de « liquidation générale »), les instruments financiers sont crédités au compte d'instruments financiers du Client qui en devient propriétaire et le montant net de l'achat est débité de son compte en espèces.

Dans le cas d'un ordre d'achat avec S.R.D., le Client s'engage au règlement des espèces correspondant à cet achat le dernier jour de bourse du mois. Dans le cas d'un ordre de vente avec S.R.D., le Client s'engage à livrer les titres le dernier jour du mois boursier.

6.2. Conditions d'accès

Le Client qui souhaite accéder au S.R.D. doit être joignable durant les séances boursières et communiquer à la Banque, lors de sa demande d'accès au service, au moins un numéro de téléphone à cet effet. Tout changement de coordonnées devra être communiqué, sans délai, à la Banque et relève de la responsabilité exclusive du Client. La Banque se réserve le droit de supprimer l'accès au service à tout moment sans avoir à motiver sa décision. De même, la Banque peut à tout moment refuser un ordre au S.R.D. lors de l'ordre initial ou lors de sa prorogation, ou dénouer une ou plusieurs positions notamment en raison du risque de crédit supporté ou de l'impossibilité de se procurer les instruments financiers nécessaires. Les ordres au S.R.D., ainsi que leur prorogation, font l'objet d'une tarification spécifique selon les Conditions tarifaires en vigueur.

6.3. Couverture des opérations effectuées avec S.R.D.

Conformément aux règles fixées par l'Autorité des marchés financiers, la Banque exige du Client une couverture minimum (ou dépôt de garantie) en espèces ou en instruments financiers dans ses livres préalablement à tout ordre avec S.R.D.

La couverture est considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Client peut être redevable à la Banque en raison de ses engagements. Elle doit être égale au minimum à 20 % du montant à couvrir lorsqu'elle est constituée d'espèces ou d'OPCVM monétaires, à 25 % lorsqu'elle est constituée d'obligations et produits assimilés, à 40 % lorsqu'elle est constituée d'actions et produits assimilés.

Les taux réglementaires minimaux de couverture précités peuvent être relevés à tout moment par l'AMF et leur entrée en vigueur interviendra moins de 2 jours d'ouverture du marché boursier après leur publication. La Banque a également la faculté d'augmenter à tout moment ces règles de couverture minimale, en informant le Client par lettre recommandée avec avis de réception huit jours calendaires au moins avant la date de prise d'effet de cette majoration.

Les instruments financiers mentionnés ci-dessus sont admis en couverture à leur valeur de marché à l'exception des bons du Trésor et des titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables) qui sont admis à leur valeur nominale.

Par ailleurs, les titres financiers indisponibles (saisie, nantissement, opposition) et non liquides (FCPI, Sofica etc.) et notamment les warrants et les bons de souscription sont exclus de cette couverture.

Lorsque la couverture est constituée de titres financiers, la Banque se réserve le droit de refuser les titres qu'elle jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante, compte tenu de la nature de la position à couvrir.

Les chèques bancaires remis sur le compte en espèces ne peuvent être pris en compte à titre de couverture qu'après leur encaissement effectif.

La Banque n'accepte pas d'ordre de vente avec S.R.D. sans existence préalable et disponible de la provision nécessaire en instruments financiers de même nature. Cette provision est constituée soit par des instruments financiers inscrits sur le compte d'instruments financiers du Client, soit par des instruments financiers préalablement achetés avec S.R.D. au cours du même mois boursier.

6.4. Maintien de la couverture

Le Client s'engage à suivre quotidiennement sa situation de couverture requise pendant toute la durée de son engagement et à répondre sans délai aux demandes de la Banque afin de la reconstituer. La couverture doit être réajustée en fonction de la réévaluation quotidienne de la position et des actifs admis en couverture, de telle sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum requis. Le Client est donc tout particulièrement tenu d'assurer le suivi des positions consécutives à la négociation. En cas de baisse de la valeur des titres achetés ou de hausse de la valeur des titres vendus à découvert, la moins-value ou la plus-value latente est déduite intégralement du montant de la couverture et le Client est tenu d'ajuster sa couverture, conformément aux règles applicables et aux demandes de la Banque. Faut-il pour le Client de respecter ces règles de couverture, la Banque met en demeure le Client, par tous moyens (téléphone, courriel etc.) de compléter ou reconstituer la couverture dans un délai d'un jour d'ouverture du marché boursier.

Lorsque le Client n'a pas, dans le délai requis, constitué ou complété la couverture ou rempli ses engagements résultant d'un ordre exécuté pour son compte avec S.R.D., le Client mandate expressément la Banque pour prendre les mesures nécessaires pour que la position du Client soit à nouveau couverte et procéder, à ses frais et risques, à la liquidation des positions insuffisamment couvertes et à la vente des instruments financiers du Client remis en couverture conformément aux dispositions de l'article intitulé « Affectation des instruments financiers et des espèces en compte ». La Banque commence par réduire la position du Client en choisissant parmi les engagements avec S.R.D. de ce dernier, avant de réaliser tout ou partie de la couverture. La Banque adresse par lettre recommandée avec avis de réception au Client les avis d'opéré et les arrêtés de compte correspondants. La Banque exerce les mêmes droits à l'égard du donneur d'ordre dont les positions ont été prorogées en tout ou partie et qui n'a pas constitué ou complété la couverture afférente à l'opération de prorogation.

6.5. Prorogation

Le Client engagé par l'exécution d'un ordre avec S.R.D. peut, au plus tard le cinquième jour d'ouverture du marché précédant la fin du mois, demander à faire proroger son engagement.

La prorogation donne lieu, le dernier jour d'ouverture du marché du mois, au versement ou au prélèvement sur le compte en espèces du Client, d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation.

La Banque peut refuser une demande du Client de prorogation de son engagement au titre de l'exécution d'un ordre avec S.R.D., sans avoir à motiver sa décision. Le Client s'oblige à dénouer sa (ses) position(s) le dernier jour de Bourse du mois ou à la (les) proroger. A défaut d'instruction en fin de mois, la Banque procède, pour les positions avec S.R.D. à l'achat, à la livraison des titres et au débit du compte (dénouement des opérations pouvant générer un solde débiteur) et pour les positions avec S.R.D. à la vente, à la prorogation des positions sauf si les titres sont détenus au comptant et à hauteur de ces titres. La prorogation matérialise la plus ou moins-value et entraîne un ajustement des couvertures par rapport au cours des titres en report à la date de la prorogation. Le cours affecté à la prorogation est le cours de clôture de J-6 de la date de la liquidation (veille du jour du report).

6.6. Dénouement des positions

Le Client peut dénouer à tout moment une position en prenant la position inverse. Les opérations dénouées ne sont liquidées (règlement/livraison) que le dernier jour ouvré du mois boursier en cours. Le dénouement des positions à l'achat entraîne l'acquisition des titres ce qui suppose la présence d'une provision suffisante sur le compte en espèces. A défaut, les titres acquis peuvent être immédiatement revendus par la Banque aux frais et risques du Client. Le dénouement et la prorogation des positions à la vente entraînent la constatation de la plus ou moins-value, payable en fin de mois.

Lorsque le dénouement des positions génère un solde débiteur sur le compte en espèces, le recouvrement des sommes dues intervient alors dans les conditions énumérées à l'article « Affectation des instruments financiers et des espèces en compte » des présentes.

6.7. Décès du titulaire du compte d'instruments financiers

La Banque se réserve la possibilité de dénouer d'office toutes les positions avec S.R.D., dès qu'elle a connaissance du décès du titulaire du compte.

7. Marchés, instruments financiers proposés, cotations et valeur liquidative des instruments financiers

Préalablement aux premiers ordres sur les marchés financiers, le Client doit lire les mises en garde préalables des présentes et s'entretenir avec un collaborateur de la Banque ou toute personne dûment habilitée par la Banque pour s'assurer qu'il appréhende les risques liés aux investissements que le Client souhaite réaliser.

7.1. Marchés financiers

La Banque offre l'accès aux instruments financiers négociés sur NYSE Euronext Paris (qui regroupe Euronext Paris, Euronext Bruxelles, Euronext Amsterdam et Euronext Lisbonne) ou tout autre lieu d'exécution retenu, dans le cadre de sa politique d'exécution des ordres stipulée à l'article « Politique d'exécution des ordres ». Sur NYSE Euronext Paris, le Client peut acheter ou vendre des instruments financiers négociés sur les marchés suivants : le Marché Réglementé Eurolist d'Euronext, le Marché Alternext et le Marché Libre.

Toute opération spécifique portant sur un marché autre que ceux précédemment cités, notamment étranger, doit faire l'objet d'une demande du Client à la Banque qui se réserve le droit de refuser ou d'accepter l'exécution et, en ce cas, d'appliquer une tarification spécifique dont les conditions sont précisées au Client préalablement à l'exécution de l'opération.

7.2. Instruments financiers

Les instruments financiers sont classés en deux catégories : les instruments financiers « non complexes » et les instruments financiers « complexes ».

7.2.1. Instruments financiers « non complexes »

Les instruments financiers « non complexes » sont les suivants :

- les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers,
- les instruments du marché monétaire,
- les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé,
- les parts ou actions d'OPCVM.

Un instrument financier est également considéré « non complexe » s'il remplit les conditions suivantes :

- les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur,
- il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition,
- ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le « Client non professionnel » puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument,
- il n'est ni un instrument financier à terme ni un instrument financier qui donne droit d'acquies ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou de rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures.

Lorsque le service d'exécution des ordres transmis à l'initiative du Client porte sur des instruments financiers « non complexes », tels qu'ils sont définis à l'article « Instruments financiers « non complexes » », la Banque n'est pas tenue de procéder à l'évaluation du caractère approprié des ordres transmis ni de dispenser les mises en garde relatives aux risques des instruments financiers, ce dont le Client déclare être informé et accepte.

7.2.2. Instruments financiers « complexes »

Par défaut, tout instrument financier qui n'est pas un instrument financier « non complexe » est considéré comme « complexe ».

Pour toute transaction effectuée par un « Client non professionnel » qui porte sur un instrument financier « complexe » dans le cadre du service de réception et transmission d'ordres, la Banque procédera à une évaluation du caractère approprié de l'opération envisagée.

La Banque rappelle en outre au Client que les instruments financiers « complexes », notamment de par leur nature spéculative, s'adressent à des personnes averties, compte tenu des fluctuations importantes de valeur qu'ils peuvent enregistrer et des risques élevés de perte financière qu'ils comportent.

7.2.3. Instruments financiers proposés

Le Client peut investir, par l'intermédiaire de la Banque, sur les titres financiers suivants :

- les parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (FCP et SICAV),
- les actions et, plus généralement, les titres qui donnent ou peuvent donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés,
- les titres de créance qui représentent un droit de créance sur la personne morale qui les émet (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables, certificats indexés, etc.).

Le Client peut également souscrire d'autres instruments financiers tels que les warrants, les certificats, les bons de souscription etc.

La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance toute opération portant sur des instruments financiers non mentionnés dans la liste ci-dessus et, notamment, l'inscription en compte d'instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché retenu dans la politique d'exécution des ordres fixée par la Banque ou qui ne sont pas libellés en euro mais en devise, les OPCVM qui ne circulent pas en Europe France, les OPCVM dont la périodicité de valorisation n'est ni quotidienne ni hebdomadaire ainsi que les instruments financiers pour lesquels la Banque ne bénéficie pas d'accord de commercialisation.

7.3. Cotations des instruments financiers

Les cours cotés résultent de la confrontation, sous le contrôle d'Euronext Paris SA, des ordres d'achat et de vente présentés par les Sociétés prestataires de services d'investissements sur le marché. Suivant l'état du marché sur une valeur donnée (notamment en cas de déséquilibre entre offre et demande), la cotation peut être différée ou n'entraîner qu'une exécution partielle.

La cotation des instruments financiers sur tout autre marché s'effectue conformément aux règles applicables au marché sur lequel l'ordre porte.

7.4. Valeur liquidative d'un OPCVM

La valeur liquidative d'un OPCVM peut être inconnue au moment de la transmission de l'ordre. En cas d'arbitrage consistant en un ou plusieurs rachats suivi par une ou plusieurs souscriptions, le Client accepte que l'ordre de souscription ne soit exécuté que lorsque le produit du rachat est effectivement crédité sur le compte.

Plus précisément, concernant les FIP et FCPI, lors de la transmission d'un ordre de rachat, ce dernier se fait à cours inconnu et à trimestre éché. Par exemple la valeur liquidative du 31 décembre de l'année N, sera connue au mieux le 15 février de l'année N+1 (valeur liquidative applicable pour un rachat enregistré au 4^{ème} trimestre de l'année N). La Banque recommande au Client de se reporter aux documents des fonds (Règlement, Note sur la fiscalité et DICI) pour toute précision.

8. Ordres sur instruments financiers

8.1. Délai de réflexion

En cas de démarchage par voie de porte à porte, la Banque ne peut recueillir ni ordres, ni fonds en vue de service de réception et transmission d'ordres pour exécution avant l'expiration d'un délai de réflexion de 48 h. Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise du document « Bordereau de remise ». Ce document constate que le Client a obtenu par écrit les informations prévues à l'article L 341-12 du Code monétaire et financier (notamment l'identité du démarcheur, les coordonnées du démarcheur, les conditions financières, etc.). Si le délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

8.2. Caractéristiques des ordres

L'ordre transmis par le Client doit indiquer :

- le compte d'instruments financiers sur lequel l'opération doit être réalisée,
- le sens de l'opération (achat ou vente),
- le nom et le code ISIN de la valeur sur laquelle porte l'opération,
- la quantité de titres ou le montant lors d'une opération portant sur un OPCVM,
- la quantité de titres lors d'une opération portant sur un titre en direct (action, obligation, trackers, warrant, certificats),
- les modalités d'exécution (ordres au comptant ou avec Service de Règlement Différé). A défaut d'indication, l'ordre est exécuté au comptant.
- les conditions de prix (sur NYSE Euronext Paris, l'ordre peut être « à cours limité », « au marché », « à la meilleure limite », « à seuil de déclenchement », « à plage de déclenchement »). En l'absence d'indication celui-ci est exécuté « au marché ».

- la durée de validité de l'ordre (voir conditions prévues par le règlement du marché sur lequel l'ordre intervient [jour, à révocation, à date déterminée]). A défaut d'indication, l'ordre est réputé « valeur jour », c'est-à-dire qu'il est valable uniquement le jour de sa passation ;
Et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.
Tout ordre ne comportant pas les mentions précitées est considéré comme incomplet et peut ne pas être exécuté par la Banque.

Par ailleurs, la Banque peut refuser tous ordres qui :

- ne sont pas clairs,
- ne sont pas conformes aux usages ou règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels ils sont passés,
- peuvent être passés sur un marché étranger sur lequel la Banque n'intervient pas habituellement,
- portent sur des opérations inhabituelles pour le Client par leur nature ou leur montant.

La Banque use de tous moyens à sa convenance pour informer le Client dans les cas où la transmission des ordres n'a pu être menée à bien.

Les ordres transmis par le Client sont irrévocables.

8.3. Réception et transmission des ordres par la Banque pour exécution

L'exécution des ordres ne peut être assurée par la Banque qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

La Banque prend en charge les ordres de bourse du Client dès leur réception (pour ceux passés par Internet, dès réception de la confirmation de l'ordre par le Client) et les transmet dans les meilleurs délais à l'intermédiaire chargé de leur exécution pour y être exécutés aux conditions du marché sur lequel il porte, conformément aux dispositions de l'article « Politique d'exécution des ordres ».

Les ordres portant sur des parts ou actions d'OPCVM, qui ne sont pas cotés sur un marché, sont transmis à l'intermédiaire qui se charge de les centraliser quotidiennement en vue de leur exécution.

L'ordre est horodaté et transmis par la Banque le plus rapidement possible, compte tenu des délais de traitement des opérations, pour qu'il soit exécuté aux conditions et selon les possibilités du marché concerné. En effet, la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché concerné le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fait ses meilleurs efforts pour en informer le Client, par tous moyens appropriés, dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

Selon le jour et l'heure de passation de l'ordre celui-ci peut, en fonction du marché concerné, être transmis immédiatement ou pour la séance suivante.

8.4. Regroupement des ordres

L'ordre du Client peut, en vue de son exécution, faire l'objet d'un regroupement avec d'autres ordres identiques émanant d'autres Clients en un ordre global. Il est alors possible que le lieu d'exécution sélectionné pour l'ordre global ne soit pas le même que celui qui aurait été retenu pour l'ordre du Client sans ce regroupement et donc que le prix total soit différent.

Si l'ordre global est exécuté partiellement, le Client reçoit livraison de la quantité de titres au prorata du montant de son ordre par rapport à l'ordre total.

8.5. Couverture des ordres sur le marché au comptant

Sur le marché au comptant, l'acheteur est redevable des fonds et le vendeur est redevable des titres dès l'exécution de l'ordre.

Pour tout ordre d'achat au comptant, le Client doit intégralement et préalablement provisionner sur son compte en espèces associé à son compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la Banque, la somme nécessaire à la réalisation de son opération y compris les frais correspondants. Cette somme n'est réputée mise à disposition qu'après encaissement par la Banque.

En cas d'insuffisance de provision sur le compte en espèces associé au compte d'instruments financiers le Client autorise expressément la Banque à débiter tout autre compte ouvert dans ses livres à son nom des sommes nécessaires à l'exécution des ordres d'achat.

De même, un ordre de vente ou de rachat de titres n'est transmis sur le marché que si les titres sont inscrits en compte, négociables et disponibles. A défaut l'ordre n'est pas exécuté.

8.6. Exécution des ordres

Les règles d'exécution propres à chaque OPCVM sont définies dans le prospectus ou DICI y afférent. Cependant, en ce qui concerne l'heure limite indiquée pour l'exécution des ordres d'achat ou de rachat, celle-ci n'est pas applicable entre le Client et la Banque et peut être différente de celle annoncée dans le prospectus ou dans le DICI.

Les ordres de souscription et de rachat d'OPCVM doivent parvenir à la Banque avant 10 heures pour être transmis à l'intermédiaire en charge de la centralisation au plus tard le lendemain. Les délais de réalisation des opérations courent à compter de cette centralisation. La Banque ne garantit aucun délai pour la réalisation des transactions concernant les OPCVM ne circulant pas en Euroclear.

8.7. Règlement/Livraison des titres

Les ordres exécutés au comptant sont comptabilisés au jour de l'opération. Le règlement/livraison intervient selon les règles applicables à la place d'exécution de l'ordre.

La responsabilité du Client est engagée en matière de règlement/livraison. Le Client doit disposer d'une provision suffisante à la date de la transmission de l'ordre comme décrit à l'article « Couverture des ordres sur le marché au comptant ». Cette provision doit rester disponible sur le compte en espèces associé au compte d'instruments financiers du Client jusqu'à la date de règlement/livraison. En cas de disparition ou d'indisponibilité de la provision, la Banque est en droit de procéder soit au prélèvement de la provision sur tout autre compte dont le Client serait titulaire dans les livres de la Banque, soit à la vente de la dernière ligne de titres acquis. Les ordres de vente d'instruments financiers ne sont exécutés qu'à hauteur du nombre d'instruments financiers inscrits en compte et disponibles.

La Banque peut également refuser d'exécuter l'ordre ou l'annuler sans préavis.

9. Politique d'exécution des ordres

La politique d'exécution des ordres est la description des modalités d'exécution des ordres du Client, déterminée par type d'instruments financiers et selon le lieu d'exécution sélectionné. Cette politique doit permettre au Client d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de ses ordres, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. L'attention du Client est attirée sur le fait que la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et ne résulte que d'une obligation de moyen.

La Banque ne transmet pas les ordres du Client directement sur les marchés. Ainsi, la Banque s'adresse à un intermédiaire qu'elle a sélectionné et auquel elle transmet les ordres du Client pour exécution dans les meilleurs délais et conformément à la politique de meilleure exécution qu'elle a fixée.

La Banque contrôle régulièrement la qualité de l'exécution des ordres par l'intermédiaire sélectionné et le respect de la politique d'exécution des ordres et s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de défaillances constatées de sa part.

La description de la politique d'exécution des ordres de la Banque est détaillée sur un document distinct des présentes. Ce document est adressé au Client sur simple demande et disponible sur le site Internet de la Banque.

Cette politique d'exécution des ordres est susceptible de modification en fonction de l'évolution de l'offre en matière de lieu d'exécution et des performances éventuelles de nouvelles places d'exécution. La révision de la politique d'exécution interviendra à l'initiative de la Banque au moins annuellement et entrera en vigueur sans préavis moyennant une information du Client par tous moyens.

Le Client reconnaît accepter les termes de la politique d'exécution des ordres de la Banque.

Les instructions spécifiques données par le Client portant sur tout ou partie d'un ordre (lieu d'exécution, prix d'exécution etc.) sont exclues de la politique d'exécution des ordres de la Banque, qui est alors exonérée de son obligation de meilleure exécution. Elles sont exécutées, sous réserve d'acceptation par la Banque, selon les instructions du Client mais sans que la Banque soit tenue de respecter les termes de sa politique d'exécution des ordres.

10. Mandat de représentation et d'administration des instruments financiers par la Banque

10.1. Acquisition et vente d'instruments financiers

Pour permettre la meilleure exécution de ses instructions, le Client donne à la Banque le pouvoir :

- de le représenter en permanence auprès des émetteurs, gérants ou dépositaires des instruments financiers ou auprès des tiers,
- d'acquiescer ou de céder pour son compte.

Les ordres d'acquisition et de vente d'instruments financiers sont transmis par le Client à la Banque dans les conditions précisées à l'article « Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client » mentionné dans les Dispositions communes à tous les produits et services et à l'article intitulé « Ordres sur instruments financiers ». Les ordres d'acquisition ne sont exécutés qu'à hauteur des sommes déposées sur son compte en espèces, sous réserve de l'encaissement effectif des chèques remis à l'encaissement et de la disponibilité des sommes en compte.

La Banque se réserve le droit de diminuer l'instruction de souscription du Client de 2 % pour tenir compte des éventuels frais liés à l'opération et de la volatilité des marchés.

10.2. Particularité des titres nominatifs

Le titulaire du compte d'instruments financiers peut donner mandat à la Banque de gérer pour son compte les titres nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur. Il s'interdit dès lors de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

En pareil cas, la Banque effectuera tous les actes d'administration (notamment l'encaissement des produits), mais n'effectuera d'actes de disposition (par exemple, l'exercice de droits aux augmentations de capital) que sur instruction expresse du Client. La Banque pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur. La clôture du compte d'instruments financiers a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs.

11. Informations du Client et délais de contestation

La Banque met à la disposition du Client sur son Espace Client sécurisé des informations et outils lui permettant notamment de suivre l'évolution des marchés. Les informations et analyses boursières communiquées par la Banque par quelque moyen que ce soit, y compris sur le site Internet de la Banque, sont données à titre indicatif et ne constituent pas des incitations à acheter ou à vendre.

L'ensemble des relevés de comptes, avis et éléments utiles à la déclaration fiscale annuelle, sont adressés au premier titulaire du compte d'instruments financiers ou au mandataire désigné sur le compte, qui est responsable des déclarations fiscales relatives aux plus-values et aux revenus d'instruments financiers.

11.1. Mise à disposition de l'information préalable à la souscription d'un instrument financier

La Banque tient à disposition du Client sur simple demande de sa part, tout document d'information relatif aux instruments financiers, notamment :

- le prospectus simplifié et complet ou le DICI visé par l'AMF afférent à chaque OPCVM,
- le prospectus des instruments financiers lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre au public (notamment offre publique d'achat et offre publique d'échange) à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié,
- tout autre document d'information utile, notamment ceux émanant des autorités compétentes, relatif à la description des caractéristiques et des risques des instruments financiers.

En cas de réalisation d'une opération sur un OPCVM par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance et conformément à l'article 314-23 du Règlement général de l'AMF et à l'article L 121-20-11 du Code de la consommation, le Client accepte que le prospectus simplifié lui soit adressé immédiatement après la conclusion de l'opération sur l'OPCVM concerné. Tout ordre sur instrument financier non contesté dans les 48 heures de la réception de l'avis d'exécution sera réputé définitivement validé par le Client.

11.2. Avis d'opéré (avis d'exécution)

Après chaque opération effectuée sur instruments financiers, la Banque adresse au Client, dans un délai d'un jour ouvré après qu'elle a elle-même été informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci, un avis d'opéré confirmant l'exécution de l'ordre.

Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction et d'inscription au compte du Client pour les valeurs acquises sur un marché réglementé et notamment sous réserve du transfert de propriété dans le respect des règles de place applicables. Les ordres portant sur une valeur cotée dans une autre devise que l'euro donneront lieu à l'édition d'un avis d'opéré mentionnant le montant brut de l'opération dans la devise de cotation. Le montant net de la transaction (commissions déduites) et sa comptabilisation sont exprimés en euros.

Conformément aux dispositions de l'article 314-89 du Règlement général de l'AMF, l'avis d'opéré contient les informations pertinentes et précise notamment au Client la journée et l'heure locale de négociation, le type d'ordre, l'identification du lieu d'exécution et de l'instrument financier, l'indicateur d'achat/vente ou de sa nature s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente, le volume, le prix unitaire et le prix total. L'avis d'opéré indique également le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client, leur ventilation par postes. Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque informe le Client du prix moyen et ne mentionne que la dernière heure et place d'exécution. Certains ordres, notamment les ordres groupés, seront affichés avec l'heure d'enregistrement. Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur simple demande.

A réception de l'avis d'opéré, le Client dispose d'un délai de 48 heures pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation dans ce délai vaut approbation tacite des opérations réalisées qui y figurent ainsi que de leurs conditions d'exécution. Toute opération non contestée dans ce délai sera réputée définitivement validée par le Client.

Le Client peut à tout moment interroger la Banque par téléphone pour connaître l'état de l'exécution de son ordre.

11.3. Avis d'Opérations Sur Titres (OST)

La Banque informe le Client des opérations affectant les titres inscrits sur son compte d'instruments financiers et pour lesquelles il est susceptible d'exercer un droit. Dès que la Banque est informée de la publication de ces opérations par l'émetteur, elle adresse au Client un avis d'opération sur titres. Ce dernier comprend la description de l'opération, les différentes options qui s'offrent au Client, la date d'effet et le délai d'exercice de ce droit, le nombre de titres détenus par le Client et les droits correspondants ainsi que le bulletin-réponse à retourner à la Banque.

Toutefois, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas de diffusion tardive, de non-diffusion ou de diffusion erronée de ces opérations par l'émetteur ainsi qu'en cas de non-réponse ou de non-exercice par le Client de l'option. En effet, sans réponse de la part du Client, la Banque applique l'instruction de l'émetteur mentionnée sur l'avis d'opération sur titres.

11.4. Relevés de comptes titres et espèces

La Banque adresse au moins une fois par an au Client un relevé du portefeuille titres et des mouvements d'espèces. A réception du relevé de compte ou si le Client a opté pour le service Erelève, à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'Espace Client sécurisé, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Ce relevé indique le nombre d'instruments financiers inscrits en compte et leur valorisation sous condition que celle-ci soit régulièrement diffusée par les fournisseurs officiels d'informations financières.

Concernant les FIP et FCPI les valeurs mentionnées sur le relevé sont données à titre indicatif. Elles ne sauraient préjuger de celles qui seront appliquées à l'occasion d'une cession, d'un rachat ou d'une dissolution de fonds.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment la valorisation de son portefeuille par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son Espace Client sécurisé.

12. Déclaration de soupçon et abus de marché

La Banque est tenue de déclarer à l'Autorité des marchés financiers toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ou, pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée dont la Banque a des raisons de suspecter qu'elle peut constituer une opération d'initié ou d'une manipulation de cours (articles L 621-17-2 et suivants du Code monétaire et financier et la loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005).

13. Affectation des instruments financiers et des espèces en compte

Le Client accepte expressément que tous les instruments financiers figurant au crédit de son (ses) compte(s) d'instruments financiers (y compris le PEA) et les espèces figurant au crédit de son (ses) compte(s) en espèces associé(s) ou de tout autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque, sont affectés en garantie de ses engagements, y compris dans le cadre de ses obligations de couverture des opérations effectuées avec S.R.D., au profit de la Banque.

En application de l'article L 440-7 du Code monétaire et financier, les espèces et les instruments financiers en couverture ou garantie des positions prises sur un marché financier, sont transférées en pleine propriété à la Banque dès leur constitution aux fins de règlement soit du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions, soit de toute somme due à la Banque au titre du fonctionnement du compte d'instruments financiers y compris les frais et commissions.

En conséquence, la Banque peut vendre ou faire racheter, dans un délai de 8 jours ouvrés après avoir adressé un avis au Client et sans autre mise en demeure les instruments affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Client au titre de ses transactions sur instruments financiers, y compris celles dues à la Banque par le Client. La Banque demeure seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat des instruments financiers, le paiement des sommes dues à la Banque intervient par compensation avec le produit de la vente ou de rachat des instruments financiers.

En cas de couverture en espèces, le paiement intervient par compensation entre le montant de la couverture en espèces sur le compte en espèces ou le compte de dépôt ou tout autre compte et le montant des sommes dues à la Banque.

Les opérations sont exécutées aux frais et risques du Client.

Le Client reste seul responsable de toutes les conséquences fiscales inhérentes au(x) rachat(s) opéré(s) par la Banque et notamment, la taxation des plus-values ou la perte d'un avantage fiscal.

En cas de réalisation par la Banque de la totalité des instruments financiers inscrits en compte pour couvrir les engagements pris par le Client, le compte d'instruments financiers ainsi que le compte en espèces associé peuvent être clôturés d'office.

14. Conflits d'intérêts

La Banque prend toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec la clientèle lors de la fourniture de services d'investissement soit entre :

- le Client et la Banque y compris ses salariés, ses sous-traitants, les autres sociétés du Groupe AXA et tout intermédiaire dûment habilité par la Banque, - deux Clients.

A cet effet, la Banque met en œuvre une politique écrite de gestion des conflits d'intérêts qui repose sur les principes déontologiques d'intégrité, d'équité, d'impartialité, de respect du secret professionnel et de la primauté des intérêts du Client. Cette politique consiste notamment à identifier les situations susceptibles de présenter un risque d'atteinte aux intérêts du Client, et à appliquer et maintenir des dispositions organisationnelles et administratives visant à assurer un exercice des activités avec un degré d'indépendance approprié et de confidentialité de l'information.

Lorsque les mesures organisationnelles mises en place par la Banque ne suffisent pas à assurer que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client soit évité, la Banque informe le Client de la nature et de l'origine de ces conflits d'intérêts pour que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

La Banque réactualise régulièrement sa politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'identifier les nouvelles situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire en fonction des évolutions techniques et organisationnelles dans la commercialisation des produits et services financiers.

Des informations sur la politique de gestion des conflits d'intérêts peuvent être obtenues sur demande expresse du Client.

15. Commissions perçues et distribuées

La Banque peut percevoir une commission annuelle versée par la société de gestion en rémunération de sa prestation de placement de parts d'OPCVM. Cette rémunération, calculée sur la base des encours placés par son intermédiaire, est différente selon la catégorie d'OPCVM et la société de gestion concernées. Cette commission est indiquée dans le document des Conditions tarifaires en vigueur.

Par ailleurs, en rémunération de l'intervention de ses réseaux de distributeurs, la Banque peut reverser à ces derniers, une fraction de 0 % à 100 % des éventuels droits d'entrée qu'elle perçoit.

La Banque peut également leur reverser une commission annuelle calculée sur la base des encours placés, telle qu'indiquée dans le document des Conditions tarifaires en vigueur.

Ces commissions sont comprises dans les coûts totaux supportés par le Client.

Des précisions complémentaires concernant ces rémunérations peuvent être obtenues sur simple demande du Client.

16. Qualité de ducroire

La Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé visé à l'article L 421-1 du Code monétaire et financier.

17. Durée et clôture

Le compte d'instruments financiers est ouvert au nom du Client pour une durée indéterminée.

Le Client peut à tout moment y mettre fin par demande écrite et revêtue de sa signature. Dans ce cas, les valeurs déposées sur son compte d'instruments financiers sont vendues ou transférées selon l'ordre du Client et son compte d'instruments financiers est clôturé. La clôture du compte d'instruments financiers met fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution le jour de la clôture et non définitivement dénouées.

La Banque peut conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. Une dénonciation de la convention par la Banque produira les mêmes effets.

En effet, la Banque peut à son initiative dénoncer la convention à tout moment moyennant un préavis de deux mois. Si le Client ne fait pas parvenir à la Banque ses instructions (transfert ou ventes des titres) dans le délai de deux mois, la Banque peut procéder à la vente d'office des titres détenus et transmettre au Client par tous moyens le produit de la vente, sans encourir de responsabilité de ce fait.

En tout état de cause, en cas d'inexécution par le Client ou la Banque de ses engagements, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre partie de plein droit sans mise en demeure.

18. Dispositions spécifiques au Plan d'Epargne en Actions (PEA)

Les présentes dispositions spécifiques complètent les Dispositions communes à tous les produits et services et les Conditions propres au compte d'instruments financiers et aux services associés développées dans les titres et articles précédents.

Le Plan d'Epargne en Actions (ci-après dénommé « PEA ») est composé d'un compte titres et d'un compte en espèces associé nécessairement distinct de tout autre compte ouvert par le Client dans les livres d'AXA Banque.

18.1. Conditions d'ouverture du PEA

Seule une personne physique fiscalement domiciliée en France, quelle que soit sa nationalité, peut ouvrir un PEA.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un seul PEA.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier notamment de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du PEA, étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

La Banque considère le PEA définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client ait satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

La date d'ouverture du PEA est celle du premier versement et non celle de la signature par le Client de la demande d'ouverture de PEA.

La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du compte sans avoir à motiver sa décision.

18.2. Fonctionnement du PEA

Le compte titres reçoit les instruments financiers acquis par le Client. Le compte en espèces associé reçoit les sommes versées en vue de l'acquisition d'instruments financiers, les revenus des instruments financiers et, le cas échéant, les produits de la vente des instruments financiers cédés en attente de réemploi.

Les versements sur le PEA sont effectués en numéraire dans la limite du plafond légal en vigueur (susceptible d'évolution). Lorsque le plafond est atteint, le titulaire ne peut plus effectuer de nouveaux versements mais le plan continue à fonctionner. Le dépassement du plafond entraîne la clôture du PEA.

Les opérations de versement peuvent s'effectuer à tout moment sous forme de remise de chèque bancaire émis à l'ordre du titulaire et tiré sur un établissement de crédit situé en France ou sous forme de virement en provenance d'un compte ouvert dans les livres de la Banque ou d'un compte externe.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le titulaire du PEA et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par chèque jusqu'à son encaissement effectif.

Dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre du Client est différée.

Les versements en monnaie fiduciaire ne sont pas admis et il est interdit d'alimenter un PEA par virement de titres.

Le Client a la faculté de donner instruction à la Banque d'employer les sommes inscrites sur son compte en espèces pour l'acquisition d'instruments financiers éligibles au PEA selon les conditions et modalités mentionnées dans les présentes et dans les Dispositions communes à tous les produits et services, ainsi que pour le paiement de frais correspondants stipulés dans le document Conditions tarifaires en vigueur.

Le compte en espèces ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur et ne peut porter intérêt. Il appartient au Client de respecter, sous sa responsabilité, cette contrainte de fonctionnement du PEA sous peine de ne pouvoir se prévaloir du régime fiscal spécifique de ce compte.

18.3. Instruments financiers éligibles au PEA

Seuls les instruments financiers limitativement énumérés à l'article L 221-31 du Code monétaire et financier (dont les dispositions sont reproduites en annexes) sont éligibles au PEA.

L'attention du Client est attirée sur le fait que les instruments financiers éligibles au PEA présentent des risques de perte en capital qu'ils soient cotés ou non cotés sur les marchés financiers. Le Client déclare s'être informé personnellement des caractéristiques et des risques inhérents aux instruments et marchés financiers sur lesquels il intervient. Le Client peut contacter la Banque afin que lui soient délivrées les informations utiles pour appréhender les caractéristiques et les risques des instruments financiers auxquels il souhaite souscrire.

Le Client peut investir, par l'intermédiaire de la Banque, sur les instruments financiers éligibles au PEA suivants :

- les parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) éligibles au PEA,
 - les actions et plus généralement les titres éligibles au PEA qui peuvent donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote de sociétés.
- La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance toute opération selon les spécificités que peuvent comporter les instruments financiers sur lesquels elle porte notamment l'inscription en compte d'OPCVM qui ne circulent pas en Euroclear France ou d'OPCVM dont la périodicité de valorisation n'est ni quotidienne ni hebdomadaire.

18.4. Service de Règlement Différé (S.R.D.)

Les ordres avec Service de Règlement Différé ne sont pas proposés au Client dans le cadre du PEA.

18.5. Fiscalité des retraits

Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un produit ou service dépend de la situation individuelle de chaque Client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

De même, tous les impôts et prélèvements sociaux visés au présent paragraphe sont susceptibles d'évoluer et sont appliqués selon les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité à la date du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture du PEA.

Outre d'autres éventuels cas spécifiques prévus notamment par l'Administration fiscale, le régime fiscal du PEA en cas de retrait ou de clôture est le suivant :

- avant l'expiration de la cinquième année du PEA, le gain net est soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux,
- après l'expiration de la cinquième année du PEA, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux.

Parmi les modalités particulières d'imposition du PEA, peuvent notamment être citées les suivantes :

- en cas de clôture suite au décès du titulaire du PEA, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux,
- en cas de clôture suite au rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu. Il n'est toutefois pas soumis aux prélèvements sociaux avant l'expiration de la cinquième année du PEA,
- lorsque les sommes retirées sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du PEA, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux,
- en cas de retrait ou clôture lorsque le Client est non-résident, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux.

18.6. Transfert du PEA

Un PEA peut à tout moment être transféré vers un autre établissement financier à la demande du titulaire auprès de l'établissement qu'il a désigné.

Des frais de transfert seront prélevés, conformément aux Conditions tarifaires en vigueur.

Afin que le transfert ne soit pas assimilé à un retrait, il doit porter sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur le PEA. Dans ce cas, le transfert n'a aucune incidence sur la date d'ouverture du PEA et sur l'exonération fiscale des produits de placement.

La Banque n'est pas tenue responsable de la durée de l'opération de transfert qui peut être plus ou moins longue selon la diligence de l'établissement teneur du PEA et selon la nature des titres transférés (notamment titres non cotés et valeurs étrangères).

On ne peut ni céder, ni transmettre un PEA par donation ou par testament.

18.7. Durée et clôture du PEA

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client peut à tout moment y mettre fin par demande écrite et revêtue de sa signature. Les valeurs déposées sur son compte sont vendues ou transférées sur un compte d'instruments financiers ordinaire et son PEA est clôturé. La clôture du PEA met fin à toute opération habituellement pratiquée sur ce compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution le jour de la clôture et non définitivement dénouées.

Une dénonciation de la convention par la Banque produit les mêmes effets.

En application des dispositions de l'article 1765 du Code général des impôts et des articles L 221-30 à L 221-32 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue de clôturer le PEA en cas :

- de retrait total ou partiel avant la fin de la huitième année (sauf si les sommes ou valeurs retirées sont affectées à la création ou à la reprise d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L 221-32 du Code monétaire et financier),
- de décès du titulaire,
- de rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA,
- de transfert du domicile fiscal du titulaire à l'étranger dans un Etat ou un territoire non coopératif (au sens de l'article 238-0A du Code général des impôts),
- de non-respect par le titulaire d'une des conditions de fonctionnement relatives au PEA notamment en cas de dépassement du plafond des versements sur le compte en espèces ou de détention de plusieurs PEA par le contribuable ou par son conjoint. La clôture est réputée intervenir à la date à laquelle le manquement a été commis avec application des conséquences fiscales inhérentes.

Les instruments financiers et les liquidités sont transférés sur un compte d'instruments financiers ordinaire ouvert au nom du Client dans les livres de la Banque. Le cas échéant, il appartiendra au Client de donner ses instructions à la Banque soit pour la vente des instruments financiers et le versement des liquidités soit pour le transfert des valeurs vers un autre compte d'instruments financiers ouvert à son nom qu'il lui aura expressément désigné.

La clôture du PEA entraîne l'exigibilité des cotisations d'impôt dans les conditions notamment précisées à l'article « Fiscalité des retraits ».

En cas de clôture pour non-respect par le titulaire de la réglementation relative au PEA avant l'expiration de la cinquième année, les cotisations d'impôt sont assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du Code général des impôts et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 de ce même Code.

Annexes : Articles L 221-30 à L 221-32 du Code monétaire et financier et articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts relatifs au Plan d'Épargne en Actions

Article L 221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances. Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

Article L 221-31

- I. - 1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :
 - a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
 - b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- 2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :
 - a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
 - b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
 - c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
- 3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnées ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;
- 4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.
- II. - 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;
- 2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du I de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;
- 3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.
- III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA : Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L 221-32

- I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.
- II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan. Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Article 150-0 A

- I. - 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, titres ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.
2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu. Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.
3. Abrogé⁽¹⁾.
4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

I bis.

(abrogé) ;

II. - Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;
2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise

dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

- 2 bis.** Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsque à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;
- 3.** Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;
- 4.** Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;
- 4 bis.** Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;
- 4 ter.** Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds ;
- 5.** Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans ;
- 6.** Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109,112,120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;
- 7.** Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;
- 7 bis.** Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;
- 8.** Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1°** Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;
 - 2°** L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribués en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :
 - a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
 - b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
 - c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts
 - 3°** Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

- 1°** Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribués en fonction de la qualité de la personne ;
- 2°** Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

- 1.** Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquièmes B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquièmes B ;
Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribués en fonction de la qualité de la personne.
- 1 bis.** Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquièmes C souscrites ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2^o du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribués en fonction de la qualité de la personne.
- 2.** Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.
- 3.** Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;
- 4.** A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;
- 5.** A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;
- 6.** Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

- 7.** Abrogé⁽¹⁾.
IV. - Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2013.

⁽¹⁾ Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 150-0 D

- 1.** Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Les gains nets de cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés au I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.

1 bis. (Supprimé)

1 ter. L'abattement mentionné au 1 est égal à :

- 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1 ter s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1^{er} janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

1 quater.

A - Par dérogation au 1 ter, lorsque les conditions prévues au B du présent 1 quater sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B - L'abattement mentionné au A s'applique :

- 1°** Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;
- Elle répond à la définition prévue au e du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;
- Elle respecte la condition prévue au f du même 2° ;
- Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du dernier alinéa du VI quater du même article 199 terdecies-0 A, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;

- 2°** Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ; ⁽¹⁾

- 3°** Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. ⁽²⁾

C - L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

- 1°** Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquièmes C du présent code, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

1. quinquièmes. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au 1 du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

- lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

- lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquièmes C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du 1 ter du présent article, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 ter ;

- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçus à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soule reçue ou majorée de la soule versée lors de l'échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'ont pas été imposées en application du même 7.

- 10.** En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.
- 11.** Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.
- 12.** Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.
- Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.
- Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :
- a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;
 - b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.
- 13.** L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.
- La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :
- a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
 - b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 undicies.
 - c. Abrogé
- 14.** Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.
- Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

NOTA : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2013.

(¹) Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

- 1° et 2°** (Abrogés) ;
- 2° bis.** (Périmé) ;
- 3°** Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.
- Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.
- 3° bis.** (Disposition transférée sous le 3°) ;
- 3° ter.** Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :
 - a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
 - b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.
- Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;
- 4°** (abrogé à compter du 30 juin 2000) ;
- 5°** Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;
- 5° ter.** La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;
- 6°** Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;
- 7°** Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- 7° bis.** (Disposition périmée) ;
- 7° ter.** La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;
- 7° quater.** Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;
- 8°** (disposition devenue sans objet)
- 8° bis.** (disposition périmée).
- 8° ter.** (disposition périmée).
- 9°** (Disposition devenue sans objet) ;
- 9° bis** Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

- Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;
- 9° ter.** Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :
a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;
c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.
- 9° quater.** Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;
- 9° quinquies.** Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;
- 9° sexes.** (Abrogé).
- Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.
- Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.
- Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.
- 10° à 13°** (Dispositions périmées) ;
- 14° et 15°** (Dispositions périmées) ;
- 16°** Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;
- 16° bis.** Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;
- 17°** Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;
- 18°** (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;
- 19°** L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;
- 19° bis.** Abrogé.
- 20°** Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.
- 21°** Les avantages visés à l'article 163 bis D.
- 22°** Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.
- Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :
a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
- Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1^{er} janvier 1996 et est effectué :
a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1^{er} octobre 1996.
- Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.
- Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1^{er} janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.
- Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement. Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.
- 23°** Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.
- Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.
- L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de surveillance de l'un des cas mentionnés aux 1^{er} et 2^o de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.
- A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA : Conformément à l'article 26 XI 4 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les dispositions de l'article 157, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'applique aux livrets d'épargne entreprise ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 200 A

- 1.** Abrogé.
- 2.** Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.
- 2. bis.** Abrogé.
- 3. et 4.** Abrogé.
- 5.** Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.
- 6.** Abrogé.
- 6 bis.** Abrogé.
- 7.** Abrogé.

NOTA : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

